PREMIER CONGRÈS

DE

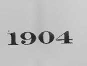
L'HYGIÈNE

DES

TRAVAILLEURS

ET DES

ATELIERS





1904

PRIX : **3** FRANCS

PARIS

L'ÉMANCIPATRICE (Imprimerie Communiste)

3, rue de Pondichéry, 3 (xve)

—

1905

PREMIER CONGRÈS

DE

L'HYGIÈNE

DES

TRAVAILLEURS

ET DES

ATELIERS

1904  1904



PRIX : 3 FRANCS

PARIS

L'ÉMANCIPATRICE (Imprimerie Communiste)

3, rue de Pondichéry, 3 (xve)

1905

PREMIER CONGRÈS

DE

L'Hygiène des Travailleurs et des Ateliers

PRÉAMBULE

L'organisation du 1er Congrès de l'hygiène des travailleurs et des ateliers, fut proposée par le citoyen Manoury le 19 janvier 1904, au cours d'une réunion du Comité d'admission de l'Exposition d'Hygiène du Grand Palais des Champs-Elysées.

Cette proposition réunit immédiatement l'adhésion des citoyens Briat, Virot, Viardot, Nicolas, Dr Fauquet, Heippenheimer, qui se constituèrent en Comité provisoire en sollicitant le concours des membres ouvriers du Conseil supérieur du Travail, des Syndicats ouvriers adhérents à la Confédération générale du Travail, et des Associations ouvrières de production adhérentes à la Chambre Consultative.

La pensée qui guida les initiateurs du Congrès de l'hygiène des travailleurs et des ateliers, fut celle-ci : Faire un Congrès non de savants et de spécialistes, mais d'ouvriers venant dire eux-mêmes avec leur expérience personnelle, pratique, vécue et réelle, les conditions déplorables pour leur santé dans lesquelles ils sont le plus souvent obligés de travailler, faire connaître ainsi les souffrances physiques et morales, les maladies, les infirmités qui sont la conséquence du défaut d'hygiène dans les diverses professions, afin de dégager les solutions les plus pratiques pour apporter un remède à cette situation, éveiller la conscience ouvrière sur l'importance capitale de ces questions et appeler l'attention des Syndicats sur la nécessité d'agir eux-mêmes pour obtenir que la vie et la santé des travailleurs soient mieux protégées dans les ateliers, et dans la pratique de leurs métiers.

Le Comité d'initiative envoya des circulaires reproduites plus loin, et qui s'inspirèrent de ces principes, aux Bourses du Travail, aux Fédérations, aux Syndicats et Associations ouvrières. Cet appel fut entendu et les adhésions arrivèrent rapidement.

Le Comité tint un certain nombre de séances préparatoires à la Bourse du Travail de Paris.

Le citoyen Briat fut choisi comme trésorier, et le citoyen Manoury comme secrétaire, mais celui-ci ayant été obligé de partir à l'Exposition de Saint-Louis, il fut remplacé par la citoyenne Anna Blondelu.

Un questionnaire, élaboré par le Dr René Martial et adopté par le Comité, fut également envoyé aux mêmes organisations ouvrières dont on avait sollicité les adhésions.

Les réponses à ce questionnaire furent nombreuses et servirent de base à l'établissement des rapports présentés au Congrès qui eut lieu au Grand Palais des Champs-Elysées à Paris, les 29 et 30 octobre 1904.

On trouvera plus loin les rapports discutés, ainsi que le compte rendu des séances, qui furent très suivies, et notamment par un certain nombre d'inspecteurs et d'inspectrices du travail.

Une Commission permanente a été formée pour publier les travaux de ce 1er Congrès, donner la suite convenable aux résolutions qui ont été prises, pour préparer le 2e Congrès de l'hygiène des travailleurs et des ateliers, qui aura lieu dans les premiers jours de septembre 1905 et qui examinera tout d'abord les rapports, propositions et documents qu'il a été matériellement impossible de soumettre aux délibérations du Congrès de 1904.

Les adhésions sont reçues par le citoyen Briat, trésorier, Bourse du Travail de Paris, 3, rue du Château-d'Eau.

Le montant de la cotisation est fixé, comme précédemment, à cinq francs pour les organisations ouvrières, et trois francs pour les adhésions individuelles, donnant droit au volume du compte rendu du Congrès.

LISTES DES ADHÉRENTS AU CONGRÈS

BOURSES DU TRAVAIL

Alger
Amiens
Angoulème
Brest
Le Mans. Délégué : Briat
Poitiers. Délégué : Georgel
Saint-Quentin. Délégué : Maurice Charnay

FEDÉRATIONS DE MÉTIERS ET D'INDUSTRIES

Ameublement, Bourse du Travail de Paris ;
Ouvriers Blanchisseurs de France, Bourse du Travail de Boulogne (Seine) — Délégué : Bustillos ;
Bourrellerie-Sellerie, Bourse du Travail de Paris ;
Syndicats ouvriers de la Chapellerie, Bourse du Travail de Paris — Délégué : Allibert ;
Lithographie française, Bourse du Travail de Paris ;
Travailleurs du Livre, 20, rue de Savoie ;
Ouvriers Mécaniciens, 66, rue Fontaine-au-Roi ;
Industries du Papier, Bourse du Travail de Paris — Délégué : Woillot ;
Ouvriers et ouvrières des Tabacs, à Paris ;
4e catégorie des Tissus, Bourse du Travail de Paris ;
Union des Syndicats ouvriers de Thiers (Puy-de-Dôme).

SYNDICATS

Artistes Dramatiques, Bourse du Travail de Paris — Délégué : Duvelleroy ;
Artistes Lyriques, Bourse du Travail de Paris — Délégué : Reyal ;
Artistes Choristes, Bourse du Travail de Paris — Délégué : Fromont ;
Bijouterie-Joaillerie, Bourse du Travail de Paris ;
Biscuitiers-Pain d'épice, Bourse annexe ;
Bûcherons de Jouet-sur-l'Aubois (Cher) — Secrétaire : Bernardat ;
Bûcherons de Mornay-Berry (Cher) ;
Chemins de fer de Cholet (Maine-etLoire) — Secrétaire : Guibert ;
Chemins de fer de Dunkerque ;
Chemins de fer de Mont-de-Marsan (Landes) — Secrétaire : Castelbon ;
Cuisiniers-Navigateurs du Port de Marseille ;
Cuisiniers de Montpellier ;
Cordonniers de Saint-Loup-sur-Semouze

Coupeurs-Chemisiers, Bourse de Travail de Paris — Délégué : Viturat ;
Couturières-Lingères, Bourse du Travail de Paris — Déléguée : Mlle Bouvier ;
Employés, Bourse du Travail ;
Faïenciers de Montereau ;
Femmes Sténo-Dactylographes, Bourse annexe ;
Fleuristes-Plumassières-Feuillagistes, Bourse du Travail de Paris — Déléguée : Mlle Bouvard ;
Fondeurs-Typographes, Bourse du Travail de Paris ;
Forges de la Chaussade de Guérigny (Nièvre) — Secrétaire : Robin ;
Forgerons de Marseille — Secrétaire : Nazaire Ménard ;
Garçons de Cuisine, Bourse annexe — Délégué : Veyssier ;
Imprimeurs-Conducteurs, Bourse annexe — Délégué : Deslandres ;
Imprimeurs de Poitiers — Secrétaire : Fouquet ;
Imprimeurs de Bordeaux ;
Industrie Cotonnière textile de Rouen — Délégué : Koch ;
La Résistance des Imprimeurs Lithographes, Bourse du Travail de Paris — Délégué : Mangeot ;
Les Peintres de Paris, 193, rue Legendre.
Limonadiers-Restaurateurs, Bourse du Travail de Paris ;
Métallurgistes de la région d'Argenteuil — Secrétaire : Cuvéreaux ;
Métallurgistes du Lot-et-Garonne, à Fumel ;
Mineurs de Brassac-les-Mines — Secrétaire : Jean Borel ;
Mineurs de Decazeville — Délégué Mazars ;
Mouleurs de Revin (Ardennes) ;
Ouvriers Confiseurs, Bourse du Travail de Paris — Délégué : Millon ;
Ouvriers et ouvrières Découpeurs-Estampeurs et Outilleurs, Bourse du Travail de Paris — Délégué : Geyvroz ;
Ouvriers et ouvrières en drap de Romorantin (Loir-et-Cher) — Secrétaire : Louis Duché ;
Ouvriers Egoutiers de la Ville de Paris, Bourse annexe ;
Ouvriers Ebénistes de la Seine, rue de Charonne, 57 ;
Ouvriers et ouvrières Emballeurs en chiffon, Bourse du Travail de Paris ;
Ouvriers en Instruments de précision, Bourse du Travail de Paris — Délégué : Chauveteau ;
Ouvriers Mécaniciens, 66, rue Fontaine-au-Roi ;
Ouvriers Métallurgistes de la Seine, Bourse du Travail de Paris ;
Ouvriers et ouvrières Métallurgistes de Château-Regnault-Bogny — Secrétaire : Emile Guéry ;
Ouvriers Serruriers, Bourse du Travail de Paris ;
Ouvriers de la Sculpture de Paris, Bourse du Travail ;
Ouvriers et ouvrières de la Voiture, Bourse du Travail de Paris ;
Papeterie-Réglure, Bourse du Travail de Paris — Délégué : Delenme;
Passementiers à la main, Bourse du Travail de Paris ;
Pâtissiers de la Seine, Bourse annexe ;

Peintres en Bâtiment, Bourse du Travail de Paris — Délégués : Jacquot et Louis Maurice ;
Plombiers-Zingueurs-Couvreurs, Bourse du Travail de Paris ;
Postes et Télégraphes de Rouen — Secrétaire : Guichaux ;
Professeurs de l'Enseignement Libre, Bourse du Travail de Paris — Délégués : Guilhem et Mme Bernard ;
Postes et Télégraphes de l'Aube, à Troyes — Secrétaire : Gobert ;
Postes et Télégraphes de Belfort — Secrétaire : Gibrat ;
Travailleurs du Port de Cherbourg ;
Travailleurs du Port de Lorient — Secrétaire : Kerinel ;
Tonnelliers-Cavistes de Reims ;
Teinturiers-Dégraisseurs de la Seine, Bourse du Travail de Paris — Délégué Durant ;
Teinturiers et Apprêteurs d'Amiens — Délégué : Decourcelle ;
Teinturiers et Apprêteurs de Reims — Délégué : Montélimart ;
Teinturiers en peau pour Ganterie, Bourse du Travail de Paris — Délégué : Pin ;
Textile de Poix du Nord — Secrétaire : Bataille ;
Tisseurs de Lyon ;
Typographie Parisienne, 20, rue de Savoie ;
Typographes Aurillaçois, à Aurillac — Secrétaire : Bouysse ;
Typographes Dijonnais, à Dijon — Secrétaire : Nisserey ;
Travailleurs du Livre de Thonon-les-Bains ;
Typographes de Vannes — Secrétaire : Joseph Plunian ;
Typographie Saint-Quentinnoise — Secrétaire : Lenartorski ;
Typographes de Bordeaux — Secrétaire Mauvet : Lafaye ;
Typographie Lyonnaise ;
Travailleurs du Livre d'Alençon — Secrétaire : Numa Clavel ;
Typographes de Limoges — Secrétaire : L. Goursoud ;
Travailleurs du Livre de Lagny — Secrétaire : David ;
Travailleurs du Livre de Cannes ;
Travailleurs du Livre de Versailles — Secrétaire : Cain ;
Travailleurs Municipaux ;
Tailleurs et Couturières, Bourse du Travail de Paris — Délégué : Meurin ;

ASSOCIATIONS OUVRIÈRES

Chambre consultative des Associations ouvrières de production, 98, boulevard Sébastopol — Délégué : Vila ;
Banque Coopérative des Associations ouvrières de production, 98, boulevard Sébastopol — Délégué : Barré ;
Ouvriers Peintres « La Laborieuse », 16, rue Roussel, à Puteaux ;
La Lithographie Parisienne, 27 *bis*, rue Corbeau ;
Ouvriers Granitiers, 104, rue Lamark ;
Equitables Vignerons du Bas-Languedoc.

Les Serruriers de Vaugirard, 87, rue Blomet;
Les Ouvriers Lanterniers, 14, rue Poncelet;
Ouvriers Menuisiers-Charpentiers de Poitiers;
L'Imprimerie Nouvelle, 11, rue Cadet;
L'Émancipatrice (Imprimerie communiste), 3, rue de Pondichéry;
La Fonderie de cuivre, 125, rue Oberkampf;
La Gauloise, Association ouvrière de sellerie, 27, rue de la Procession;
Ouvriers Paveurs de Paris, 131, boulevard Bessière;
La Chromo, 98, rue Amelot;
Ouvriers en Instruments de précision, 6, impasse Sainte-Léonie;
La Photographie, 89, rue de Rennes;
Les Charpentiers de Paris, rue Labrouste;
La Prospérité, biseautage de glaces;
Les Piqueurs de grés de Paris;
Les Modeleurs-Mécaniciens, 41, rue Julien-Lacroix;
Société coopérative de consommation « L'Avenir de Plaisance », 13, rue Niepce;
Société féministe « l'Égalité », 7, rue de Paris à Asnières;
Ouvriers en Limes, 37, rue des Gravilliers;
La Solidarité universelle des Boulangers, 3, rue Rampal;

INSPECTRICES ET INSPECTEURS DU TRAVAIL

MM. Aubertie, à Poitiers;
Barral, Inspecteur divisionnaire, à Lyon;
Bastian, à Chalon-sur-Saône;
Béquet, Saint-Étienne;
Becret, à Angers;
Berthiot, à Dijon;
Boulin, à Lyon;
Boullisset, Inspecteur divisionnaire, à Lille;
Bouffartigues, à Tours;
Bourceret, à Paris;
Bourgeois, à Paris;
Blanc, à Avignon;
Bris, à Bordeaux;
Campredon, à Chartres;
Capoduro, à Marseille;
Caïre, à Paris;
Caron, à Valenciennes;
Chambard, Inspecteur divisionnaire, à Massey;
Charassin, à Lyon;
Chastagnol, à Cahors;
César, à Mézières;
Chardenal, à Elbeuf;

Chevalier, à Alfortville;
Mmes Coindra, à Paris;
Courtet, à Rouen;
MM. Delle, à Paris;
Despeaux, Inspecteur divisionnaire, à Limoges;
Duval, à Bourges;
Drancourt, à Paris;
Mmes de Contencin;
de Laforgue, à Paris;
de La Ruelle, à Paris;
Mlle Durand, à Paris;
MM. Fabre, à Carcassonne;
Foissac, à Toulouse;
Fournereaux-Pontier, à Saint-Etienne;
Frois, à Creil;
de Friedberg, à Paris;
Galinou, à Paris;
Guillain, à Paris;
Mme Gilbert, à Paris;
MM. Gaillot, à Belfort;
Grégoire, à Avesnes;
Gros, à Chambéry;
Gouttes, Inspecteur divisionnaire, à Bordeaux;
Grillet, à Rennes;
Harlé, à Paris;
Herbot, à Lille;
Henry, à Paris;
Henry, à Limoges;
Jacques, Inspecteur divisionnaire, à Dijon;
Jaraczewski, Inspecteur divisionnaire, à Rouen;
Mlle Julien, à Paris;
Mme Juillerat, à Bourg-la-Reine;
MM. Lagard, Inspecteur divisionnaire, à Marseille;
Laporte, Inspecteur divisionnaire, à Paris;
Lenoble, à Valence;
Laurent, à Rodez;
Lévesque, à Paris;
Mme Letellier, à Paris;
MM. Marty, à Agen;
Maistre, à Montpellier;
Magnier, à Rouen;
Meurdra, à Saint-Quentin;
Moncé, à Amiens;
Marin, à Pau;

Mme Prévost, à Paris;
MM. Perbost, à Lyon;
Pourcinnes, à Nancy;
Pujol, à Paris;
Razous, à Clamart;
Roth, à Boulogne-sur-Mer;
Mlle Saffroy, à Paris;
MM. Ségui, à Bordeaux;
Thibaut, à Nevers;
Touchais, à Paris;
Trévis, à Tourcoing;
Valant, à Paris;
Wersmann, à Nice;
Zacon, à Douai.

ADHÊSIONS INDIVIDUELLES

MM. Georges Alfassa, à Paris;
Bertrand, à Orléans;
Mlle Anna Blondelu, à Paris;
MM. Ed. Briat, à Paris;
Chauveteau, à Paris;
Combet, à Paris;
Cornic, à Paris;
le Docteur Diverneresse, à Saint-Mandé;
Gaucher, à Paris;
Gouttes-Noël, à Castelnaudary;
Mmes Godefroy-Ancelin, à Paris;
Kaufmann, à Paris;
MM. le Docteur Gabriel Leiteisen, à Beaumont-du-Gâtinais;
Manoury, à Paris;
A. Millerand, à Paris.
le Docteur René Martial, à Paris;
Louis Maurice, à Paris;
le Docteur Mignon, à Romorantin (Loir-et-Cher);
Nicolas, à Paris;
Georges-G. Paraf, Ingénieur E. C. P., à Paris;
le Docteur Georges Petit, à Paris;
le Docteur A. Petit, à Paris;
Albert Rey, à Paris;
Mmes Blanche Schweig, à Paris;
Vera Starkoff, à Paris;
M. Virot, à Paris;
2 Membres de l'Imprimerie Nouvelle, à Paris.

SÉANCE DU 29 OCTOBRE 1904

1re Séance (matin)

La séance est ouverte à 9 h. 1/2 sous la présidence du citoyen Edmond Briat, assisté du Dr René Martial et de Mlle Anna Blondelu, de MM. Deslandres et Millon.

Le Président prononce le discours suivant :

« Mesdames, Messieurs, Chers Camarades,

« Au nom du Comité d'organisation du Congrès de l'Hygiène des Travailleurs et des Ateliers, j'ai l'honneur de vous souhaiter la bienvenue et de vous remercier d'avoir bien voulu quitter vos occupations journalières pour venir parmi nous étudier ces questions si délicates de l'hygiène.

« Ce n'est pas sans une certaine crainte que nous avons lancé cette idée de réunir dans un Congrès des Médecins, des Ingénieurs, des Inspecteurs du Travail et des Ouvriers représentant des organisations syndicales.

« Le nombre de délégués, ici présents, prouve que nous avons eu raison de ne pas douter du succès.

« Mais pour mener à bien le travail qu'il s'était imposé, le Comité a dû envoyer à tous les Syndicats et à tous les Inspecteurs du Travail, des questionnaires à remplir; munis de ces précieux documents, il a désigné dans chaque industrie un ouvrier rapporteur, grâce à ces rapports, grâce aussi aux questionnaires et aux renseignements spéciaux fournis par les Inspecteurs du Travail et les médecins, nous sommes aujourd'hui en mesure d'aborder la discussion. En premier lieu, nous vous demandons de décider que ce Congrès ait lieu annuellement et nous vous prions de bien vouloir nommer une Commission permanente; cette dernière sera chargée de donner aux travailleurs tous les renseignements courants dont ils auront besoin et de fournir aux Bourses du Travail des conférenciers capables de traiter les questions de l'hygtène.

« Maintenant, nous sommes convaincus que des paroles qui vont être prononcées, il sortira un erseignement utile pour la

classe ouvrière. Déjà nos Syndicats ont élevé la voix pour protester contre l'usage de matières dangereuses et pour signaler les défectuosités des usines et ateliers malsains. Il reste à faire connaître à chaque individu les lois élémentaires de l'hygiène. Nous pèchons souvent par ignorance; mais la classe ouvrière est décidée à s'instruire, c'est pourquoi elle a répondu à notre appel dans ce Congrès qui, pour les humbles, marquera, nous en avons l'espérance, un progrès vers une condition sociale meilleure. *(Applaudissements répétés et unanimes.)* »

Le Président, avant que le Congrès commence ses travaux, met aux voix une proposition tendant à accorder un quart d'heure à chaque rapporteur pour la lecture de son rapport, et cinq minutes à chaque congressiste pour la discussion.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Le citoyen Briat donne alors la parole au *Dr René Martial.* Celui-ci rappelle, en quelques mots, les travaux du Comité d'organisation, l'esprit dans lequel ces travaux ont été dirigés, les espérances qu'ils éveillent. Toutefois, avant que l'on commence la lecture et la discussion des rapports, il fait remarquer que tous les rapporteurs ont conclu à la Réforme de l'Inspection du Travail. Celle-ci sera donc mise en cause. Mais les nombreux inspecteurs présents ne devront pas s'en froisser, car il ne sera fait aucune attaque personnelle. Il ne s'agit que des critiques, toujours possibles à toute œuvre humaine, adressées à l'institution et non aux personnes ; quelques-uns s'étaient offusqués en pensant aux discussions qui vont s'ouvrir ; qu'ils se rassurent, elles seront courtoises et se termineront certainement par l'accord des ouvriers et des inspecteurs sur les réformes à faire.

M. le Président donne ensuite la parole à M. Duvelleroy pour la lecture de son rapport sur l'hygiène dans les Théâtres et Concerts.

RAPPORTS

Présentés

au 1er Congrès de l'hygiène des travailleurs et des ateliers :

Par le camarade Duvelleroy pour le Syndicat des Artistes Dramatiques et pour l'Union syndicale des Artistes lyriques, sur l'hygiène des Théâtres et Concerts.

Bien des gens seront étonnés de voir figurer, parmi les corporations représentées au Congrès de l'hygiène des travailleurs et des ateliers, les Artistes dramatiques et lyriques.

Notre profession est peut-être celle qui offre le plus grand contraste entre l'apparence et la réalité. Nous sommes des *amuseurs*, considérés comme exerçant un métier *farce*, bien habillés, paradant aux lumières, vivant dans un état de fête perpétuelle.

Que se passe-t-il derrière la toile?

Dans le public, quand on a prononcé le mot : *coulisses*, on ne sait quelle évocation passe devant les yeux, quelle curiosité est allumée, quelle vision de fruit défendu.

La réalité est pourtant rarement chatoyante !

M. le Docteur Berthod, de l'Association amicale des médecins de théâtres, disait, ici même, il y a un mois environ, au Congrès international de sauvetage et de secours publics :

« Quant à l'hygiène, on s'est contenté, jusqu'à présent, de « la blaguer.

« A propos de la reconstruction du Théâtre Français, M. Georges « Leygues, interpellé sur la nécessité qu'il y avait à profiter de « la circonstance pour édifier un théâtre plus hygiénique, s'en tira « par cette gasconnade : qu'un théâtre n'est pas un sanatorium !

« Certes, un théâtre n'est pas un sanatorium ; mais il ne con- « vient pas non plus qu'il en soit, grâce à la mauvaise hygiène, « pour ainsi dire l'antichambre... Le personnel, en raison du noc- « tambulisme et du surmenage nerveux, propices à toutes les ané- « mies, va souvent jusqu'à la tuberculose...

« La plupart des théâtres parisiens, ceux du boulevard notam- « ment, sont au moins cinquantenaires, sinon centenaires, c'est-à-

« dire qu'ils ne répondent pas aux conditions créées par l'augmen-
« tation de la population et par les transports à bon marché qui
« amènent de plus en plus la formation de foules, de publics, dont
« le nombre était insoupçonné par les architectes de ces théâtres ».

Or, M. le Dr Berthod ne parle ici que des théâtres parisiens. De quel étonnement ne serait-il pas saisi s'il pouvait voir certains théâtres de province ! Leur mauvais état passe tout ce qu'on peut imaginer ! C'est là que M. Leygues pourrait se convaincre qu'un théâtre n'est pas un sanatorium !

Et, circonstance aggravante, la plupart de ces théâtres sont des théâtres municipaux qui devraient, par conséquent, être aux sources mêmes des règlements et de la surveillance.

Examinons d'abord l'insuffisance des locaux.

L'ordonnance de police du 1er septembre 1898 dit :

Article premier. — Toute personne voulant faire construire ou exploiter un théâtre est tenue... de déposer à la Préfecture de Police les plans détaillés, ainsi que l'indication du nombre de places par étage et par espèce.

(Remarquons en passant que cette ordonnance vise les locaux mis à la disposition du public et qu'elle est muette en ce qui concerne les loges et foyers servant aux artistes.)

Art. 3. — Après la réception du théâtre, prévue par l'art. 56, aucun changement ne pourra être apporté à sa construction ou à son aménagement sans l'autorisation de l'Administration, la Commission supérieure entendue.

Nous supposons que ces règlements, faits par la Préfecture de Police, doivent être semblables pour les départements et qu'une municipalité ne construit pas un théâtre sans l'avis de l'architecte départemental.

Or, qu'arrive-t-il souvent? C'est que l'architecte s'attache à faire une belle façade et une jolie salle et que le reste est sacrifié. On dispose les loges d'artistes au petit bonheur, dans des recoins inemployés, voire même dans les dessous du théâtre, comme au théâtre d'Evreux, pour ne citer qu'un des plus récemment construits.

Il arrive même cette chose invraisemblable qu'on s'aperçoit, une fois le théâtre construit, qu'on a oublié les loges ! On empiète alors sur l'emplacement de la scène et, à l'aide de quelques morceaux de bois et de quelques carreaux de plâtre, on construit de petites cellules dont un trappiste ne voudrait pas (1).

(1) Montbéliard, Vernon, Brive.

Ou bien encore le concierge, logé dans le théâtre, trouvant insuffisant le logement qui lui a été primitivement destiné, s'accorde ou se fait accorder une ou deux de ces loges dont on est déjà si parcimonieux (1). Cet abus devrait être sévèrement réprimé.

L'exiguité des locaux a pour conséquences : l'insuffisance du cube d'air respirable, les artistes s'habillant à cinq ou six dans des loges qui ne devraient servir qu'à deux ou trois au maximum.

Leur mauvaise disposition entraîne l'impossibilité de les aérer; ces locaux, non seulement ne prennent pas l'air directement sur le dehors, mais les ventouses ou les impostes au-dessus des portes font défaut.

Dans certains théâtres où les loges sont sous la scène, le sol est en terre battue (!) et conserve une humidité malsaine. Dans d'autres, les planchers, pourris par endroits, donnent asile à la vermine et aux rongeurs. Dans d'autres, enfin, le sol est en ciment, en brique ou en bitume, et il y a peut-être au plus une dizaine de théâtres en France où l'on ait eu la précaution d'étendre des nattes en jonc pour éviter le froid pendant les changements de costumes.

Il y a des théâtres où les murs, les boiseries, semblent n'avoir jamais été lessivés ou repeints depuis leur construction.

Dans les villes où existe encore l'éclairage au gaz, rien n'est fait pour évacuer les produits de la combustion. Maux de tête et migraines en sont la conséquence.

Le chauffage est généralement déplorable. Beaucoup de théâtres n'ont de calorifère que pour la salle. La scène et les dépendances ne sont pas chauffées et sont le rendez-vous de tous les courants d'air. Quand le rideau se lève, une bouffée de chaleur subite vient de la salle sur la scène et expose les artistes à de brusques changements de température qui exposent à toutes les maladies des voies respiratoires.

La distribution d'eau pour les soins de toilette, souvent insuffisante, fait parfois totalement défaut. Quant aux théâtres possédant des lavabos, ils sont extrêmement rares. Dans beaucoup de théâtres de province, l'artiste qui passe en tournée est obligé, s'il veut avoir une cuvette à sa disposition, d'en emporter une dans sa malle, à moins qu'il n'en *loue* une au concierge ou aux habilleurs qui font ce petit commerce. Ce genre d'impôt sur la propreté est abusif et chaque loge devrait être pourvue d'une ou plusieurs cuvettes.

Les lieux d'aisance sont généralement très mal tenus et la faute

(1) Autun, Sens.

en revient souvent à la municipalité qui est propriétaire du théâtre. Pour les cas où la faute viendrait de ceux qui en usent, une surveillance organisée par la municipalité pourrait y remédier. Une ronde faite par le concierge, en même temps que celle qui lui est prescrite par la Commission d'incendie, suffirait.

En dehors du théâtre lui-même, d'autres défauts d'hygiène sont à signaler.

Des maladies de peau peuvent être transmises par les perruques et les postiches (trichophyties, sycosis, etc.), par les costumes, chaussures, coiffures, allant de l'un à l'autre sans nettoyage préalable. Ces costumes peuvent servir également de véhicules aux maladies contagieuses, aux parasites, etc.

Enfin, les mauvais fards, les poudres de riz à base d'oxydes métalliques peuvent être dangereux pour la peau : des artistes se plaignent souvent de maux de tête provoqués par leur emploi sur l'épiderme, d'une impression de cuisson après l'usage. Ceci peut servir d'appoint pour les études ultérieures que le Congrès se propose de faire sur les falsifications et les dermatites artificielles.

Passons aux cafés-concert. Quelques grands établissements de Paris sont bien tenus, mais les autres !...

Voici un extrait d'une des nombreuses fiches que possède l'Union syndicale des artistes lyriques :

« 1° Il y a quatre loges pour la troupe ordinaire se composant « de 24 à 26 personnes. *Il n'y a aucune fenêtre, aucune prise « d'air;* la fumée émanant de la salle, la moiteur de la transpira- « tion commune, tout cela reste emmagasiné dans ces réduits « appelés loges qui ont à peine 3 mètres carrés, où le jour n'a « jamais pénétré et où s'habillent six ou sept personnes. Cela en « temps ordinaire. Mais quand on joue la Revue, pendant trois ou « quatre mois au moins, le personnel est doublé par la figuration « et alors dix ou douze personnes s'habillent ensemble *et jamais « d'air, pas une lucarne pour renouveler l'air.*

« 2° Pas de w.-c. Des récipients sans couvercle sont dans les « loges pour les besoins des artistes et empestent encore l'atmos- « phère déjà malsaine qu'on y respire.

« N. B. — Les directeurs sont charmants, mais s'occupent « bien moins de la santé, même de la vie de leurs artistes que d'un « fauteuil d'orchestre inoccupé. »

Quant à l'hygiène morale, question évidemment très délicate à traiter pour notre profession, il y aurait des progrès à faire, surtout du côté des choristes et des figurants. Les inconvénients pourraient être évités dans une certaine mesure si les locaux étaient suffisants pour que chaque catégorie (hommes, femmes, enfants) puisse s'habiller et se déshabiller sans la promiscuité qu'amène souvent l'insuffisance des loges.

Voici encore, à ce propos, un extrait d'une des fiches des artistes lyriques :

« La loge des dames du rez-de-chaussée n'est pas close, ce dont « certaines artistes se plaignent souvent, à cause des regards « indiscrets. »

On nous a même montré la fiche de renseignements d'un café-concert de Paris où une seule loge commune sert pour tout le monde !

L'abondance des travaux du Congrès nous obligeant à nous limiter, nous ne pouvons que résumer succinctement, en les généralisant, les mauvaises conditions hygiéniques dans lesquelles nous sommes obligés de vivre. Jamais une Commission d'hygiène, jamais un inspecteur du travail ne pénètre sur la scène. Et c'est ce dont nous nous plaignons.

M. le Docteur Berthod, déjà cité au commencement de ce rapport, dit :

« Au point de vue de la scène, les prescriptions d'hygiène « commandent des lavages. La scène où l'on joue et où l'on ma- « chine, *est un véritable local de travail et d'industrie*. Elle devrait, « comme ceux-ci, être soumise aux inspections légales. »

Et plus loin :

« Le théâtre est un lieu public pour les spectateurs et un local « de travail *pour son personnel*. A ce double titre, il doit s'ins- « pirer des notions de l'hygiène et avoir le nécessaire en vue des « secours publics sous le contrôle des autorités compétentes. »

Nous demandons, en conséquence, qu'au point de vue de l'hygiène et de la salubrité, les théâtres et concerts, assimilés aux établissements du Commerce et de l'Industrie, soient l'objet de la même sollicitude de la part de l'inspection du travail. *Ce dernier alinéa est rédigé comme suit sur l'avis du Dr Fauquet :*

Nous demandons que la loi du 12 juin 1893, modifiée par celle du 11 juin 1903, soit modifiée de telle sorte que les théâtres, concerts et établissements similaires figurent à l'article premier de la dite loi.

Les conclusions de ce rapport, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité, avec la modification proposée sur l'avis de M. le docteur Fauquet.

M. le Président donne la parole à M. Chauveteau, rapporteur de la Commission chargée d'étudier les conditions de l'hygiène dans la métallurgie et les industries de la petite mécanique.

Le rapporteur donne connaissance de son travail :

RAPPORT

Présenté au premier Congrès d'hygiène par le camarade Chauveteau, des Instruments de précision, sur les questionnaires adressés aux organisations suivantes :

Syndicat des Instruments de Précision et parties similaires, Paris.
— — — section des horlogers, Paris.
— des ouvriers en limes et parties similaires de la Seine.
— des ouvriers couteliers de Thiers (Puy-de-Dôme).
— des chemins de fer, section de Dunkerque (Nord).
— des travailleurs du port de Cherbourg (Manche).
— des travailleurs du port de Lorient (Morbihan).

Syndicat des Instruments de précision et parties similaires

Les différentes industries formant l'ensemble de ce que l'on appelle « la petite mécanique » sont exploitées à Paris dans des conditions très diverses comme situation du local industriel. Il existe quelques grandes usines, construites spécialement et réunissant certains progrès hygiéniques; mais la majeure partie des petits et moyens ateliers sont situés dans des maisons particulières, souvent de construction ancienne, et se trouvent, de ce fait, placés dans de très mauvaises conditions de salubrité.

L'on peut noter particulièrement deux points principaux :

1° Mauvaise aération;

2° Mauvais état des sols ou planchers.

1° Mauvaise aération. — Les fenêtres existant dans le local devenu atelier se trouvent, pour la plupart, obstruées par les établis; les petits vasistas que l'on installe parfois à la partie supérieure de ces fenêtres sont tout à fait insuffisants. De plus, l'article 6

du décret du 10 mars 1894, indiquant que l'air des ateliers sera renouvelé de façon à rester dans l'état de pureté nécessaire à la santé des ouvriers et l'article 9 du même décret, prescrivant le renouvellement total de l'air dans les ateliers pendant les heures de repas, sont dans la généralité des cas, complètement inobservés.

Ce manque d'aération, déjà nuisible par suite de l'étroitesse de beaucoup d'ateliers eu égard au nombre d'ouvriers qu'ils abritent, devient encore plus sensible en raison des manipulations nécessitées par certaines industries, lesquelles dégagent en abondance vapeurs et émanations des plus désastreuses pour la santé ouvrière.

Au nombre de ces manipulations, exécutées dans des conditions très défectueuses, il convient de placer en première ligne l'oxydation de certaines pièces en fonte de cuivre ou en laiton, obtenue en les trempant à chaud dans de l'acide azotique pur. Cette opération produit naturellement à chaque pièce une abondante émission de vapeurs nitreuses, et comme elle s'effectue au sein de l'atelier, parfois sous une hotte de forge dont la cheminée n'a aucun tirage, le résultat se conçoit facilement.

La soudure à l'étain, très fréquemment employé partout a aussi, faute d'un endroit spécialement affecté, le grave inconvénient de vicier l'air des ateliers par l'émission de vapeurs d'acide chlorhydrique produit principalement employé comme décapant.

Chaque industrie emploie quelques produits dont les émanations, répandues dans l'atelier, en contaminent l'air déjà si peu renouvelé; tout cela faute d'une installation appropriée et par suite de la non observation des lois. (Article 6 du décret du 10 mars 1894.)

Le nettoyage des objets et appareils venant en réparation, lequel s'exécute aussi dans l'atelier et à la place de l'ouvrier chargé de ce travail, est aussi une cause indirecte de contamination de l'air.

Comme exemple, l'on peut citer les appareils médicaux provenant de médecins ou de malades et les instruments de pesage provenant des fabriques et débits de produits chimiques; ces derniers renferment dans leur socle ou mécanisme d'abondantes réserves de poussières et détritus chimiques qui se dispersent dans l'atelier.

2° *Mauvais état des sols ou planchers.* — L'installation des ateliers dans des locaux non construits à cet usage oblige à se contenter des planchers ou carrelages existant dans les maisons;

ces planchers sont parfois en mauvais état du fait du locataire précédent; mais, comme c'est pour installer un atelier, l'on estime que cela est toujours suffisant. Si au début, le plancher est en assez bon état, il ne tarde pas, faute de robustesse ou d'entretien suffisants, à se détériorer et à offrir de sérieuses difficultés pour le nettoyage.

L'indifférence des industriels, l'instabilité de certaines industries, font négliger beaucoup cette question du plancher des ateliers, cependant de première nécessité puisqu'elle concerne le nettoyage quotidien et la première règle d'hygiène ouvrière.

Le nettoyage des ateliers mérite une étude spéciale. L'article premier du décret du 10 mars 1894 prescrit les mesures de propreté nécessaires et prohibe le nettoyage pendant les heures de travail. Cependant, presque partout le nettoyage ne se fait qu'en présence des ouvriers et, comme ce sont souvent les apprentis qui sont chargés de ce travail (opéré généralement à sec et dans un endroit mal aéré) les poussières mises en mouvement sont forcément respirées par tout le personnel.

Dans cet ordre d'idées, un véritable abus et qui demanderait une répression immédiate est l'opération du tamisage des poussières de l'atelier, afin de recueillir les débris et limaille de cuivre qui s'y trouvent mêlés. Dans bien des maisons, ce travail (effectué naturellement par les apprentis) se fait dans la cave, par conséquent dans un espace confiné, et comme les balayures de l'atelier entraînent avec elles les crachats du personnel, l'on voit quelle cause de contagion tuberculeuse il existe dans cette détestable pratique.

Nous arrivons ainsi à la tuberculose, ce grand fléau de la classe ouvrière, qui se propage presque uniquement par les bacilles que renferment les crachats des malades.

En effet, dans les ateliers, il n'existe aucun réceptacle approprié et tout le monde crache à terre là où il se trouve.

Comme il se rencontre des malades partout, leurs crachats, dispersés par le balayage mal compris et surtout effectué pendant les heures de travail, sont une source de contagion pour tout le monde.

Les apprentis, souvent chargés soit du nettoyage soit du collationnement des résidus de cuivre tombés près des machines et des étaux, sont des plus exposés à la contagion, leur jeunesse et leur insouciance leur faisant méconnaître le danger.

L'usage des machines outils se répand de plus en plus dans la

petite industrie et les accidents s'accroissent de ce fait; bien souvent les mesures de prudence les plus élémentaires sont négligées; des machines et des transmissions peu ou pas garanties sont par suite la cause de beaucoup de blessures; les mains sont les plus exposées aux plaies et aux écorchures en général de peu d'étendue et d'une gravité relative.

Les appareils de protection des membres ou des organes respiratoires sont à peu près inconnus ainsi que les moyens de pansement provisoire.

Quant aux soins de propreté journalière au sortir du travail, il y est très mal pourvu dans la plupart des maisons et il n'est pas rare de trouver un simple seau d'eau pour le lavage des mains de tout un atelier avant le repas.

La question de l'eau pour boisson, si importante, n'a pour ainsi dire pas de solution; il serait pourtant facile et peu coûteux de munir chaque atelier d'un filtre à base de porcelaine d'amiante, l'eau étant toujours distribuée sous pression.

Section des Ouvriers horlogers.

La situation des ateliers d'horlogerie de Paris est à peu de chose près semblable à celle des ateliers de mécanique; l'on y retrouve les mêmes défauts d'aération, d'étroitesse et de mauvaise construction antihygiénique.

L'ouvrier rhabilleur travaillant en boutique, souvent fort à l'étroit et dans l'obligation d'avoir fréquemment de la lumière artificielle, est un des plus mal partagés.

L'ouvrier pendulier est très exposé aux poussières de cuivre, néfastes pour les bronches.

L'ouvrier en montres souffre surtout de la colonne vertébrale par suite de son attitude forcément inclinée vers son travail; la position assise et sédentaire de cette industrie est aussi très pernicieuse au point de vue des fonctions naturelles.

En inobservation de l'article 8 du décret du 10 mars 1894, les ouvrières polisseuses en pendules, quoique se nourrissant à leurs frais, déjeunent souvent dans l'atelier et, cela se conçoit, dans de très mauvaises conditions hygiéniques.

Syndicat des ouvriers en limes et parties similaires de la Seine.

Les renseignements exacts font défaut sur la situation des ateliers; le questionnaire nous apprend seulement qu'ils sont très insalubres et l'on peut aisément penser qu'une industrie n'employant que des métaux durs forgés et travaillés au marteau n'est pas des mieux partagés sous le rapport de l'hygiène.

Le saturnisme fait de grands ravages chez les tailleurs de limes; ce fait peut surprendre, mais il provient de ce que les tas sur lesquels sont placées les limes à tailler sont constitués par un alliage renfermant souvent 60 o/o de plomb, alors qu'ils ne devraient être composés que d'étain pur. L'usure de ces tas disperse dans l'atelier des poussières de plomb et le docteur Brissac a déclaré dans un de ses ouvrages qu'alors qu'il était médecin à l'hôpital Tenon, les ouvriers en limes qui sont passés dans son service étaient atteints de saturnine au même degré que les peintres.

Le questionnaire nous apprend également que 90 o/o des ouvriers tailleurs de limes meurent de la tuberculose entre 30 et 40 ans, par suite de l'insalubrité des ateliers (où là aussi il nous faut reconnaître l'absence de crachoirs et le manque de nettoyage hygiénique) et par suite de l'affaiblissement de l'organisme général occasionné par les accès de saturnisme.

Les ouvriers meuleurs en limes ont un métier très pénible et très insalubre; toujours dans l'eau, au milieu d'ateliers souvent infects, mal organisés et d'où l'hygiène est absolument bannie.

Les poussières de grès, produites lors du repiquage des meules, sont absolument nuisibles à ces ouvriers et leur causent principalement des maladies de foie et des irritations des bronches qui les prédisposent à la tuberculose, état de choses aggravé encore par l'humidité de leur profession. Le décapage des limes à meule, avant le retaillage, s'opère au moyen soit de l'acide sulfurique soit de l'acide chlorhydrique et cette opération, souvent effectuée par des enfants, est des plus malsaines et dangereuse pour eux.

Syndicat des ouvriers couteliers de Thiers.

La situation des ateliers de coutellerie de Thiers et des environs paraît assez satisfaisante en raison de la bonne situation géographique de cette région. Les ateliers eux-mêmes, comme par-

tout, du reste, laissent souvent à désirer au point de vue hygiénique. Le questionnaire fait ressortir très logiquement cet état de choses en faisant remarquer que puisque l'on oblige bien les propriétaires à assurer l'hygiène de leurs locataires, l'on devrait en faire autant aux industriels vis-à-vis de leurs ouvriers.

Les ouvriers couteliers sont incommodés dans leurs ateliers par la poussière de grès, lors du riflage des meules et par les poussières et émanations des produits employés pour le polissage des pièces. L'installation de ventilateurs, prescrits dans des cas semblables par l'article 6 du décret du 10 mars 1894, n'a jamais été même essayé dans aucune maison.

Le travail de meulage et de polissage s'opère généralement l'ouvrier ou l'ouvrière (car l'industrie occupe des femmes) étant couché à plat sur une planche au-dessus de la meule ou polissoire; cette position est certainement très nuisible à la santé, non seulement par elle-même, mais aussi parce qu'elle place la bouche et les narines de l'ouvrier au plus mauvais endroit pour l'absorption des poussières de grès et de produits à polir; mais, lorsque la meule de grès éclate, l'ouvrier qui est couché au-dessus saute avec et le plus souvent c'est la mort ou des infirmités pour le restant de son existence.

Ce travail très pénible est exercé par des femmes en état de grossesse avancée et l'on peut se demander quels troubles cela apporte dans leur organisme.

Le questionnaire signale des blessures fréquentes provenant du maniement d'objets aigus ou affilés, ainsi que des affections de peau résultant de la manipulation de graisses, huiles, produits divers, etc.

Là aussi, la tuberculose fait de grands ravages; les poussières de grès et de produits à polir, l'humidité des ateliers et leur manque d'hygiène prédisposent le personnel ouvrier à la contagion.

Beaucoup d'enfants sont employés dans cette industrie et la loi est très peu observée à leur égard.

Syndicat des Chemins de fer.

SECTION DE DUNKERQUE

Le questionnaire nous apprend que les agents des trains sont couchés en dortoirs et que ces derniers sont très mal tenus au point de vue hygiénique.

Les hommes d'équipe ont un local qui leur sert à la fois de dortoir, de cuisine et de réfectoire.

Il est extraordinaire qu'un tel état de choses puisse exister dans une administration semblable et que les inspecteurs du travail ne soient jamais intervenus pour le faire cesser.

Les employés des trains se plaignent aussi du mauvais éclairage des fourgons, ce qui leur cause des maux d'yeux très pénibles et signalent en même temps le fonctionnement défectueux des freins des trains de marchandises.

Il y a fréquemment surmenage dans les différents services et inobservation générale des lois ouvrières.

Syndicat des Travailleurs du port de Cherbourg.

Le fait le plus saillant du questionnaire est que les inspecteurs du travail ne peuvent visiter les chantiers de la marine sous prétexte de secrets de la défense nationale.

C'est là une chose anormale qui autorise tous les abus et d'autant plus extraordinaire que l'Etat, qui fait observer la loi par les particuliers, n'en a cure pour ses propres établissements.

L'hygiène des ateliers est déplorable; le nettoyage ne s'opère qu'en présence des ouvriers et l'on ne prend aucune précaution pour préserver la santé du personnel, astreint à travailler dans des ateliers délabrés et insalubres.

Le travail des arsenaux, par suite de sa complexité, utilise les machines les plus diverses et les produits les plus nombreux ; entr'autres, les acides, les peintures de minium, les produits chimiques nécessaires aux ouvriers de la pyrotechnie, etc.

La variété du travail exercé dans de mauvaises conditions hygiéniques par un personnel de près de 3.000 ouvriers, n'est pas sans avoir une grande répercussion sur leur santé; le questionnaire nous fait connaître que 8/10es des ouvriers meurent avant l'âge de la retraite et beaucoup de la tuberculose résultant du manque d'hygiène, de l'intoxication causée par l'absorption de poussières multiples et de la fatigue que cause au système respiratoire le travail effectué dans les compartiments des navires de guerre.

La propreté individuelle, si nécessaire dans ces sortes de travaux et dans une agglomération semblable, n'a aucun moyen de s'exercer; l'on signale quatre baignoires pour tout le personnel et la majorité des ateliers n'ont même pas de lavabos pour les mains et le visage.

Syndicat des Travailleurs du Port de Lorient.

Le questionnaire adressé aux ouvriers du port de Lorient, signale leur situation assez semblable à celle de leurs camarades de Cherbourg, nous retrouvons les mêmes défauts d'hygiène tant à l'atelier qu'à bord des bâtiments.

Le travail, dans le double fond des navires, est très pénible par suite du manque d'aération en même temps que la résonnance de tous les bruits fatigue énormément le cerveau des ouvriers. Certains travaux s'exécutent dans des compartiments peints au minium, au sein d'une atmosphère suffocante et chargée de toutes sortes de poussières ; si l'on pense que la nature de ce travail exige souvent la position couchée, sur le dos ou sur le ventre, et nécessite toujours un effort physique considérable, soit par la manœuvre de lourdes pièces de métal, soit par l'emploi des outils à air comprimé, lesquels transmettent de violentes trépidations à tout le corps de l'ouvrier qui les manie, il est facile de reconnaître que là surtout devrait s'exercer la vigilance du service d'inspection et que la sollicitude des chefs d'atelier devrait veiller à l'observation de toutes les mesures propres à assurer le bien-être des travailleurs.

La propreté des ateliers doit laisser grandement à désirer, car le questionnaire mentionne que l'eau utilisée aux machines à percer pour humecter les mèches et forets se répand sur le sol et forme avec les poussières une boue infecte, laquelle ne contribue certainement pas à l'assainissement des ateliers.

Les accidents sont fréquents, surtout pendant la construction des navires, par suite du manque d'échafaudages et de la mauvaise installation de ceux qui existent.

La surdité occasionnée par le bruit des machines et du travail à bord des navires, est très fréquemment constatée.

Les rhumatismes et surtout la tuberculose font de grands ravages dans cette catégorie de travailleurs, dont beaucoup n'atteignent pas la retraite obtenue après 25 ans de services.

La propreté individuelle est, là aussi, fort négligée : absence complète de baignoires et lavabos absolument insuffisants.

CONCLUSIONS

De l'exposé qui précède, il ressort clairement que partout, soit dans les ateliers particuliers, soit dans ceux de l'Etat, les conditions et les mesures d'hygiène nécessaire au bon entretien de la santé ouvrière, sont absolument méconnues.

Nous retrouvons partout les mêmes défauts et les mêmes causes d'insalubrité : mauvais état du sol, aération insuffisante ou nulle, dispersion dans les ateliers des poussières et émanations provenant du travail, nettoyage mal compris et exécuté en présence des ouvriers, assainissement des ateliers jamais effectué ; toutes choses faciles à obtenir cependant par l'application raisonnée des lois existantes, puisque l'on ne peut l'espérer de la bonne volonté et de la conscience des industriels.

RÉSOLUTIONS

Principales dispositions nécessaires dans les ateliers pour assurer l'hygiène et la propreté.

La Commission d'examen des rapports nommée le premier jour du Congrès et composée de :

MM. Chauveteau, délégué ouvrier, *rapporteur;*
G.-G. Paraf, ingénieur E. C. P.;
Razous, ancien inspecteur du travail;
Chardenal, inspecteur du travail;
Dumas, délégué ouvrier;
Millon, —
Louis Maurice, délégué d'une Bourse du Travail;
Dr G. Petit;
Dr Fauquet;
Dr Tabary;
Montélimard, délégué ouvrier ;
Woillot, —

après avoir pris connaissance des résolutions du rapporteur, les a étudiées et, après discussion, les a ainsi présentées :

A. — Etablissement, quelle que soit la situation de l'atelier, d'un sol ou plancher résistant et bien nivelé, par conséquent, facile à nettoyer, de préférence par voie humide (chiffons ou brosses humectés ou arrosage préalable), étant bien entendu que ces opérations de nettoyage devront toujours avoir lieu soit le matin, une heure avant le travail, soit de préférence le soir, une fois le travail terminé et les ateliers évacués.

Interdiction absolue de toute opération de nettoyage effectuée par des enfants de moins de 18 ans.

Application stricte de l'article premier du décret du 10 mars 1894.

B. — Aération bien comprise et suffisante, renouvellement fréquent de la totalité de l'air des ateliers. Donner aux inspecteurs du travail, les moyens de vérifier scientifiquement la pureté de l'air des ateliers inspectés.

C. — Installation d'appareils et dispositifs permettant l'élimination complète des buées, vapeurs, gaz et poussières, résultant du travail en cours, en application de l'article 6 du décret du 10 mars 1894.

Adjonction à l'article 10 du décret du 10 mars 1894, de la résolution suivante :

Les générateurs des moteurs à gaz pauvre, seront situés dans des locaux complètement séparés, parfaitement aérés, ou même en plein air, si possible.

D. — Aménagement dans chaque atelier, même lorsqu'il ne s'agit que de travaux intermittents, d'un local spécial dont l'installation comprendra notamment une hotte, munie d'une cheminée dont le tirage sera assuré ; la dite hotte sera de dimensions suffisantes pour que l'on puisse effectuer sous son abri, les divers travaux dégageant des odeurs nauséabondes ou des vapeurs et émanations malsaines : foyer de forge, soudure, travaux au moyen d'acides, etc., etc.

Dans les ateliers où la conformation du local ne permettra réellement pas la création de cette pièce d'isolement, il sera installé une hotte fermée, munie d'une cheminée de dégagement, permettant d'effectuer les différentes manipulations ci-dessus indiquées sans danger pour les ouvriers.

E. — Obligation de fournir aux ouvriers, pour la boisson, une eau potable, filtrée si cela est nécessaire.

F. — Installation dans tous les ateliers, de crachoirs en nombre suffisant, pour combattre l'extension continuelle de la tuberculose et apposition d'affiches faisant connaître les dangers de contagion et les mesures prophylactiques faciles à suivre pour éviter de gagner ou de répandre le mal.

Création de conférences vulgarisatrices sur l'alcoolisme et la tuberculose.

G. — Exiger des lavabos proprement installés et en nombre suffisant par rapport au personnel, le nombre de robinets ne devant jamais être inférieur à un pour trois ouvriers.

Installation de vestiaires personnels.

Application de l'article 8 du décret du 10 mars 1894.

H. — Réparation du préjudice causé aux ouvriers par les maladies professionnelles et autres, par l'organisation de syndicats de garantie, obligatoires et liant solidairement les chefs d'industries similaires ; les cotisations payées par les patrons étant majorées ou minorées suivant que les conditions d'hygiène ouvrière ne seraient pas remplies ou que des améliorations importantes seraient réalisées en vue d'atténuer les risques de maladies professionnelles.

I. — Extension des pouvoirs et moyens d'action des inspecteurs du travail, en les armant suffisamment contre les industriels en défaut.

Adjonction à la loi du 12 juin 1893 d'un article comportant l'obligation du registre d'usine pour toute industrie, quelle que soit la nature du personnel, ledit registre permettant aux inspecteurs du travail de faire mention, d'une façon indubitable, des mises en demeure et des contraventions relevées.

Accorder aux inspecteurs du travail le droit d'entrée dans les établissements de la guerre et de la marine, ainsi que dans les ateliers de chemins de fer.

J. — Modification de l'organisation de l'inspection du travail :

1° Par la substitution aux inspecteurs divisionnaires, au nombre de onze, d'inspecteurs généraux en nombre moindre (deux ou trois au plus) résidant à Paris et chargés, par des tournées générales, d'assurer l'uniformité dans l'application des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité dans les ateliers, usines, chantiers, etc.

2° Par la création de délégués à l'inspection, payés par l'Etat et recrutés à la suite d'un concours élémentaire, parmi les ouvriers ayant au moins cinq ans de pratique industrielle. Ces délégués à l'inspection placés au point de vue technique, sous le contrôle de l'inspecteur pourraient, après cinq ans de service comme délégués, affronter le concours d'admissibilité aux fonctions d'inspecteurs du travail.

Les délégués pourraient relever les infractions et dresser des procès-verbaux en matière de police du travail et d'hygiène ; ces procès-verbaux seraient transmis à l'inspecteur du travail de la circonscription avec un rapport détaillé, lui fournissant les éléments utiles pour formuler les mises en demeure nécessitées.

La collaboration des inspecteurs du travail et des délégués ouvriers contribuerait, dans une large mesure, à la parfaite organisation des ateliers et usines, puisque les défauts et dangers pouvant y exister seraient sûrement divulgués par ceux qui en auraient souffert eux-mêmes.

M. le Président ouvre la discussion :

M. Gevroz, du Syndicat des ouvriers en outils à découper de la Seine, signale un nouveau danger, résultant pour les ouvriers, de l'emploi des moteurs à gaz pauvre. En effet, les industriels tendent de plus en plus à introduire dans leurs ateliers un moteur à gaz pauvre accompagné de son gazogène, ce gazogène étant composé d'une marmite en tôle dans laquelle on introduit du charbon de terre. Toute la journée, on charge ce gazogène. Le soir, le feu n'est pas éteint; le moteur s'arrête, mais la production de gaz ne s'arrête pas. Toute la nuit, la soupape du gazogène est ouverte, et le gaz se répand dans l'atelier, dont le matin, l'atmosphère n'est pas respirable. Le moteur devrait donc être absolument isolé de l'atelier.

Il est facile de remédier à ce mal, le moteur à gaz pauvre n'étant pas encore très répandu ; mais il est urgent de prendre des mesures, car l'emploi de ce moteur se répand de plus en plus, en raison des économies qui en résultent pour les industriels.

Le Président fait part au Congrès qu'il est saisi, par plusieurs congressistes, d'une proposition tendant à ce que toutes les questions ayant trait à l'inspection du travail soient discutées ensemble, après la lecture des rapports.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Le docteur Martial félicite M. Chauveteau de son rapport, et notamment du soin avec lequel il a étudié la question des crachoirs, qui sont indispensables. A son avis, il est aussi dangereux de cracher dans son mouchoir que de cracher par terre : c'est dangereux pour le malade qui infecte ses vêtements, pour la ménagère qui les brosse, pour les enfants, qui peuvent saisir un mouchoir infecté. Le crachoir devrait donc être obligatoire dans l'atelier, et employé aussi dans la famille.

Il félicite également M. Chauveteau d'avoir envisagé la question de l'alcoolisme, et des conférences anti-alcoliques; le corps médical peut se réjouir de ce que les ouvriers aient l'intention de le soutenir dans sa lutte contre l'alcool.

Le Président soumet au Congrès une idée qui lui est personnelle; jusqu'à présent, l'ouvrier lésé par suite d'infraction de l'industriel aux lois et règlements, ne s'est jamais porté partie civile. A son avis, on pourrait engager l'ouvrier lésé par suite de la non observation d'une loi, à se porter partie civile, et à réclamer la réparation du préjudice causé.

Mlle Bouvard, déléguée des Fleuristes, va plus loin que le rapporteur : elle demande qu'il soit interdit de faire faire le nettoyage par des enfants, ce qui nuit à leur santé de deux façons : en leur faisant respirer des poussières dangereuses, et en leur imposant un travail supplémentaire soit le matin, soit le soir ; chez les fleuristes, les apprenties restent une heure le soir après la cessation du travail, pour nettoyer les ateliers.

M. Fontaine, directeur du travail, a été frappé du caractère particulièrement précis et documenté du rapport qui vient d'être lu au Congrès. De tels rapports sont de nature à faciliter singulièrement la tâche de l'Inspecteur du travail, qui est plein de bonne volonté, mais se trouve souvent désarmé, les mises en demeure adressées par les inspecteurs ne produisant d'effet qu'au bout d'un certain temps, et sous réserve de l'appréciation des Tribunaux.

M. Fontaine signale deux points qui motivent, de sa part, quelques réserves :

Pour les crachoirs, il ne doute pas de leur efficacité, mais il considère que le moment n'est pas venu d'en rendre l'emploi obligatoire. Il conseille de mettre dans les ateliers des affiches ayant pour but de recommander l'emploi de ces crachoirs, et contenant

des prescriptions détaillées au sujet de leur nettoyage. On peut craindre qu'au début, les crachoirs soient plus dangereux qu'utiles, s'ils ne sont pas tenus très proprement, s'ils sont manipulés par n'importe qui. A son avis, et en raison de ces considérations, un seul crachoir est actuellement inoffensif, le crachoir de poche, les autres n'ayant pas, jusqu'ici, donné de très bons résultats.

Pour l'alcoolisme, M. Fontaine estime qu'il serait dangereux que les lois concernant le travail s'occupassent de prémunir les ouvriers contre ses dangers. A son avis, la classe ouvrière, dans les centres syndicaux, a conscience des dangers de l'alcoolisme ; elle se préoccupe de moraliser par la critique, par une sorte de respect humain, l'ouvrier qui tend à devenir alcoolique. Mais il ne sait pas si l'ouvrier verrait d'un bon œil que l'inspecteur du travail s'occupât d'empêcher l'introduction de l'alcool dans les ateliers, et il croit que la lutte contre l'alcool doit être conduite par les groupements ouvriers.

M. Fontaine déclare avoir été particulièrement intéressé par la communication de M. Gevroz, et il demande à celui-ci de rédiger une note détaillée pour le Congrès, note qui servira de base à une action efficace.

M. Spirus-Gay, des artistes-lyriques, estime que la lutte contre l'alcoolisme est la plus utile qui puisse être entreprise dans l'intérêt du prolétariat, et à son avis, le seul moyen efficace est d'introduire dans les règlements une prescription tendant à interdire l'entrée de l'alcool dans les ateliers.

Il considère l'emploi des crachoirs comme une simple mesure de propreté, car à son avis, on devient tuberculeux si on y est prédisposé, et on y est prédisposé le plus souvent par l'alcool. Il préconise la création d'un gymnase social ou « Regenerarium », où l'on s'occupera d'hygiène et de régénération physique, et où l'ouvrier pourra réparer ses forces épuisées par le travail.

M. Bourderon, des ouvriers tonneliers, aurait désiré que le rapporteur qui a indiqué que les lois concernant le travail ne sont pas appliquées, fit savoir au Congrès pourquoi elles ne sont pas appliquées; de cette façon, l'inspection du travail, largement représentée au Congrès, serait renseignée.

Le Dr Martial demande à répondre à M. Fontaine sur différents points. Au sujet des crachoirs, il estime que tous les crachoirs ne sont pas bons : par exemple, les crachoirs à sciure de bois, ou à toute autre matière pulvérulente, ces matières se répandant

dans l'atmosphère des ateliers avec les bacilles, les seuls pratiques sont les crachoirs contenant une couche de liquide : eau ordinaire, eau stérilisée, ou, mieux encore, liquide antiseptique. Naturellement, le nettoyage peut en être dangereux, et il sera indispensable d'indiquer le moyen de les nettoyer sans danger ; ce point sera traité dans les conférences d'hygiène qu'il a l'intention d'organiser.

Il estime que le crachoir de poche n'est possible que pour les individus déjà malades ; et encore, il est difficile de convaincre un tuberculeux de la nécessité d'avoir un crachoir dans sa poche. Les médecins connaissent la difficulté qu'il y a. à dire à un individu qu'il est tuberculeux.

Au sujet de l'alcoolisme, le Dr Martial ne partage pas l'avis de M. Fontaine, à savoir, qu'il serait exagéré de rendre les patrons responsables de l'introduction de l'alcool dans les ateliers. A son avis, en matière d'alcoolisme, on doit être radical, intransigeant, et tous les moyens sont bons pour le combattre. L'alcoolisme sera une des premières questions traitées dans les conférences d'hygiène, et le Dr Martial engage les ouvriers qui sont déjà convaincus des méfaits de l'alcool, et particulièrement de l'absinthe, à faire autour d'eux la propagande antialcoolique la plus active.

Le Dr Tabary déclare n'avoir rien à ajouter à ce que vient de dire le Dr Martial. En réponse à M. Fontaine en ce qui concerne les craintes que celui-ci émet au sujet de l'efficacité des crachoirs, il lui cite, comme exemple, ce qui ce fait dans un dispensaire qu'il a fondé dans le XVe arrondissement, où des crachoirs sont désinfectés et nettoyés dans des conditions tout à fait satisfaisantes.

M. Deslandres, des conducteurs imprimeurs, voudrait que le Congrès ne perdît pas de vue que la cause principale de l'alcoolisme est le surcroît de travail imposé aux ouvriers, et la misère dans laquelle ils vivent pour la plupart. Dans l'état actuel des choses, les ouvriers de l'alimentation ne peuvent arriver à fournir le travail qu'on exige d'eux, qu'en absorbant de l'alcool qui les excite.

M. Gevroz croit que les médecins qui préconisent l'emploi de crachoirs n'ont pas l'expérience des ateliers. Dans un atelier de serrurerie, par exemple, il sera difficile à un ouvrier qui manipule une pièce de fer volumineuse, de se déranger pour aller

vers le crachoir, ce qui lui vaudra d'abord un rappel plus ou moins courtois de son contremaître. M. Gevroz demande que le sol des ateliers soit dur, et lavé plusieurs fois par jour avec un liquide antiseptique. A son avis, cette mesure sera préférable à l'emploi des crachoirs dont il sera difficile de se servir.

En ce qui concerne l'alcoolisme, il croit, comme M. Deslandres, que sa cause principale est dans le surmenage imposé aux ouvriers, ce mal sévissant avec le plus d'intensité chez les ouvriers les plus malheureux. Il demande également qu'on interdise de faire effectuer les travaux de nettoyage par les enfants, ceux-ci pouvant se blesser en nettoyant des machines.

Le Président, en raison du peu de temps dont dispose le Congrès, met aux voix la clôture de la discussion, avec les orateurs inscrits.

M. Gouttes, inspecteur divisionnaire du travail, confirme la partie du rapport de M. Chauveteau relative au travail de femmes dans les coutelleries de Thiers. Il a vu lui-même une femme enceinte travaillant couchée à plat-ventre au-dessus d'une meule, et le mari de cette femme lui a déclaré que ce travail était imposé à sa femme pour la faire avorter. Son rapport a été pour quelque chose dans la loi de 1874, sur le travail des femmes.

En réponse à M. Bourderon, qui demande pourquoi les lois relatives du travail ne sont pas appliquées, il signale qu'à Bordeaux en particulier, on a installé des réfectoires dans lesquels peuvent prendre place cinq à six cents ouvriers, et des lavabos confortables. A son avis, les inspecteurs sont pas assez nombreux.

Mlle Bouvard demande qu'au-dessus des crachoirs soient apposées des affiches avec l'inscription : « Les crachoirs doivent être vidés tous les jours ».

Elle tient à signaler aux médecins présents que dans certains hôpitaux, les crachoirs sont vidés par les cuisinières.

Le Dr Martial répond que les médecins sont les premiers à déplorer cet état de choses.

M. Woillot, de la Fédération du Papier, confirme ce qu'a dit M. Deslandres, que l'alcoolisme est causé par le surmenage.

M. Bourderon, en réponse à M. Gouttes, ne voudrait pas que

les inspecteurs du travail prissent pour eux ce qu'il a dit au sujet de la non application des lois. Il demande seulement la raison pour laquelle ces lois ne sont pas appliquées.

Le Rapporteur déclare qu'il croyait avoir fait ressortir, dans son rapport, les défauts de l'inspection. A son avis, les inspecteurs ne savent pas toujours voir ce qui se passe dans les ateliers ; en outre, ils ne sentent pas derrière eux l'appui nécessaire, les tribunaux ne sanctionnant pas toujours les mesures prises par eux.

Pour répondre au désir exprimé par Mlle Bouvard, il ajoutera au paragraphe premier des résolutions « Interdiction absolue de tout travail de nettoyage effectué par des enfants au-dessous de 18 ans. »

Et pour donner satisfaction à M. Gevro, il propose à l'article 10 du décret du 10 mars 1894 l'adjonction suivante :

« Les générateurs des moteurs à gaz pauvre seront situés « dans des locaux complètement séparés, parfaitement aérés, ou « même en plein air, si possible. »

En ce qui concerne les crachoirs, il croit que les crachoirs de poche ne sont pas d'un emploi facile, et demande aux médecins d'étudier le système le plus pratique.

Pour l'alcoolisme, il croit qu'on ne peut faire mieux que d'adopter ce qu'a proposé la Commission, soit, la suppression de l'entrée des boissons alcooliques dans les ateliers. Il demande, en outre, que dans toutes les usines il y ait de l'eau potable à la disposition des ouvriers.

En réponse à M. Gouttes, il cite une communication du Syndicat des chemins de fer de Dunkerque, se plaignant de ce que les ouvriers n'ont pas un emplacement convenable pour prendre leurs repas.

M. Gouttes répond qu'on a déposé un projet de loi interdisant l'entrée des ateliers de chemins de fer aux inspecteurs du travail, dont l'intervention était jugée trop active.

Le Rapporteur déclare que les ouvriers brunisseurs prennent leurs repas dans les ateliers.

Le Président met aux voix les différentes résolutions ayant donné lieu à discussion.

1° Interdiction absolue de toute opération de nettoyage effectuée par des enfants âgés de moins de 18 ans.

A l'unanimité moins une voix.

2° Adjonction à l'article 10 du décret du 10 mars 1894, de la disposition relative aux moteurs à gaz pauvre : « Les généra- « teurs des moteurs à gaz pauvre seront situés dans des « locaux complètement séparés, parfaitement aérés, ou « même en plein air, si possible. »

Adopté à l'unanimité.

3° Installation de crachoirs dans les ateliers.

A l'unanimité moins 3 voix.

4° Interdiction de l'entrée des boissons alcooliques dans les ateliers, le chef d'entreprise étant responsable des violations de cette prescription.

Repoussé par 23 voix contre 20.

5° Résolution. — Réparation du préjudice causé aux ouvriers par les maladies professionnelles et autres, par l'organisation de Syndicats de garantie obligatoires et liant solidairement les chefs d'industries similaires ; les cotisations payées par les patrons étant majorées ou minorées suivant que les conditions d'hygiène ouvrière ne seraient pas remplies ou que des améliorations importantes seraient réalisées en vue d'atténuer les risques des maladies professionnelles.

A l'unanimité moins 2 voix.

Le Président met aux voix l'ensemble des autres résolutions, qui n'ont pas été discutées, moins celles relatives à l'inspection du travail.

Adopté à l'unanimité.

Les résolutions précédentes sont donc définitivement adoptées par le Congrès.

Le Président donne la parole à M. Allibert, des chapeliers, pour la lecture de son rapport sur l'hygiène dans les fabriques et industries de produits chimiques.

Le Dr René Martial, dans une note qu'il a communiquée à la Commission chargée de discuter, le 29 octobre, le rapport ci-dessus, a fait remarquer que les patrons pourraient, dans certaines des

industries chimiques au moins, mettre à la disposition des ouvriers certains corps protecteurs. On emploie en Allemagne, a-t-il écrit, des cires spéciales, des graisses particulières, des savons surgras de composition déterminée pour telle ou telle industrie, les ouvriers s'en enduisent les mains avant le travail pour se nettoyer au moment des repas et de la cessation du travail. Ainsi sont évitées de nombreuses dermatites artificielles récidivantes des mains et des avant-bras.

RAPPORTS

Présentés au 1er Congrès de l'Hygiène

1° Par les citoyens Montélimard, secrétaire du Syndicat des Ouvriers Teinturiers-Dégraisseurs de la Seine, et Bustillos, secrétaire de la Fédération des Ouvriers Blanchisseurs de France, rapporteurs, sur l'hygiène à introduire dans les industries de la Teinture, l'Apprêt, le Blanchissage, le Nettoyage et les Parties similaires ;

2° Par le citoyen Pin, délégué du Syndicat des Cuirs et Peaux, sur l'Hygiène dans l'Industrie des Cuirs et Peaux;

3° Par le citoyen Allibert, secrétaire de la Fédération de la Chapellerie : comprenant les rapports des Chapeliers et Modistes, Casquettiers, Coupeurs de Poils, Pelletiers-Fourreurs, Fourreurs en confection, Fleuristes, Plumassières, Feuillagistes, Tailleurs et Couturières.

I

S'il existe des industries où les conditions d'hygiène ont besoin d'être améliorées, c'est certainement dans la teinture, l'apprêt, le blanchissage et le nettoyage de toutes les espèces de tissus.

En effet, le principal agent indispensable pour exécuter ces métiers est l'emploi de l'eau en grande quantité, ce qui maintient les ouvriers teinturiers, blanchisseurs ou nettoyeurs dans une humidité constante et occasionne ainsi pour l'ouvrier des rhumatismes, qui l'empêchent de continuer son métier dès qu'il arrive à un certain âge. En outre, la plupart des ateliers de teinture, blanchisserie ou décatissage, sont mal disposés pour l'évaporation de la vapeur, qui se condense ainsi dans l'atelier et augmente encore l'humidité.

Par suite de la manipulation des tissus dans l'eau, les ouvriers ont leurs effets de travail constamment mouillés, or, aucune salle spéciale ne leur est réservée pour l'échange de leurs vêtements de

travail, qui sont autant mouillés le lendemain lorsqu'ils viennent les reprendre, que lorsqu'ils les ont quittés.

Les ouvrières repasseuses des boutiques de teinturiers-dégraisseurs des grandes villes (à Paris principalement), ne sont guère mieux partagées, car elles travaillent toutes dans des sous-sols et point n'est besoin d'insister sur la situation malsaine de ces locaux.

Dans les blanchisseries de Paris et de la banlieue, si ces ateliers sont dans de meilleures dispositions, il n'en est pas moins vrai que la ventilation est nécessaire, principalement dans la saison d'été ; à ce moment, les ouvrières sont exposées à une chaleur artificielle de 35 à 40 degrés et cela en dehors de la température normale, il en est de même dans les séchoirs à air chaud, dits calorifères.

Mais la santé des travailleurs de ces divers métiers a encore beaucoup d'autres ennemis que nous voulons signaler. Tout d'abord, c'est le risque journalier de maladies contagieuses qu'ont les ouvrières chargées chez les teinturiers-dégraisseurs et dans les blanchisseries, de trier le linge sale, chemises, flanelles, caleçons, etc., provenant de malades infectés et que ces ouvrières sont obligées de manipuler pour les marquer.

Il est nécessaire pour préserver les ouvrières contre l'impureté de ce linge de leur procurer des blouses spéciales qu'elles revêtiront pendant l'opération du travail.

Les varices sont aussi ce qui attend toutes les ouvrières repasseuses, qu'elles soient blanchisseuses ou teinturières. Nous n'exagérons rien, en disant que plus de 60 o/o d'ouvrières de quarante ans sont atteintes de varices.

Pour les ouvriers, la respiration des matières colorantes, des acides, des sels différents employés soit dans la teinture ou le blanchissage, est d'autant plus grave, que les ateliers sont mal aérés. Dans les ateliers, neuf fois sur dix les lieux d'aisance sont dans des conditions d'hygiène déplorables et les inspecteurs ne les visitent jamais.

Le nettoyage à la benzine ne devrait être autorisé que dans les maisons bien disposées à cet effet, de manière que la vapeur qui s'échappe de cette essence n'indispose pas l'ouvrier. Il n'est pas rare de voir dans les maisons où se fait le nettoyage à la benzine, des ouvriers rendus complètement ivres et perdre connaissance, par suite de l'aspiration du gaz qui s'échappe de la benzine.

Dans certaines maisons de teintures et apprêts, les ouvriers sont obligés de déjeuner en travaillant. Dans les blanchisseries, malgré la loi sur la durée des heures du travail, des ouvriers et apprentis font jusqu'à douze heures de travail par jour avec une nourriture bien souvent insuffisante. Nous insistons principalement sur le travail imposé aux femmes et aux apprentis : pour les femmes qui bien souvent sont substituées aux hommes dans des travaux pénibles, les charges qu'elles portent les exposent aux hernies; le surmenage qui appauvrit le sang les prédispose à la tuberculose. Pour enrayer ce mal ne pourrait-on pas, par une loi, réglementer le travail des femmes en égard à leur sexe. Pour les apprentis, en ce qui concerne l'hygiène physique, il serait nécessaire de l'appliquer en étendant les repos coupés principalement aux heures des repas. Souvent les apprentis sont soumis aux mêmes règles et aux mêmes travaux que le personnel adulte, et il n'est pas rare de voir des apprentis porter des ballots de linge pesant plus du double de ce que permet la loi. Nous insistons aussi pour qu'ils ne soient pas employés au triage dangereux du linge sale.

Toutes ces circonstances influent certainement sur leur santé. Afin d'éviter les maladies contagieuses, il faudrait qu'un désinfectant soit mis à la disposition des ouvrières faisant le triage du linge sale, de même ne peut-on pas installer un appareil vaporisateur antiseptique qui atténuera pendant toute la durée du travail l'effet de la contagion; et ensuite mettre à leur disposition, pour les soins de leur toilette : lavabos, savon et antiseptique quelconque. Nous signalons également, en ce qui concerne les blanchisseurs de la banlieue que, pour le transport du linge, au cours de la livraison, le linge propre et le linge sale sont mis en contact dans la même voiture. Bien souvent par négligence d'un client dont le linge est contaminé et n'ayant pas prévenu le blanchisseur, il arrive que le linge propre restant à livrer est exposé à un contact malsain, et que les personnes qui, par suite, revêtiront ce linge, peuvent se ressentir des effets de cette contamination. Pour y remédier, il serait nécessaire que, dans les règlements publics concernant les lois de l'hygiène, ce cas soit visé, en ordonnant la désinfection par les soins du client même, et ensuite le blanchisseur prévenu prendrait alors les dispositions nécessaires afin d'isoler dans la voiture ce linge suspect.

Nous pourrions allonger encore la liste de ces doléances, mais nous tenons surtout à signaler les défauts hygiéniques pouvant être

immédiatement améliorés ou même supprimés complètement par les moyens suivants :

Il est absolument indispensable que tous les ateliers de teinture, blanchissage, nettoyage, décatissage et ateliers similaires, soient suffisamment aérés de manière à permettre l'évacuation des vapeurs ou de l'odeur des produits chimiques employés ; mais cette aération doit être organisée de manière à ce qu'elle ne produise pas de courants d'air dans l'atelier.

L'écoulement de l'eau par terre, doit se faire d'une façon régulière afin que les ouvriers ne piètinent constamment dans l'humidité et une salle spéciale doit être affectée à l'échange des vêtements de travail, pour que ces vêtements puissent sécher pendant l'interruption du travail. En outre, nous demandons l'obligation pour les patrons de fournir des effets imperméables aux ouvriers manipulant des tissus dans l'eau.

Pour la santé des ouvrières repasseuses, il est absolument nécessaire que tout travail en sous-sol soit interdit.

Les varices si répandues parmi les ouvrières, ne pourront être combattues qu'en augmentant les quarts d'heure de repos.

Les inspecteurs devraient s'assurer dans toutes les maisons où se fait le blanchiment au soufre, du bon fonctionnement des cheminées d'appel, de sorte que lorsque l'ouvrier rentre dans la chambre à soufrer, celle-ci soit complètement débarrassée de tout acide sulfureux.

Quant à l'amélioration des conditions de logement et de nourriture pour le personnel engagé à ces conditions, il ne tient qu'à l'inspection de les faire améliorer, en s'informant dans chaque maison qu'il visite s'il y a du personnel nourri, et si oui, visiter les cuisines et les chambres à coucher, ce qui ne se fait pas.

Nous terminons en citant les ravages faits dans nos corporations par la tuberculose. Là, la faute en est aux salaires de famine que gagnent les ouvriers dans toutes les contrées, salaire qui ne leur permet pas de prendre l'alimentation qui leur est nécessaire, ce qui en fait des proies faciles pour cette maladie. Dans la blanchisserie, ce cas est des plus constants pour les ouvrières laveuses, qui, par le service de roulement chez le patron, sont souvent contraintes à quitter le travail tard, et rentrant chez elles ne trouvent plus le temps nécessaire pour confectionner une nourriture suffisante, et doivent se contenter elles et leurs familles des mets préparés, tels que charcuterie, conserves, etc.

Nous voulons également répondre quelques mots à ceux qui accusent les ouvriers de manquer d'hygiène personnelle. Le fait est malheureusement souvent vrai, mais s'explique par le peu de temps dont disposent les ouvriers pour s'occuper d'eux, et, par l'abrutissement auquel on les assujettit par un travail des plus pénibles et sans relâche.

Nous déposons ces revendications en espérant que les services compétents voudront bien les faire appliquer, mais, sans douter de la bonne volonté des inspecteurs, nous croyons qu'elles ne seront réellement appliquées qu'à condition qu'aux inspecteurs techniques il soit adjoint des inspecteurs ouvriers désignés dans chaque industrie, qui, connaissant les conditions hygiéniques et défectueuses dont ils souffrent, seront mieux placés que quiconque pour les faire disparaître.

MONTÉLIMARD,
Secrétaire du Syndicat des Ouvriers teinturiers-dégraisseurs de la Seine.

BUSTILLOS,
Secrétaire de la Fédération des Ouvriers blanchisseurs de France.

II

En général, dans les ateliers des différentes spécialités de notre corporation, l'hygiène est défectueuse, la ventilation dans ceux où se produisent des poussières, des vapeurs, est insuffisante, et les cabinets d'aisances sont tenus malproprement.

Les matières premières et les produits employés à leur fabrication étant dangereux par leur manipulation, notre profession exige des soins de toilette pendant et après le travail.

L'absence d'hygiène commence dans les magasins affectés à l'entrepôt des cuirs, peaux en laines, en poils, où l'aération, le lavage des murs, du sol, ne sont pas observés, pas plus que les moyens de protection les plus élémentaires n'existent pour permettre à ceux qui y sont employés d'éviter la terrible maladie du charbon.

Les établissements sont toujours construits près des cours d'eau ou l'écoulement des matières usées a lieu, et les locaux dits

de rivière ou s'opère le tannage, vu la grande consommation d'eau nécessaire à la fabrication, sont humides, les ouvriers constamment mouillés contractent les maladies qui sont la conséquence de l'humidité.

Ces locaux se trouvant en sous-sol, la lumière du jour n'y pénètre qu'insuffisamment et pour ceux qui sont au niveau, les mauvaises odeurs qu'ils dégagent, inhérentes au procédé de fabrication, font que leurs ouvertures restent presque toujours fermées pour ne pas incommoder ceux qui habitent auprès. Pour l'ouvrier tanneur-mégissier, les produits chimiques employés pour l'épilage des cuirs, peaux : chaux, orpin (sulfure d'arsenic), picrate (sel formé par l'acide picrique), déterminent sur les parties du corps qui ont subi leur contact des plaies longues à guérir et très douloureuses, la manipulation des cuirs et peaux et la respiration de leurs poussières, entraînent bien souvent pour eux l'affection charbonneuse interne ou externe.

L'emballage des poils, laines, se fait au point de vue de l'hygiène d'une façon déplorable, un nuage épais de poussières organiques (poussières de poils, laines) et chimiques (poussières de chaux, orpin) entourent ceux qui l'accomplissent et plusieurs jours après ce travail, les ouvriers crachent encore les poussières aspirées, et il en est de même pour l'emballage de tous les débris de peau à l'état sec.

Le travail du tannage terminé, le cuir, la peau, subissent encore différentes préparations pour arriver au finissage et, dans les ateliers où elles s'accomplissent, l'inobservance de l'hygiène se manifeste avec intensité.

Dans certains ateliers, ce sont les poussières tannantes (écorces de toutes essences, alun), dans d'autres, ce sont les vapeurs d'hyposulfite, que respirent et qui suffoquent les ouvriers.

Dans le tannage à l'écorce, à l'alun, l'ouvrier est exposé à des accidents professionnels tels : les conséquences de l'humidité, les plaies occasionnées par les produits employés pour l'épilage et le charbon déterminé par le contact des peaux et cuirs charbonneux.

A ces trois accidents, s'ajoutent ceux à l'actif du tannage au bichromate qui sont : l'eczéma professionnel bien caractérisé et d'autres effets manifestes, peu étudiés encore, qui produisent sur l'organisme des désordres graves.

Les conditions de travail, imposées aux ouvrières, sont des plus pénibles, bien au dessus de leurs forces.

Employées quelquefois dans les ateliers de tannage au bichromate, en dehors de l'eczéma qu'elles peuvent contracter, la mouillure, plus qu'à l'ouvrier, ne convient pas à leur sexe ; le contact des vapeurs provenant des bains tannant nuisent, quand elles sont dans un état de grossesse, à la bonne constitution physique de l'enfant quand il naît.

Elles sont aussi occupées dans des ateliers où se produisent des poussières identiques à celles situées plus haut.

L'observation de la loi pour l'embauchage des apprentis, celle qui concerne leur âge est ordinairement respectée, mais celle pour la durée de leur travail journalier l'est moins souvent et le décret fixant le poids des portages et des traînages de fardeaux est constamment violé et, comme les ouvriers et ouvrières, il subit la même déplorable hygiène ; au point de vue d'hygiène morale, des exemples dont il est témoin à l'atelier dépend la direction de son jugement.

L'inspection du travail peut-elle être efficace pour combattre victorieusement cette absence d'hygiène dans les ateliers ?

C'est ce que nous examinerons dans les dernières solutions ou conclusions de ce rapport.

Conclusions

La propreté des cabinets d'aisances est un point d'hygiène indiscutable, il appartient au propriétaire de l'assurer en exigeant que, plusieurs fois par jour, ils soient nettoyés et si cette exigence était trop coûteuse pour lui, par suite du temps passé au nettoyage, il lui suffirait d'établir des appareils avec chutes d'eau.

Pour les magasins, ateliers, où se manipulent des cuirs, peaux en poils et en laines, et où l'ouvrier est susceptible d'être atteint d'affection charbonneuse, un règlement pour un projet de décret a été établi par la Commission d'hygiène industrielle dont les prescriptions, si elles sont suivies, éviteront dans une certaine mesure, pour ceux des ouvriers employés à ce travail dangereux, cette terrible maladie, mais elle ne sera combattue que le jour où le bénéfice non discuté de l'accident de travail lui sera accordé.

A sa naissance, la pustule charbonneuse revêtant l'aspect d'une petite piqûre rouge, rien n'indique à l'ouvrier qu'il en est atteint d'où son hésitation à la faire examiner; il sait aussi que le docteur avant de se prononcer exigera le repos, que le repos pour lui, père

de famille, est fait de la souffrance des siens, il en recule toujours le moment jusqu'à celui où le développement de la pustule et sa gravité met ses jours en danger, quant il n'en meurt pas.

Si cette affection avait le bénéfice cité plus haut, l'ouvrier, au moindre bouton, n'hésiterait pas à rester au repos le temps nécessaire à son examen et à sa guérison qui serait rapide parce que soigné à temps.

Pour protéger les ouvriers contre la mouillure si préjudiciable à leur santé, contre les plaies déterminées par les produits chimiques propres à l'épilage, des vêtements imperméables (guêtres, tabliers, gants en caoutchouc) nous semblent tout indiqués et pour éviter aux ouvriers, ouvrières, l'eczéma dû à l'agent tannant, le bichromate, les vêtements protecteurs ci-dessus, doivent être rigoureusement prescrits; si, malgré ces précautions, ils ou elles le contractaient, les soins médicaux et l'indemnité de l'accident de travail devraient leur être accordés.

Dans nos ateliers, soit que la lumière artificielle les éclaire, soit que des vapeurs se produisent, il faut que l'air circule si on ne veut pas que le nombre des victimes de la tuberculose augmente. Le remède n'est pas dispendieux. Pour l'emballage, à l'état sec, des laines, poils, débris de peaux, un époussiérage préalable est indispensable.

L'ouvrière dans notre industrie devrait être protégée, étant obligée bien souvent par les nécessités de la vie de faire un travail qui, dans quelques établissements, est laissé à l'homme.

La loi défend aux femmes, filles, travaillant dans l'industrie de porter ou de traîner des fardeaux excédant un poids qu'elle détermine, mais ne s'occupe pas du surmenage auquel elles sont astreintes, de la production énorme qu'elles fournissent pour un salaire quelconque.

Le travail de l'ouvrière exigeant une grande somme d'efforts continus, une loi sage devrait les réduire, les proportionnant ainsi à sa force physique qui est toujours dépassée.

Pour l'apprenti il en est de même, les efforts qui sont exigés excèdent ses forces et la durée de la journée de travail pour lui est bien trop longue.

Il est inconcevable qu'un enfant à la sortie de l'école soit tenu pendant dix heures, et quelquefois plus, de travailler.

Qu'y a-t-il de changé chez l'apprenti après quelques mois de présence à l'atelier ? N'est-il pas toujours écolier ? N'a-t-il donc

plus besoin, comme quelques mois auparavant, des soins que réclame impérieusement son adolescence ?

Ce serait à croire, car, brusquement, sans transition, l'atelier pour lui remplace l'école et à la discipline douce de celle-ci succède celle de l'industrie, dure, injuste.

L'accoutumance de l'atelier pour l'apprenti devrait être graduée, des classes spéciales devraient lui être affectées et son temps partagé entre elles et l'atelier; simultanément, son éducation scolaire et industrielle pourrait se continuer sans se nuire, lui permettant ainsi d'atteindre l'âge où, plus facilement, il résistera aux excès d'efforts qui lui seront imposés.

Les lois concernant l'hygiène seront toujours inefficaces tant qu'elles ne se différencieront pas suivant l'industrie et les ateliers qui les composent.

Si pour des ateliers où s'effectue une partie de la fabrication d'un produit les prescriptions générales d'hygiène peuvent suffire pour qu'ils soient salubres, elles sont tout à fait insuffisantes pour d'autres qui en nécessitent de spéciales pour les travaux qui s'y accomplissent.

L'hygiène des ateliers doit être en rapport avec le danger auquel la santé de l'ouvrier est exposée.

S'il y avait possibilité, l'inspection du travail ne devrait exercer sa surveillance que sur une industrie, en connaissant les effets pernicieux de sa fabrication sur la santé des ouvriers qui y sont occupés, elle pourrait prescrire les mesures d'hygiène adéquates.

Je suis d'avis que pour enrayer le développement des maladies professionnelles, une visite médicale hebdomadaire s'impose pour les ouvriers de l'industrie. Les frais occasionnés par ces visites devront être à la charge du chef de l'entreprise.

Le Rapporteur,

PIN.

Délégué du Syndicat des Cuirs et Peaux.

III

Chapeliers

1° *Soufflage des Peaux de Lapins* néfaste à la santé par suite du secrétage des peaux au mercure, et le manque d'aération, maladie de poitrine, asthme, tremblement nerveux, les ateliers manquent la plupart du temps de l'hygiène la plus élémentaire, lavabos, endroit pour changer de vêtements, ce qui fait que les ouvriers sont obligés d'emporter tous les poils qui se collent à leurs vêtements, les emportent dans leur intérieur, et sont par conséquent, nuisibles à leur famille.

2° *Arconnage.* — Mêmes inconvénients que celui précité au soufflage, maladies : asthme, tremblement nerveux et maux d'estomac.

3° *Bastissage.* — Où sont occupés principalement les femmes ; mêmes ingrédients employés, et j'ignore par quelles circonstances, puisqu'elles travaillent déjà en troisième main, ce qui devrait être plutôt un palliatif, elles sont prises de tremblements nerveux, les dents et les sourcils tombent, tout ceci nous l'attribuons à l'emploi du mercure en trop grande quantité, par suite, comme au soufflage, peu ou pas d'hygiène dans les ateliers.

4° *Foulage* des poils de lapins, lièvres, chameaux, castors, ragoudin, etc., forte dose de mercure et acide sulfurique. Les ouvriers travaillent constamment les mains dans l'eau bouillante, mélangée à l'acide qui leur fait enfler les mains et leur ronge les ongles ; mêmes maladies, en plus, rhumatismes et bronchite par le sol humide et la buée qui s'en dégage, ils travaillent aussi nus jusqu'à la ceinture dans des locaux insuffisamment abrités ; y travaillent également, en petite quantité, des femmes qui, sans être un puritain, ce n'est pas un métier approprié à leur sexe, puisqu'elles sont obligées, par la chaleur et la buée qui se dégagent des récipients où l'on travaille, de se mettre plus que décolletées, il est vrai qu'il y en a peu, pas du tout à Paris, quelques-unes en province et cela tend à disparaître ; même inconvénient au point de vue de l'hygiène, nous faisons tout spécialement appel à Messieurs les inspecteurs pour visiter ces ateliers qui ont été maintes fois signalés, juste deux maisons sur la place ont apporté des améliorations mais encore incomplètes.

5° *Teinture.* — Peu de choses à dire sinon supportant les mêmes inconvénients par suite de la buée et d'une grande chaleur pour faire sécher au plus vite les chapeaux et tresse de paille, maladie occasionnée par les toxiques comme celles déjà citées, vous trouverez probablement plus de détails dans le rapport des teinturiers.

6° *Apprêteurs feutre et paille.* — Travail qui occasionne surtout des maladies de la peau, eczéma, psoriaris, etc., divers noms que l'ignorance des termes techniques m'empêche de citer; ces maladies, la plupart sont provoquées par l'emploi de gélatines, ou colle de poissons, défectueuses et souvent employées en état de putridité telle qu'on ne peut y résister longtemps, surtout dans les apprêts paille; il faudrait trouver un désinfectant et je crois que l'emploi du Sanitor serait bien à sa place, cependant les apprêts paille seraient moins dangereux que ceux du feutre où les mauvaises qualités de matière première employée, poils de lapin, de lièvre, mais surtout dans le mérinos où, à la longue, survient l'eczéma, il faudrait des gants ou des doigts en caoutchouc, mais principalement des gants que les maisons ne vous donnent pas.

7° *Dressage.* — Présente les inconvénients suivants, provoqués par la poussière mercurielle: brûlures aux mains, sang cuit par le maniement d'un fer chaud dans les mains toute la journée, beaucoup de maladies de poitrine et asthmes pour le dressage des chapeaux de paille moins dangereux, mains rugueuses et crevassées par l'emploi de l'acide oxalique ou sel d'oseille. Ateliers, dans beaucoup de maisons, insuffisamment grands pour le personnel occupé, surtout dans les industries saisonnières comme la nôtre où on double le personnel en saison; jusqu'au n° 7, les maladies ne diffèrent pas beaucoup, car elles ont presque toutes pour cause, en moins grand, bien entendu, le mercure.

8° *Couture.* — Emploi des hommes et des femmes, malsain pour la plupart des femmes, je parle de celles qui travaillent au pied car, dans la plupart des maisons, il y a des tendances à installer des moteurs, les maladies qu'elles contractent sont nombreuses, mais principalement dans le ventre et la plupart sont obligées de subir des opérations, chute de matrice, ovarites, etc., métier qui doit être abandonné par la femme, quand il n'y a pas de moteur, et laissé aux hommes qui, sous ce rapport, sont mieux doués que les femmes par leur force musculaire et leur sexe, mais comme je l'ai dit plus haut, les ateliers qui n'ont pas de moteur

deviennent de plus en plus rares, il y a bien assez d'autres maladies à contracter dans les ateliers sans qu'on leur fasse avoir à subir telles infirmités, puisqu'on peut faire autrement, par l'emploi que j'indique. Même observation pour les locaux que ceux que j'ai cités plus haut.

9° *Pédalistes.* — Travaillent la figure complètement sur le gaz, ce qui leur occasionne des maux de tête terribles et des maladies de poitrine; toujours même chose pour les locaux ou trop humides ou manque d'aérage.

10° *Finissage.* — Garnisseuses, modistes, laitonneuses, manutentionnaires, beaucoup d'anémiées et tuberculeuses ; je n'en incomberai pas toute la faute aux locaux, car il y a bien autre chose malheureusement qui y contribue. Si toutes ces gentilles mains étaient un peu mieux rétribuées, elles pourraient se payer une nourriture plus substantielle que quelques sous de frites, car elles ne mangent pas assez de viande, ou du moins trop rarement. Je ne parle pas de celles qui travaillent dans les grands quartiers et principalement rue de la Paix, bien rétribuées et dans des ateliers mieux aérés, elles ont tous les avantages, mais des petits trottins et de celles qui travaillent de longues heures dans les ateliers pour un salaire dérisoire ; ce n'est pas avec ce régime que nous pourrons leur demander de nous donner des enfants robustes.

Je leur adresserai bien un petit reproche qui, s'il ne leur donnait pas toute satisfaction, leur donnerait au moins quelques améliorations, cela serait de venir dans le Syndicat, avec leurs aînées, de la couture et les camarades de nos diverses spécialités, là, vous savez bien que nous avons le désir d'améliorer le sort de nos camarades femmes, puisque maintenant nous avons pu obtenir qu'à travail égal, vous serez payées salaire égal, croyez-moi, Mesdemoiselles et Mesdames, il y a bien des choses que nous pouvons obtenir, mais pour cela, il faut se grouper et ne pas rester indifférentes, venir au Syndicat qui fera tout son possible en cela, aidé par MM. les Docteurs hygiénistes et MM. les Inspecteurs du Travail.

*
* *

Casquettiers

Paris compte 81 ateliers fabricant des casquettes civiles, un grand nombre de maisons occupent une moyenne de 8 ouvriers, une dizaine environ de 15 à 18 hommes. Peu de ces ateliers sont

bien aménagés pour la salubrité et afin que l'ouvrier n'ait pas à souffrir, en un mot l'hygiène laisse beaucoup à désirer.

Les ouvriers souffrent pour ces causes :

1° Manque d'air ;

2° La pièce qui sert d'atelier n'a généralement qu'une fenêtre, de sorte que les ouvriers placés loin de cette fenêtre sont privés de clarté pour leur travail ;

3° L'emploi des matières, pour la fabrication produit une grande poussière qui coupe la respiration et occasionne des cas d'asthme ;

4° Dans certains ateliers, le bichon, c'est-à-dire la chaudière à vapeur, se trouve dans la même pièce que les ouvriers mécaniciens, et par suite du manque d'air, cette vapeur, qui ne peut sortir puisque les locaux sont dépourvus de ventilateurs, cette vapeur est très nuisible à la santé.

La Commission du travail a été avisée, le 18 août dernier, que l'atelier de MM. W. et L. était un spécimen de malpropreté. Les dix ouvriers plaignants marchaient dans les débris, les rognures et la poussière; depuis au moins trois mois cet atelier n'était ni balayé ni nettoyé.

En ce qui concerne le temps du travail, voici un fait récent : dans la maison S., occupant 14 ouvriers, un dimanche matin, l'inspecteur se présente au bureau, faisant connaître l'objet de sa visite. Pendant que les 14 machines battaient leur plein, le patron prévenait le contre-maître et tout cessait comme par enchantement et on faisait sortir les ouvriers, au pas accéléré ; dix minutes après, l'inspecteur s'éloignait tranquillement sans avoir rien vu. — Dans un autre atelier, un ouvrier militant a collé sur le mur de l'atelier la loi de 10 heures; le patron, bien que décoré de la Légion d'honneur, a déchiré et déchiqueté la loi en morceaux. Malgré sa décoration, il ne respecte pas la loi parce que cette loi protège l'ouvrier, et cette maison continue la journée de 11 heures. Nous sommes forcés de constater que lorsque l'inspecteur du travail passe, sa visite est connue du patron, qui l'accompagne quelquefois dans ses ateliers et le conduit ainsi où il veut, et si l'inspecteur s'adresse à un de nos camarades pour se renseigner, il est bien évident que ce dernier, s'il avait quelque plainte à faire, n'oserait la formuler par crainte de renvoi. D'ailleurs, il serait trop long d'énumérer les subterfuges patronaux consentis d'avance par l'inspecteur.

En conséquence, la Chambre syndicale des casquettiers émet

le vœu que le Congrès d'hygiène obtienne une amélioration pour la salubrité des ateliers, où les ouvriers, souffrant déjà assez moralement, puissent être épargnés physiquement.

* * *

Couperie de poils.

Notre industrie est au premier chef des plus insalubres et nous avons fait des démarches, à maintes reprises auprès du Conseil municipal et du Conseil d'hygiène de la Ville de Paris, nous n'avons pu obtenir de solutions satisfaisantes. Il faudrait une loi qui interdise l'emploi du mercure comme pour le blanc de céruse. La routine est la seule cause de tous ces maux, car il y a des procédés de secrétage qui pourraient le remplacer efficacement. Mais on ne les emploie pas, nous vivons dans une poussière de poils de toutes sortes, mauvaises odeurs, et manquant d'espace, d'aération et de lumière, nous employons l'acide nitrique, le mercure et le zinc, en grande quantité, ce qui occasionne des tremblements et danse de Saint Guy — ces poussières donnent des maladies respiratoires.

* * *

Pelletiers-Lustreurs-Fourreurs.

Les hygiénistes seraient effrayés des conditions d'hygiène dans lesquelles les ouvriers de notre métier vivent sous ce rapport. Que dirait un hygiéniste en entrant dans un atelier d'écharnage pendant les chaleurs? Voyez les mains et les bras de ceux qui manipulent les peaux dans les couleurs, dans quelle atmosphère travaillent ceux qui s'occupent des tonneaux et en général ceux qui sont employés pour l'apprêt et la teinture du lapin.

Ce n'est pas à l'ouvrier qu'il faut demander de se plaindre, il n'en a ni le courage ni le loisir; pour quatre francs par jour il ne conserve plus la couleur naturelle de sa peau, les gerçures de ses mains sont effrayantes et il dégage une odeur nauséabonde qui choque l'odorat, même des siens. — Du côté des femmes (sans compter bien d'autres misères) que dirait un hygiéniste de celle qui est astreinte de se tenir toute la journée debout, sans aucun appui?

* * *

Fourreurs en confection.

Les ateliers des fourreurs manquent généralement des soins les plus élémentaires de propreté, les murs couverts de poussière pendant des années sans que le plumeau y passe.

La ventilation manque, les établis masquent les fenêtres, les vasistas restreints, et font même parfois défaut, le lavage des parquets est presque inconnu, on se contente d'arroser pour ramasser le plus gros de la poussière et de tas de poils qui tombent dans le travail. Je connais une maison où, depuis deux ans, le parquet n'a pas été lavé, il en est d'autres où l'on va jusqu'à refuser un torchon pour se laver les mains et ce sont des discussions avec la patronne pour en avoir.

L'installation fait également défaut.

Il est regrettable qu'il n'existe pas des inspecteur d'hygiène, passant à des époques indéterminées, pour faire observer aux patrons les règles qu'ils doivent suivre pour sauvegarder la santé de leur personnel.

*
* *

Fleurs artificielles, feuillages et plumes.

Le Syndicat des ouvrières fleuristes, feuillagistes et plumassières, signale les défectuosités d'hygiène qui existent dans cette profession, où, comme dans la plupart des métiers féminins, l'aération des ateliers n'est pas observée. Cela est surtout préjudiciable à la santé pour les plumassières, car la fabrication de la plume exigerait une installation spéciale où la ventilation pourrait aérer le local sans enlever les matières susceptibles de s'envoler.

Dans cette industrie, l'ouvrière est exposée aux émanations putrides des plumes dépouillées de l'oiseau, quelquefois rongé de vers, et soumis à l'arsenic pour sa conservation. Dans beaucoup d'ateliers et par économie du local, les patrons font passer les produits à la vapeur dans l'atelier même, cette vapeur fait exhaler des odeurs malsaines. Les pareuses et les dépiauteuses sont exposées à des piqûres dangereuses.

Beaucoup d'ateliers ne sont pas chauffés suffisamment en hiver. Les locaux sont presque toujours trop petits et en saison on est entassées, c'est alors que l'aération devrait être mieux observée.

Dans le feuillage, il existe des poudres employées qui sont malsaines.

Dans la fleur, ce sont les nuances à l'alcool qui sont le plus employées, et cela atteint le cerveau. Certains malaises sont devenus moins fréquents depuis l'emploi de l'*aniline*, qui diminue les poussières que l'ouvrière absorbe, mais ce produit est lui-même nuisible.

Les ouvrières fleuristes ne sont pas nourries, à part les monteuses qui travaillent dans la grande mode, et dans ces maisons, même les plus en vogue, la cuisine manque de propreté. L'inspecteur du travail ne les visite jamais. L'inspecteur ou l'inspectrice ne visite déjà pas suffisamment comme il le faudrait les ateliers où ils ne pénètrent pas sans prévenir le patron, de sorte que les torts qui existent sont cachés avant qu'ils parviennent à l'endroit en défaut. Pour parer aux inconvénients qui résultent de cette courtoisie des inspecteurs et inspectrices, il serait urgent qu'on choisisse des inspecteurs ouvriers parmi les Syndicats, où l'on trouverait des personnes d'expérience connaissant les ruses du métier et celles des patrons qui tournent la loi et que l'inspecteur ignore, ne les ayant pas subies.

Dans notre profession, des enfants sont encore employés comme apprenties, et pour porter les boîtes, les patrons se désintéressent absolument de l'hygiène morale comme de l'hygiène physique à leur égard.

Dans les métiers féminins, il existe encore ce défaut d'hygiène d'avoir trop peu de temps pour le déjeuner, ne pouvant aller chez soi, et d'autre part le salaire de famine des femmes ne leur permettant pas le restaurant, elles mangent fort mal, à la hâte, même sous des portes quelquefois, et quelle nourriture peuvent-elles se donner!... Aussi, que d'anémiées et de candidates à la tuberculose parmi ces futures mères de famille (sans compter le surmenage de la saison et les privations forcées du chômage).

Nous voyons donc le meilleur et principal remède des infractions aux lois, d'hygiène et autres, dans l'organisation différente de l'inspection du travail avec les inspecteurs ouvriers adjoints. Car, avant de pouvoir remédier à quelque chose, il faut connaître le mal lui-même et surtout en avoir souffert.

*
* *

L'Industrie florale.

Signalons les dangers qui résultent pour les ouvriers et ouvrières employés dans la fabrication des fleurs et du feuillage, par l'arsenic

qui se trouve dans la synthèse des couleurs d'aniline et de ses dérivés, il pénètre de différentes façons dans l'organisme des ouvriers et ouvrières qui emploient les dites couleurs ou façonnent les objets teints avec elle, tes que l'étoffe, fleurs, feuillages, etc.

Il pénètre dans l'organisme :

1° En poussière de matière colorante;

2° Par évaporation;

3° Par ce que j'appelle contact direct, qui consiste à avoir une égratignure, déchirure, crevasse, eczéma, aux mains et en plongeant ces dernières dans un bain de couleur, l'arsenic se trouve alors en contact avec le sang et contamine toutes les fonctions de l'organisme.

L'arsénicisme se manifeste par des [tâches brunes apparaissant à la surface de l'épiderme et des muqueuses, par de la paralysie partielle, voire totale, etc., etc.

Le blanc de céruse atteint spécialement les ouvriers feuillagistes, c'est ce qui donne le velouté aux feuillages; comme pour ce travail, on emploie le blanc en poudre, la quantité absorbée par l'ouvrier est tellement grande que lorsqu'on remplace la céruse par le blanc de zinc, ce dernier lui-même produit des troubles, on peut dire que les dangers de la céruse sont pour nous semblables à ceux des peintres. Nous avons aussi à craindre la poussière de plomb qui atteint les découpeurs des fleurs et de feuillages. Les trempeurs ont de l'eczéma aux mains, des cuissons douloureuses, telles que pour les blanchisseuses, par la mauvaise qualité des eaux de Javel, et les ongles deviennent si coupants qu'on s'égratigne facilement, donnant ainsi prise à l'arsénicisme.

*
* *

Couturières. — Tailleurs.

Cette profession réclame particulièrement sur le manque d'air et d'espace qui fait défaut dans la plupart des ateliers; elle signale également le fait que l'inspecteur entre d'abord au magasin, et visite l'atelier avec le patron ou l'ayant averti d'abord.

Si dans certains métiers la fatigue de rester debout toute la journée, sans repos, est néfaste surtout pour les femmes, dans la couture, c'est au contraire la position assise pendant de longues heures, sans exercice, qui occasionne beaucoup de souffrances et

débilite la santé, en y ajoutant le surmenage des saisons où les veillées s'ajoutent aux longues journées, grâce à la bienveillance des dérogations à la loi.

RÉSOLUTIONS

1° Aération urgente et nettoyage imposé des ateliers, surveillés par des inspecteurs d'hygiène, passant à des époques indéterminées;

2° Que l'espace restreint des ateliers, surtout dans les industries saisonnières, soit rigoureusement proportionné au nombre des ouvriers et ouvrières qu'ils contiennent.

3° Qu'il soit donné le temps nécessaire au déjeuner, une heure étant insuffisante, quand on ne peut aller au restaurant, et voir s'il y a lieu d'établir des réfectoires pour les ouvrières obligées souvent de manger sous les portes ou dans les escaliers.

4° Que des inspecteurs pris dans les Syndicats soient adjoints aux inspecteurs du travail pour apporter leur expérience pratique à dévoiler les subterfuges employés contre les lois du travail et de l'hygiène professionnelle.

PRODUITS CHIMIQUES

La Commission des produits chimiques adopte à l'unanimité le rapport présenté par le camarade Montélimard, des Teinturiers-Dégraisseurs, en y ajoutant les vœux suivants :

1° L'imperméabilisation du sol et des murs, jusqu'à 1 m. 50;

2° La fixation d'un degré maximum de la chaleur où pénètrent les travailleurs : ateliers de blanchissage, apprêts, etc.;

3° Nous devons déclarer que le 60 0/0, signalé dans notre rapport sur les maladies des hernies, varices, n'est qu'une appréciation que nous considérons même au-dessous de la vérité, mais que nous soumettrons d'une manière plus précise au prochain Congrès par suite d'une enquête plus approfondie dans notre corporation auprès de ceux ou celles qui en sont atteints, en les invitant à nous faire connaître leur cas d'une manière plus affirmative, car la plupart se soustraient à cette obligation, n'aimant pas à faire connaître leur infirmité qui cependant n'a rien de déshonorant, mais pour permettre aux praticiens de leur apporter le concours de leur science pour les guérir, ou tout au moins, pour les soulager.

CUIRS ET PEAUX

A la suite de son rapport, le camarade Pin et les membres de la Commission formulent les vœux suivants :

1° Que le médecin chargé de vérifier les maladies occasionnées par le travail, ne soit pas celui de l'industriel ;

2° Demandent que le règlement institué au ministère du Commerce sur les cuirs et peaux soit au plus vite promulgué ;

3° Demandent également la déclaration obligatoire par les médecins de toutes les maladies professionnelles.

CHAPELIERS

Demandent à ce qu'il soit trouvé un désinfectant assez puissant, pour empêcher les odeurs putrides se dégageant des gélatines ou colles de poisson employées en décomposition.

FILATURES

Les Chambres syndicales de l'Industrie textile de Rouen et Amiens émettent les vœux suivants :

1° En vue d'enrayer, autant que faire se peut, l'anémie qui conduit fatalement à la tuberculose, émet le vœu : que dans toutes les grandes industries, telles que tissages et filatures, il soit mis à la disposition des ouvriers un local où ils pourraient prendre leur repas, de façon à permettre d'échanger l'air dans les ateliers pendant les heures de repas ;

2° Ne serait-il pas possible de créer des bains-douches ou lavabos qui permettraient aux ouvriers de se tenir constamment les mains propres au moment des repas. Cette inovation pourrait éviter de mélanger ainsi aux aliments une quantité de corps ou résidus gras et souvent malpropres qu'on appelle vulgairement cambouis ;

3° Tenir la main, rigoureusement, à ce qu'il n'y ait pas de cabinets d'aisance dans les ateliers, comme il en existe encore dans nos contrées de Rouen et des environs, ce qui est une source principale des maladies contagieuses ;

4° Que dans les filatures, étant donné l'emploi actuel des métiers à travail continu, il serait désirable que les patrons missent à la disposition des ouvriers des costumes dits peignoirs à ceintures et à manches courtes pour éviter les accidents de travail, par trop fréquents.

TEINTURIERS DE REIMS

Vœu Montélimard, délégué des Teinturiers de Reims :

« Nous demandons qu'il soit créé dans chaque industrie des inspecteurs ouvriers, élus dans les mêmes conditions que les conseillers prud'hommes et ayant les mêmes droits que les inspecteurs actuels.

« MONTÉLIMARD, délégué des Teinturiers ».

Le Dr Martial demande au rapporteur s'il n'a pas prononcé les mots *« déclaration des maladies professionnelles »*. Dans ce cas, il tient à faire connaître au Congrès les difficultés qu'il y a à déclarer à un individu qu'il est atteint d'une maladie contagieuse, difficultés que connaissent tous les médecins. Outre la difficulté qu'elle soulève, cette déclaration a quelque chose d'inhumain qui répugne.

En conséquence, le Dr Martial demande qu'au lieu d'imposer la déclaration des maladies professionnelles, on s'occupe de prévenir ces maladies.

Mlle Bouvard signale qu'à la Commission, un inspecteur du travail a demandé que des affiches soient apposées dans les ateliers, pour faire connaître les maladies inhérentes à chaque corporation, et les moyens de s'en préserver ; elle croit que le rapporteur a oublié de signaler ce fait.

Le Rapporteur répond qu'avant que ces affiches soient apposées, il est nécessaire que les médecins fassent connaître les moyens de se préserver des maladies professionnelles.

Mlle Bouvard signale les inconvénients du secret professionnel, inconvénients graves, surtout dans le mariage.

M. Razous ne demande pas, comme le rapporteur, la déclaration obligatoire des maladies, déclaration dont le Dr Martial a signalé les inconvénients; il demande la réparation du préjudice causé par les maladies professionnelles. Dans les industries où l'on manipule, par exemple, le sulfure de carbone, le mercure, etc., les ouvriers sont facilement atteints de certaines maladies. Considérant ces maladies comme de véritables accidents du travail prévus par la loi du 9 avril 1898, il demande que les ouvriers malades reçoivent une indemnité égale à la moitié de leur salaire.

Néanmoins, M. Razous se rend compte de la difficulté qu'il y a

Le Dr Fauquet estime qu'un Congrès ouvrier doit éviter de remettre le règlement d'indemnités dues aux ouvriers, à des caisses patronales, et qu'il faut créer des caisses ouvrières.

M. Millerand. — Je demande au Congrès la permission de lui présenter de très courtes observations sur les deux questions très importantes qui viennent d'être soulevées :

1° L'assimilation des maladies professionnelles aux accidents du travail ;

2° La déclaration obligatoire des maladies professionnelles par les médecins.

Sur la première, je crois qu'on a fait un très grand pas depuis quelque temps, que l'idée a fait un grand chemin, et je n'en veux pour preuve que le rapport très intéressant qui a été fait par M. Paulet, et dont les conclusions me paraissent tout à fait pouvoir être accueillies par un Congrès comme celui-ci.

Il y a je crois, deux idées qu'il faut distinguer très nettement : il est évident, qu'on ne peut confier aux patrons, qui auraient à réparer les conséquences des maladies professionnelles, d'en concontrôler l'existence et la gravité.

Il faut donc que le contrôle soit établi dans des conditions de sérieux et d'impartialité qui donnent aux malades toutes garanties : c'est la question de contrôle.

Mais ce qui est plus difficile, c'est de savoir comment les dommages résultant de la maladie seront réparés et aux frais de qui. Il me semble qu'il y a avantage à faire procéder à l'organisation d'une caisse d'assurance nationale, d'une organisation analogue à celle qui existe pour les accidents : que les patrons s'associent en Syndicats de garantie pour assurer la réparation des conséquences des maladies!

Pour triompher des deux difficultés qui ont été signalées tout à l'heure : comment d'une part, savoir si la maladie est professionnelle ou non, si par exemple, l'intoxication est due à l'arsenic ou à l'alcool ; d'autre part, chez quel patron déterminé a pris naissance la maladie professionnelle ; pour triompher de ces deux difficultés, il n'y a qu'un moyen actuellement, c'est l'organisation de la responsabilité globale de tous les patrons d'une même industrie. Ainsi, tous les patrons sauront que, toutes les fois qu'une maladie aura été contractée dans leur industrie, c'est l'industrie elle-même, prise en bloc, qui devra en supporter les conséquences et qui sera collectivement responsable.

à assimiler une maladie à un accident du travail; un accident est un fait brutal, tandis qu'une maladie est difficile à diagnostiquer; de plus, une maladie peut se déclarer chez un ouvrier qui a travaillé chez plusieurs patrons différents. Cette situation a ému les pouvoirs publics, ainsi que l'Administration, et M. Razous signale les études intéressantes faites à ce sujet par M. Fontaine, directeur du travail, et M. Paulet, directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. De ces études, il résulte que le meilleur moyen de remédier aux maladies professionnelles, est de grouper les patrons des industries similaires en syndicats de garantie obligatoires, assumant la charge des indemnités à verser aux victimes des maladies.

En conséquence, M. Razous demande qu'on remplace le mot « déclaration » par le mot « réparation ».

Le Dr Fauquet estime que la déclaration d'une maladie professionnelle donne lieu à moins de difficultés que la déclaration d'une maladie contagieuse, en ce sens qu'elle n'est pas de nature à effaroucher le malade. Les maladies professionnelles sont généralement des maladies chroniques, qu'il est difficile surtout de diagnostiquer.

A son avis, la déclaration permettrait d'avoir des renseignements sur la fréquence relative des maladies dans les différentes professions.

Il se range à l'opinion de M. Razous en ce qui concerne la difficulté d'appliquer la loi du 9 avril 1898 aux maladies professionnelles, le premier obstacle étant qu'un ouvrier malade peut avoir travaillé chez différents patrons; un autre obstacle se présente: il est difficile de faire le diagnostic causal d'une maladie déterminée; par exemple, une néphrite peut avoir été produite par le plomb, par l'arsenic, par l'alcoolisme; la paralysie arsenicale et la paralysie alcoolique se ressemblent. Dans ce cas, le médecin de l'ouvrier dirait que la paralysie est arsenicale, tandis que le médecin de la Compagnie d'assurance ou du Syndicat de garantie patronale, prétendrait qu'il ne s'agit pas d'intoxication arsenicale, mais que l'ouvrier est alcoolique. De telle sorte que, si la création d'un Syndicat de garantie patronale obvie au premier inconvénient, elle n'obvie pas au second, à moins qu'on n'arrive à l'organisation de caisses ouvrières assurant les ouvriers contre toutes les maladies, professionnelles ou non, caisses auxquelles les patrons seraient obligés de verser en raison du degré d'insalubrité de leur industrie.

En ce qui concerne la déclaration des maladies professionnelles par les médecins, je n'aurai pas la témérité d'opposer une opinion de profane à une opinion de médecin. Je crois, comme le Dr Martial, qu'on va se heurter à de grosses difficultés ; je m'en suis rendu compte à la Commission de la tuberculose, où il a été question de la déclaration obligatoire ; il y a beaucoup de médecins dans cette Commission et ils ont fait ressortir les difficultés auxquelles cette déclaration donnerait lieu.

Je voudrais attirer l'attention du Congrès sur une question préalable beaucoup plus importante : en vous demandant d'émettre le vœu que les médecins doivent déclarer les maladies professionnelles, on vous demande d'ajouter une disposition nouvelle, qui n'est pas dans la loi, à celles qui s'y trouvent déjà.

Quand pour la première fois, se réunit un Congrès ouvrier d'hygiène, il a sans doute à se préoccuper de l'introduction dans la loi de dispositions nouvelles ; mais vous ne vous étonnerez pas si, fidèle à ma méthode favorite, je déclare qu'il a, à mon avis, quelque chose de plus important à faire : c'est de songer à l'application des lois votées.

C'est ainsi que tout à l'heure j'entendais proposer une disposition qui, si je ne me trompe, est inscrite dans la loi et dans les règlements : c'est l'interdiction aux patrons d'avoir des lieux d'aisance dans les ateliers. Il y a ici des inspecteurs du travail qui le savent mieux que moi, cela est interdit.

Ce que je demande au Congrès (il va se séparer dans quelques heures, il nommera sans doute une Commission permanente qui sera sa représentation en même temps que son lien avec le Congrès qui lui succédera) c'est la permission de lui dire qu'il fera une œuvre tout à fait utile, susceptible de produire des conséquences importantes et heureuses, si, au lieu de se borner, ce qui me paraît très bon, à des conférences dont le compte rendu sera envoyé à la Commission permanente, le Congrès décidait que cette Commission permanente aura pour une de ses fonctions les plus importantes, le devoir de demander aux Syudicats ouvriers, aux Fédérations, aux Associations professionnelles, ouvrir dans chaque industrie une enquête spéciale détaillée, sur les conditions de l'hygiène professionnelle, d'envoyer à cette Commission permanente des rapports sur les conditions de chaque industrie, sur la façon dont sont appliquées les lois existantes. Je suis très heureux de rendre devant vous l'hommage

qui, je crois, leur est dû, aux inspecteurs et aux inspectrices du travail, ils font beaucoup, ils font énormément; ils ne peuvent rien s'ils ne sont pas aidés par l'action consciente et éclairée de la classe ouvrière.

Vous avez aujourd'hui une occasion admirable d'exercer cette action, et d'attirer l'attention de vos camarades intéressés, sur les armes qu'ils ont entre les mains, sur les textes qu'ils ne connaissent pas assez, et qu'il faut qu'ils apprennent à connaître. Il est très légitime de formuler des revendications nouvelles; il est plus logique et non moins utile encore de commencer par faire respecter les prescriptions déjà entrées dans la loi. En veillant à l'application des lois existantes, non seulement vous n'abandonnez pas votre droit d'obtenir des dispositions nouvelles, mais vous en préparez d'une façon pratique l'adoption.

Comment obtenir des lois nouvelles, si l'on se désintéresse de l'application des anciennes ?

Il faut que le Congrès qui succédera à celui-ci ait entre les mains des documents fournis par les ouvriers eux-mêmes, sur les conditions dans lesquelles sont appliquées les lois existantes, c'est le meilleur moyen de préparer le vote des dispositions nouvelles, que vous jugeriez nécessaires.

Le Dr Martial demande à rectifier une erreur de Mlle Bouvard qui a cru qu'il parlait du « secret professionnel » alors qu'il parlait de « maladies professionnelles ».

Le secret professionnel étant purement médical, n'a rien à faire au Congrès. Quant à la déclaration médicale, le Dr Fauquet en a fait ressortir les avantages et les inconvénients; mais le Dr Martial croit que les inconvénients sont plus nombreux que les avantages; entre autres, il croit que le grand nombre de déclarations qu'il y aurait à faire donnerait lieu à un encombrement de service; cet encombrement peut ne pas se produire, mais il faudrait pour cela une organisation assez complexe.

En réponse à M. Millerand, il déclare que, dans les séances du Comité d'organisation, il a été bien entendu que la Commission permanente s'occuperait en première ligne, de l'application des lois existantes.

Mlle Blondelu. — Le Dr Martial déclare qu'il n'est pas pour la déclaration des maladies professionnelles. Elle demande au contraire que, de même qu'il y a des casiers judiciaires, il y ait des casiers sanitaires; en cas de mariage par exemple, de

même qu'on peut prendre des renseignements sur le passé judiciaire de son futur conjoint, on devrait pouvoir se renseigner sur l'état de sa santé.

Le Dr Dinet demande à dire quelques mots sur l'assimilation des maladies professionnelles aux accidents du travail. Le tribunal a défini ainsi l'accident du travail : « Toute atteinte à la vie, mettant l'ouvrier dans l'impossibilité de continuer son travail. » Une maladie professionnelle, à son avis, constitue une atteinte à la vie, et met l'ouvrier dans l'impossibilité de continuer son travail. Il en est ainsi en Suisse.

Le Dr Fauquet déclare que la question des maladies professionnelles doit être étudiée d'une façon approfondie. En réponse à son confrère qui a déclaré qu'en Suisse, la loi assimilait les maladies professionnelles aux accidents du travail, il informe le Congrès que d'après les renseignements qu'il possède, cette loi n'a donné aucun résultat ; il tient ces renseignements d'un Congrès sur les accidents du travail, au cours duquel des déclarations ont été faites par le Dr Kummer, et par M. Sigg, secrétaire du « Secrétariat ouvrier de Genève ». La loi ne donne aucun résultat parce que quand un ouvrier est atteint d'une maladie, il doit faire la preuve que cette maladie a une cause professionnelle, ce qui donne lieu à des procès interminables. Si le montant des sommes dépensées en procès et en démarches inutiles était versé à l'ouvrier, celui-ci serait indemnisé plus largement que par l'application de la loi. Si on adoptait le projet de loi déposé devant le Parlement français par le député Breton, on arriverait, dit-il, au même résultat.

Au point de vue juridique, la différence entre l'accident du travail et la maladie professionnelle est que l'accident est la suite immédiate d'un événement soudain, tandis que la maladie a pour cause l'exercice prolongé de la profession. Encore y a-t-il, à l'heure actuelle, des discussions au point de vue des accidents en particulier en ce qui concerne la hernie. Si les maladies professionnelles étaient soumises à la même juridiction que les accidents du travail, l'ouvrier perdrait presque toujours son procès, en raison de la difficulté qu'il y aurait pour lui à prouver que sa maladie est bien professionnelle.

A son avis, le moyen de tourner la difficulté consiste à créer une caisse d'assurance des ouvriers contre toutes les maladies, qu'elles soient professionnelles ou non, et à mettre à la charge

des patrons un quantum à déterminer des frais résultant des maladies.

L'orateur demande que quand un ouvrier tombera malade, il n'ait pas directement affaire au Syndicat de garantie, mais à la Caisse ouvrière contre la maladie. Les fonds de la Caisse ouvrière proviendraient de cotisations versées par les ouvriers, correspondant à la morbidité générale dans la classe ouvrière, et de cotisations versées par les patrons, correspondant à l'excès de morbidité résultant de l'insalubrité de leur profession. Il donne comme exemple les ouvriers mineurs, qui sont obligés de faire partie d'une caisse d'assurances contre les maladies; cette caisse reçoit des cotisations ouvrières, et des cotisations patronales égales à la moitié des cotisations ouvrières.

Le Rapporteur proteste contre l'idée de certains congressistes, de demander une cotisation aux ouvriers, qui contractent la plupart de leurs maladies dans l'exercice de leur profession.

M. Jusserand, des typographes de Paris. — Le but du Congrès, à son avis, étant d'arriver à des solutions pratiques, préconise la création d'une caisse d'assurances des ouvriers contre toutes les maladies, professionnelles ou non.

Le Président met aux voix les conclusions déposées par le rapporteur, sauf celles ayant trait à l'inspection du travail.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Demandées par les Chambres syndicales employant des produits chimiques, et dont les noms suivent : Teinturiers dégraisseurs de la Seine, Cuirs et Peaux, Filateurs de Rouen et d'Amiens, Chapeliers, Casquetiers, Coupeurs de poils, Pelletiers Fourreurs, Fourreurs en confection, Fleuristes, Plumassières, Feuillagistes, Tailleurs et Couturières.

1° Suppression de toute dérogation à la loi sur la durée des heures de travail ;

2° Que des réfectoires soient installés dans les ateliers pour les ouvriers et ouvrières qui ne peuvent manger dehors, ainsi que des lavabos, salles de bains, pour tous les métiers qui emploient des toxiques, et où se dégagent des poussières insalubres, une ventilation plus efficace ;

3° Donner à l'inspection du travail les armes nécessaires, pour pouvoir faire appliquer les modifications demandées.

4° Limitation à l'âge de 13 ans, pour le début des apprentis, malgré qu'ils aient leur certificat d'études.

Ces conclusions sont adoptées à l'unanimité.

Le Dr Fauquet communique un vœu qu'il désire voir ajouter aux conclusions, ainsi conçu :

« Le Congrès émet le vœu que la réparation des maladies « professionnelles soit mise à la charge des patrons, et que le ser- « vice des indemnités aux ouvriers malades soit confié à des « caisses ouvrières d'assurance contre toutes les maladies. »

Ce vœu, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

RAPPORT

Sur l'Hygiène, dans les Fabriques du Papier.

M. Deslandres, rapporteur, déclare que le travail du rapporteur devrait se borner à présenter des conclusions, car chaque rapport donne lieu aux mêmes discussions, toutes les revendications étant relatives à l'hygiène, qui n'est respectée ni par les patrons, ni par les ouvriers, et à la non-application des règlements.

Toutefois, il donnera lecture du rapport et des conclusions :

La Commission d'organisation du 1er Congrès d'hygiène des travailleurs et des ateliers ayant fait parvenir des questionnaires destinés à être remplis par les Associations ouvrières de France, il était utile de classer toutes les réponses en différentes catégories représentant les principales industries qui trouvent leur exploitation dans notre pays.

Parmi ces dernières, une d'entre elles possède un caractère assez étendu pour permettre un examen tout particulier et c'est en raison des nombreux questionnaires retournés à la Commission que celle-ci a décidé de comprendre en un rapport d'ensemble toutes les professions ayant trait à la confection du papier ou à son emploi.

En un mot, ce que notre rapport aura à défendre ne sera que les observations et critiques présentées sur l'Industrie du Livre et du Papier par les différentes Chambres syndicales de ces professions qui ont bien voulu répondre à notre demande de renseignements.

Le questionnaire étant établi pour toutes les industries en cinq parties, nous avons cru utile de suivre cette méthode pour la facilité du classement d'abord et pour donner ensuite à la discussion un caractère pratique et réellement démonstratif.

Donc, nous diviserons toutes les réponses qui nous sont parvenues en cinq catégories et nous examinerons pour chacune d'elles toutes les observations fournies par ceux qui ont compris le désir des organisations de ce Congrès qui consiste à améliorer les conditions hygiéniques du travail en France.

Industries du Livre et du Papier :

1re catégorie. — Hygiène dans l'installation même de l'industrie.
2e catégorie. — Hygiène proprement dite.
3e catégorie. — Maladies fréquentes dans l'industrie.
4e catégorie. — Inspection du Travail.
5e catégorie. — Caisses de secours et Mutualité.

1re Catégorie. — **Hygiène dans l'installation même de l'industrie.**

Pour cette question qui comprend l'édification et l'installation des locaux servant à l'exploitation des industries du livre et du papier, nous trouvons que la généralité des ateliers est établie dans des conditions hygiéniques défectueuses. Beaucoup d'entre eux sont trop vieux et, par conséquent, manquent totalement des avantages apportés actuellement par l'hygiène moderne dans la construction d'usines ou ateliers.

Le progrès se développant avec rapidité dans les diverses branches de cette industrie, ne permet plus de pouvoir répartir d'une façon normale le nombreux personnel contribuant à la production, dans des locaux qui, devenus trop étroits, ne possèdent plus le cube d'air nécessaire à la santé des travailleurs.

Beaucoup de ces ateliers sont humides et, quelques-uns, particulièrement malsains parcequ'ils sont établis dans des sous-sols ou dans des caves où la lumière et l'air pénètrent difficilement, exemple : les ateliers de machines à imprimer, dans bien des cas, se trouvent dans les conditions que nous signalons.

Dans presque toutes les réponses, nous trouvons que la pluie ne produit que très peu de désagréments, mais, par contre, les grandes chaleurs et le froid ne se trouvent que très peu combattus. Pour le froid surtout l'on nous indique que le chauffage des usines

ou ateliers ne correspond en rien au bien-être qui devrait exister, exemple : de grandes maisons ne possèdent que des appareils de chauffage tellement restreints qu'il est impossible de ne sentir la chaleur nécessaire à l'accomplissement du travail que dès l'allumage des appareils d'éclairage. Cette observation s'adresse surtout aux grandes exploitations, en raison de la division des ateliers contenant plus ou moins de personnel, selon la catégorie du travail. Quant à la lumière du jour, une quantité d'ateliers ne la reçoivent pas et sont forcés d'avoir recours, soit au gaz, soit à l'électricité, ce qui, on le comprendra facilement, n'est pas fait pour atténuer les faiblesses de la vue si fréquentes chez les ouvriers, typographes surtout.

Nous concluons donc, pour cette première catégorie, au manque d'air et l'humidité des locaux et au système de chauffage et de ventilation absolument insuffisant.

2e Catégorie. — **Hygiène proprement dite.**

Nous aurions, pour cette question véritablement complexe, toute une série d'observations qui nécessiteraient un trop long examen, et nous nous bornerons pour la circonstance à ne passer en revue que quelques-uns des points les plus importants. Dans les professions que nous rapportons, le couchage et l'alimentation n'incombent pas à l'industriel, mais malgré cela nous sommes forcés d'avouer qu'une certaine partie des ouvriers et ouvrières prennent leur repas dans les ateliers où ils sont occupés, ce qui ne constitue pas pour eux des avantages hygiéniques très favorables. Une des raisons importantes, et qui mérite que l'on s'y attarde, est celle concernant les soins de toilette qui sont observés d'une façon défectueuse et par les ouvriers et par les industriels. Les emplacements réservés à ces soins sont en général trop exigus et non pourvus d'appareils spéciaux. Les lavabos si utiles à la consécration de cette nécessité sont pour ainsi dire inconnus. Les ouvriers n'ont souvent à leur disposition qu'un seau ou baquet dans lequel plusieurs personnes viennent se nettoyer. Quant aux ateliers plus importants, un seul robinet d'eau suffit pour le lavage des mains et de la figure, et quant à ce qui touche au linge nécessaire à l'accomplissement de ces soins hygiéniques, peu d'industriels le mettent à la disposition de leur personnel.

Quant à ceux qui, dans une très minime proportion, observent cette disposition, leur effort est insuffisant et négatif en raison du

trop grand nombre de personnes appelées à profiter de cet avantage et surtout du manque de renouvellement fréquent de ces objets de toilette. Ce qui fait que beaucoup de travailleurs utilisent souvent des feuilles de papier blanc et quelquefois imprimées pour enlever de leurs mains ou de leur figure les taches d'huile, d'essence, d'encre ou de plomb dont elles sont imprégnées.

Quelques ouvriers plus développés dans le respect des lois d'hygiène ont pour leurs usages personnels des objets de toilette leur appartenant et nous ne pouvons, en vertu de la petite quantité qui suit cette méthode, que les encourager pour arriver à une extension plus importante. Nous devons donc, dans cet ordre d'idées, rendre responsables non seulement les industriels mais aussi les travailleurs qui, par un manque d'appréciation regrettable, ne se souviennent pas assez des conseils donnés à cet égard et continuent d'une façon routinière les errements dans lesquels ils trouvent des résultats déplorables à leur santé.

Dans beaucoup d'usines et d'ateliers les latrines et lieux d'aisance ne présentent aucun caractère de propreté aussi bien dans l'installation que dans l'entretien. Beaucoup ont leur siège au milieu des ateliers et dégagent, par périodes, des émanations toujours désagréables à respirer pour le personnel. Une quantité sont mal tenus, et quand l'on songe que souvent le personnel des deux sexes est appelé à utiliser, l'on est forcé de reconnaître la grande utilité morale et physique que doivent rencontrer les femmes employées dans l'industrie, à l'installation moderne de ces locaux hygiéniques et quelle différence entre le bien-être ressenti et l'amour-propre sauvegardé, en cette circonstance, avec des latrines et lieux d'aisances infects, sans chasse d'eau, et souvent sans fermeture.

Un des points les plus pénibles à constater dans les ateliers d'impression, de fabrication ou de transformation du papier, est celui concernant la protection de l'enfance, qui jusqu'en 1900, époque de l'application de la loi Millerand-Colliard, était complètement nulle. Il n'était pas rare, et cela paraîtra invraisemblable, de voir des enfants âgés de moins de 18 ans, accomplir douze, quatorze et 16 heures de travail, sans autre arrêt que les heures consacrées aux repas.

Dans les époques que nous appellerons saisonnières, en raison de l'apparition des modes d'été ou d'hiver, la même catégorie d'enfants que nous citons, était astreinte comme le personnel adulte à produire des heures de présence à l'atelier, qui variait entre quatre-vingt et quatre-vingt-dix heures par semaine. Beaucoup

déclareront cette assertion inexacte, elle n'est malheureusement qu'impartiale, et nous avouerons que si la loi du 30 mars 1900 est venue apporter un remède important à ces abus monstrueux, il n'en existe pas moins encore des industriels peu scrupuleux, qui faussant la loi et se jouant de l'inspection du travail, imposent à leur personnel de longues heures de travail ininterrompu.

L'apprentissage, à part les compositeurs-typographes, n'existe pas et encore pour ces derniers il est toujours verbal et non écrit, ce qui ne présente aucune garantie pour les deux parties et laisse sur le marché du travail, une quantité de jeunes gens n'ayant qu'une minime ébauche de leur métier.

Aussi c'est pourquoi nous avons toujours réclamé sinon l'apprentissage, mais tout au moins une instruction professionnelle utile et nécessaire non seulement à l'enfant mais encore à l'industriel. Malheureusement la routine et les préjugés qui dirigent encore notre société ne sont pas près de disparaître, et nous sommes forcés d'enregistrer avec peine, que bon nombre d'enfants entrant dans différentes branches de cette industrie par suite d'un recrutement trop facile, sont obligés, à une certaine époque de leur existence, d'en sortir par suite du manque de débouchés qui leur est fait et aussi par l'absence de connaissances professionnelles.

Cette critique, qui s'applique à bien des industries, a fait l'objet d'une étude toute spéciale au sein du Conseil supérieur du travail, et nous espérons que le Parlement, par l'avis qui lui est soumis, apportera un terme aux abus dont sont victimes un grand nombre d'enfants des deux sexes employés dans ces corporations et donnera, il faut bien le dire avec franchise, une sécurité et un plus grand développement à toute l'industrie française.

3e Catégorie. — **Maladies fréquentes dans l'industrie.**

Dans l'étude que nous venons de faire sur les conditions hygiéniques observées dans les ateliers, l'on s'apercevra que logiquement les abus signalés doivent avoir une grave répercussion sur l'organisme humain ; nous avouerons, en effet, qu'un long cortège de souffrances et de maladies vient s'abattre sur une grande quantité de travailleurs occupés dans ces professions.

Les maladies les plus fréquentes sont d'abord les intoxications qui sévissent surtout chez les typographes, lithographes, imprimeurs et clicheurs stéréotypeurs, par suite de l'absorption des pous-

sières de plomb et de cuivre ou de la manipulation de matières contenant des acides nitrique ou sulfureux. Les huiles, vernis ou essences, couleurs en poudre, encres d'imprimerie, sont également susceptibles de déterminer des troubles dans les poumons et les intestins.

Par suite de l'attention soutenue qu'exige le travail, la vue se trouve affaiblie de très bonne heure chez les typographes, et l'emploi constant de couleurs vives et superposées amène la modification de la réfraction visuelle chez les lithographes, écrivains et dessinateurs sur pierre.

La tuberculose elle aussi vient apporter sa terrible collaboration aux maux déjà précités en raison du manque d'air, de la mauvaise disposition des locaux et du surmenage dans le travail. Chez les travailleurs du papier nous la trouvons développée à un point aigu en raison de l'humidité constante dans laquelle vivent les ouvriers et ouvrières des papeteries, et aussi de l'absorption des poussières de bois, de paille et de terre servant à la confection du papier. Enfin, ceux qui transforment le papier, tels que relieurs, doreurs, brocheuses, emballeurs et trieuses de chiffons et papiers sont également exposés à cette terrible maladie qui, chez les ouvrières occupées dans les cartonneries marche de pair et vient se compliquer avec des douleurs articulaires et des métrites fréquentes provenant d'un long séjour debout et de la mise en activité de machines à pédales ou à contre-poids.

Enfin, dans aucune usine ou atelier il n'existe de système pour l'évacuation des poussières ; le nettoyage des ateliers est défectueux ; l'air peu souvent renouvelé ou bien d'une façon insuffisante. Quant aux crachoirs prescrits par l'hygiène la plus élémentaire il n'en existe aucun, ce qui permet la contagion facile au milieu d'ateliers qui souvent occupent une grande quantité d'ouvriers des deux sexes.

4e Catégorie. — **Inspection du Travail.**

Après avoir passé en revue toutes les mauvaises conditions dans lesquelles se débattent les travailleurs, nous arrivons au point important qui doit intéresser tous ceux qui s'occupent de la grande question ouvrière, et nous pensons faire également œuvre utile et salutaire en retraçant avec la plus grande impartialité les critiques ou observations qui sont faites sur l'inspection du travail.

Malgré que l'institution remonte déjà à une date assez éloignée, il faut déclarer que son extension, sa valeur et surtout son action ne subirent véritablement de transformation qu'à partir de l'année 1900. Nous n'avons pas ici à faire l'apologie de personne, ni à démontrer la valeur d'un principe sur un autre, mais nous devons néanmoins faire connaître les époques et les dates où en toute circonstance un mieux-être a été accordé à la classe ouvrière.

Nous ne craignons donc pas d'indiquer que c'est à l'époque que nous signalons que l'inspection du travail put prendre un caractère social véritablement logique et rationnel et apporter dans les attributions qui lui sont dévolues toute une série de réformes depuis fort longtemps attendues.

Un proverbe déclare que les lois n'ont de valeur que dans la façon dont elles sont appliquées ; nous sommes forcés de reconnaître que cela est juste et qu'après avoir suivi pendant plusieurs mois l'évolution de l'inspection du travail, son ardeur à constater les abus commis par les industriels, son extension à des catégories de travailleurs jusqu'à cette époque non protégés, nons étions en droit, après avoir jugé des efforts, de constater les résultats.

Ils se traduisirent immédiatement par une confiance apportée par la classe ouvrière qui devint rapidement la collaboratrice de l'inspection du travail. Des rapports s'établirent entre les Syndicats ouvriers et les inspecteurs, au grand mécontentement des industriels qui n'en auguraient rien de favorable pour eux ; et cela permit aux travailleurs de pouvoir signaler toutes les infractions aux lois et aux règlements d'administration publique que commettent depuis tant d'années les détenteurs des moyens de production de notre pays.

Cette période active amena, il faut l'avouer, une complète révolution dans l'esprit routinier qui nous caractérise tout particulièrement, et les industriels comprirent qu'il fallait changer leur système d'exploitation sous peine d'encourir des pénalités jusqu'ici inconnues.

Quant aux ouvriers, ils donnèrent toutes leurs connaissances techniques et pratiques au service de l'inspection, ils apportèrent une grande bonne volonté à rechercher les moyens d'atténuer les mauvaises conditions du travail, et purent par cet élan spontané, comprendre tout l'intérêt qu'il y a pour chaque travailleur à discuter, analyser et mettre au point les grandes questions sociales.

Malheureusement cette activité que nous aurions désiré voir

progresser, subit un arrêt, qui causa les plus grandes déceptions dans la classe ouvrière. A des textes de loi ou à des décrets garantissant le travail contre les empiètements patronaux succédèrent d'autres décrets venant atténuer et même abolir l'initiative primordiale et dans tous les questionnaires qui nous sont retournés nous retrouvons les mêmes plaintes contre l'inspection du travail actuelle.

A quoi tient ce ralentissement dans les visites à faire dans les usines ou ateliers? Pourquoi cette tolérance envers des industriels qui ne se gênent plus pour reprendre les erreurs du passé? Pour quels motifs les lois sur l'hygiène, la protection des femmes et des enfants dans l'industrie sont-elles mutilées dans leur effet par des textes nouveaux qui laissent les travailleurs désarmés devant le capital? Tout simplement par des poussées profondes faites sur l'esprit des dirigeants qui, de dérogations en dérogations, sont arrivées à anéantir complètement les premiers résultats si salutaires et si urgents à la défense des droits ouvriers.

Nous ne pouvons accuser les inspecteurs du travail de manquer à leur mission ou de s'enfermer dans une douce quiétude administrative, car nous n'ignorons pas qu'une bonne partie d'entre eux sont fortement attachés aux principes démocratiques et sociaux qui, de plus en plus, pénètrent dans notre société; mais leur effort se trouve, il faut le dire, sinon arrêté mais diminué par les circulaires successives qui viennent du pouvoir dirigeant et qui les obligent à des réserves importantes dans la fonction qu'ils ont à remplir.

C'est pourquoi nous ne cesserons de demander que l'inspection du travail devrait être complètement déterminée par des attributions définitives qui, au lieu de subir des amoindrissements, ne devraient au contraire qu'augmenter selon les lois du progrès; et par ce fait, nous pourrions envisager avec confiance, les réformes qui nous restent à accomplir dans l'intérêt des travailleurs.

Aussi apportons-nous l'esprit général qui préside à toutes les observations reçues sur cette institution pour joindre notre voix à celle de nos collaborateurs qui demandent des garanties sérieuses ne pouvant s'opérer qu'en joignant aux inspecteurs du travail des ouvriers éclairés, actifs et intelligents, qui connaissant tous les secrets de leur industrie, seront des auxiliaires précieux en maintes circonstances.

5e Catégorie. — **Caisses de Secours. — Mutualité.**

Nous ne ferons que passer rapidement sur cette dernière question que beaucoup de nos correspondants ont oublié de traiter. Malgré cela il faut reconnaître qu'une assez grande quantité d'ouvriers se garantissent contre les maux qui peuvent les atteindre dans leur existence de labeur. Plusieurs organisations ouvrières possèdent des Sociétés mutuelles corporatives, d'autres sont affiliées dans leur localité à des Sociétés comprenant toutes les professions, enfin, beaucoup ont institué dans leur sein des caisses de secours contre le chômage, la maladie ou les accidents survenant dans le travail.

Parmi ces dernières nous citerons comme exemple la Fédération des travailleurs du livre, qui ayant depuis l'année 1901 institué une caisse de secours de chômage et de maladie, a déjà réparti à ses ayants-droit la somme de 350.000 francs. Tous ces efforts sont dignes d'être encouragés, car ils sont la plus haute démonstration de la solidarité qui unit les travailleurs entre eux ; aussi espérons-nous que l'État ayant souci de la défense de ceux qui contribuent pour la plus large part à la grandeur et à la prospérité du pays, apportera prochainement dans son budget la part nécessaire à subventionner les caisses de chômage, comme cela lui est demandé par le Conseil supérieur du travail.

CONCLUSIONS DU RAPPORT DESLANDRES

Après avoir enregistré aussi fidèlement que possible toutes les observations soumises dans les différents questionnaires renvoyés à notre examen, nous pouvons résumer notre rapport en les conclusions suivantes :

1° Organisation de toutes les forces du prolétariat en syndicats professionnels et corporatifs qui devront donner à leurs adhérents toutes les notions utiles et nécessaires pour la défense de leurs salaires et de leur santé. Aucun effort ne devant être négligé, faire que des cours d'hygiène industrielle et d'hygiène proprement dite, soient installés dans le sein même de l'organisation, ce qui permettra un plus grand développement dans les connaissances et dans la pratique que ne possèdent malheureusement pas encore la grande majorité des travailleurs.

2° Imposition aux industriels de transformer les ateliers insalubres conformément aux lois d'hygiène actuelle lesquelles n'auront de valeur que si elles sont intégralement appliquées. Nettoyage et ventilation des locaux; installation spéciale et confortable de vestiaires, lavabos, latrines et lieux d'aisances, ce qui sauvegardera le travailleur dans sa santé physique et morale, et de permettre l'ouverture de nouveaux ateliers que sur le visa de l'inspecteur du travail constatant que toutes les prescriptions d'hygiène et de salubrité ont été remplies.

3° Protection intégrale et sans cesse en éveil des femmes et enfants employés dans l'industrie, tant au point de vue physique que moral. Application, sans restrictions ni dérogations, des lois concernant le travail, l'hygiène et la sécurité des travailleurs par une inspection du travail complètement remaniée selon les observations présentées dans le cours de ce rapport.

4° Introduire dans l'instruction primaire le moyen de faire connaître aux enfants les principales conditions de l'hygiène, en leur indiquant également par des cours industriels la manière de se préserver des dangers que présentent certaines matières employées dans le travail.

De cette façon il nous semble que quelle que soit la profession adoptée par l'enfant, il détiendra des éléments de sauvegarde pour sa santé que ne possède pas aujourd'hui l'ensemble des ouvriers.

5° Responsabilités des plus importantes pour les industriels, et pénalités, non anodines mais réelles, pour ceux qui par spéculation ou cupidité n'observeront pas dans la mesure la plus stricte les lois, décrets et règlements qui auront trait à la protection des travailleurs.

Voici donc avec un regret de ne pouvoir rechercher davantage les moyens et facilités de combattre les différents maux qui frappent la classe ouvrière, les principales déductions que nous avons à présenter au Congrès. L'on trouvera certainement et avec raison que tout ceci n'est qu'une ébauche de la grande souffrance universelle; aussi, tout en reconnaissant la valeur de ce reproche, nous déclarons que si les hommes, se pénétrant de leurs véritables devoirs, avaient jusqu'ici observé les grandes lois de l'humanité, nous n'aurions pas à enregistrer les abus que nous signalons dans ce rapport.

Nous demandons également que l'on pardonne notre inexpérience car il nous a fallu, aux uns et aux autres, donner un effort appréciable pour arriver à soumettre nos impressions sur un sujet aussi large et aussi étendu que celui que nous traitons ; aussi estimons-nous qu'en tenant compte de notre volonté d'être utile à tous dans l'application des principes que nous défendons, le Congrès nous permettra d'associer nos efforts aux siens pour essayer de tirer l'homme de sa souffrance et le hausser vers une humanité plus large et mieux répartie.

Le rapporteur,

G. Deslandres.

Le Congrès proclame que la mise en pratique de toute résolution, tous vœux aujourd'hui acceptés, soit subordonné à la bonification du service de l'inspection auquel il est nécessaire d'adjoindre des délégués ouvriers. Les premiers travaux de la Commission permanente seront dirigés dans ce sens.

Woillot,
délégué de la Fédération du Papier.

Ces conclusions n'ayant pas donné lieu à discussion, le Président les met aux voix, en bloc, en réservant la question relative à l'inspection.

Les conclusions sont adoptées à l'unanimité.

Le Président fait part au Congrès, des excuses qu'il reçoit de M. Paraf, ingénieur, rapporteur des Mines, qui se trouve empêché de venir présenter son rapport, et qui en donnera lecture si possible, à la fin du Congrès.

En conséquence, le rapport des Mines est réservé.

L'Hygiène dans les Industries du Bâtiment

Lecture du rapport de M. Jacquot, par M. Maurice, des Dessinateurs en bâtiments.

Il est regrettable à tous points de vue, que la corporation si intéressante du Bâtiment n'ose pas envoyer plus de réponses au questionnaire qui lui était soumis, il y a là cependant un vaste champ à explorer, fertile en routines, et anti-hygiénique au premier chef; malgré le peu d'empressement de la plupart des corporations, nous allons tâcher de résumer aussi brièvement que possible les éléments recueillis et en tirer des conclusions, qui, pour ne pas être générales n'en seront pas moins une indication qui aura certes son utilité.

Nous allons donc prendre dans leur ordre alphabétique les questionnaires parvenus.

Charpente.

Un seul rapport émanant de la Société ouvrière *Les Charpentiers de Paris*.

La question hygiénique ne semble pas avoir été comprise comme on aurait souhaité quelle le fût, ce n'est pas seulement au point de vue d'un seul établissement que les questions sont posées mais pour l'ensemble de toute la corporation, et à lire les réponses, il n'y aurait rien à reprocher aux conditions d'hygiène.

En prenant chapitre par chapitre du questionnaire, je crois pourtant pouvoir appeler votre attention sur les points suivants :

Chapitre Premier, n° 10. — Installation des latrines et lieux d'aisance.

Il est incontestable que l'atelier est bien pourvu de ce côté, pourtant au point de vue du travail en bâtiment neuf, cette corporation, comme toutes celles du bâtiment, a à souffrir de la mauvaise tenue des cabinets qui sont le plus souvent *nuls ou très mal tenus*, cela pour les causes précitées ci-après, et dont la responsabilité incombe au patronat.

Chapitre 4, n° 8. — La profession exige-t-elle des soins de toilette au sortir du travail ?

A proprement parler, les charpentiers en bois n'ont d'autres matériaux à manipuler que le bois, il n'en est pas de même des charpentiers en fer, qui eux mettent au levage et ont constamment dans les mains des morceaux de ferraille peints au *minium*, qui, plus ou moins secs, laissent des particules attachées à la peau, il en résulte alors un lavage très soigneux des mains, sous peine de la très meurtrière colique de plomb. Dans tous les cas et au point de vue hygiénique, il est bon d'insister pour que le savon nécessaire soit fourni par l'entrepreneur et qu'il donne des ordres pour que chaque ouvrier ne puisse manger avec les mains sales ou imparfaitement lavées.

Chapitre 5, n° 1, *a*). — Quoiqu'il n'y ait pas de réponse à cette demande, je crois utile de signaler que cette corporation, comme toutes celles du bâtiment, a à souffrir du chaud et du froid.

Du chaud, cas d'insolation quand l'on monte des charpentes en plein soleil.

Du froid, pour les mêmes causes qui peuvent avoir pour conséquences pieds et mains gelés avec aggravation de chute possible.

N° 1, H. — Le questionnaire demande : Êtes-vous plus particulièrement exposés aux plaies, contusions, brûlures, fractures, écrasement, etc. ?

La réponse est : contusions.

Pourtant il serait bon d'y ajouter hernies, fractures et écrasement résultant du travail professionnel, des grosses charges et fardeaux dont les ouvriers ont la manipulation chaque jour.

Plombiers, Couvreurs, Zingueurs.

Un seul rapport, très incomplet, mais dont, paraît-il, des explications complémentaires seront fournies dans les séances du Congrès.

Il n'est retenu par cette corporation que les points suivants :

Chapitre 50, n° 1. — Peau. — Maladie des mains, appelée gâle du ciment par suite de son emploi.

Maladies générales de la profession :

Intoxication saturnine.

Coliques de plomb.

Athrophie musculaire par suite d'intoxication causée par la manipulation et le battage des plombs en tuyaux et en tables.

Maladies causées par suite de travaux exécutés à l'intempérie des saisons :

Lumbago, rhumatismes.

Ophtalmie causée par l'exécution de travaux de zinc par suite des reflets du soleil.

Dans cette corporation, comme dans toutes celles du bâtiment, les ouvriers sont en outre sujets aux insolations, aux fractures, tours de reins, etc., par suite des charges à monter et de plus souffrent aussi de la mauvaise tenue des cabinets provisoires en bâtiment neuf. Il faut encore relater que le plombier est appelé fréquemment au dégorgage des siphons de water-closets, de plombs, mis hors de service par suite de manque des plus simples lois d'hygiène, il est forcé alors de supporter les émanations les plus meurtrières sans qu'aucune mesure de précaution soit prise à cet égard.

Peinture.

Pour cette profession également un rapport de la Chambre syndicale est parvenu, et nous ne croyons mieux faire que le citer tout entier; il répond, croyons-nous, aux desiderata de la corporation.

En répondant au questionnaire adopté et remis par le Comité d'organisation, il est nécessaire pour la corporation des peintres en bâtiment de répondre un peu longuement aux demandes qui sont faites par celui-ci, et de bien préciser les points sur lesquels on doit attirer l'attention des pouvoirs publics, lesquels n'auront qu'à gagner à une meilleure observance des règles les plus élémentaires mieux appliquées de l'hygiène, au grand profit de la masse des travailleurs et de l'Assistance publique, dont les hôpitaux sont toujours surabondamment pourvus de malades.

CHAPITRE II, n° 3. — *Poussières résultant du grattage et ponçage de vieilles peintures à la céruse.*

(Coliques de plomb et paralysie.)

N° 6. — *Travail à la lumière du gaz. — Travail de nuit. — Émanations des couleurs, essences et vernis.*

(Ophtalmie.)

CHAPITRE III, n° 1. — Si nous examinons la nature des couleurs employées par le peintre, nous trouvons les *oxydes* et les *sels d'antimoine, d'arsenic,* de *cuivre*, de *cobalt*, de *mercure* et de *plomb*, qui sont TRÈS VÉNÉNEUX.

Il est donc bien évident que tous ceux qui sont exposés à leur émanation, doivent en éprouver les effets dangereux, aussi avec la *phtisie pulmonaire* qui les décime, sont-ils atteints de tous les symptômes des *empoisonnements par les substances délétères*, de la *colique saturnine* ou *colique de plomb* qui est caractérisée par des douleurs abdominales très aigües, la dureté et la rétractation du ventre, des crampes, le pouls rare, la face décolorée, la *paralysie partielle* ou *totale, etc., etc.*

Ceux qui emploient les préparations cupriques, sont exposés à la *colique de cuivre*, qui semble ne différer de celle de plomb que parce qu'au lieu de constipation, il y a dans celle de cuivre, des selles fréquentes et douloureuses, *le peintre est donc frappé tantôt de colique saturnine, tantôt de celle de cuivre.*

N° 3.

Noms et nature des matières employées.

Céruse	*carbonate de plomb.*
Minium.	*trioxyde de plomb.*
Blanc d'argent. . .	*sous-carbonate de plomb.*
Bleu de cobalt. . . .	*sous-phosphate de cobalt.*
Bleu minéral	*ammoniure de cuivre et d'indigo.*
Outremer.	*ammoniure de cuivre et d'indigo.*
Cendres bleues. . . .	*ammoniure de cuivre et d'indigo.*
Vermillon.	*sulfure de mercure.*
Vert anglais.	*à base de plomb.*
Vert de chrôme . . .	*oxyde de chrôme.*
Vert de Schweinfurt .	*arsenite de cuivre.*
Vert-de-gris	*sous-acétate de cuivre.*
Jaune de chrôme . .	*chromate de potasse.*
Jaune minéral. . . .	*l'oxyde de plomb en est la base.*
Jaune de Mors. . . .	*oxyde d'antimoine, de plomb et de chaux.*
Vert de montagne . .	*carbonate de cuivre.*

Toutes ces couleurs, ainsi que beaucoup d'autres, dont il serait trop long de faire ici l'énumération, *sont des poisons violents.*

La *stricotine*, produit nouveau dans lequel il entre de la *céruse*, est rendue plus nuisible encore par le *ponçage en grès et à sec*, il en

résulte une poussière qui, engorgeant les poumons, cause de nombreux cas de maladie au bout de très peu de temps.

Il serait indispensable de faire imposer à l'employeur de ce produit, *un masque et des vêtements spéciaux.*

Chapitre IV, n° 8. — La profession de peintre exige de par la nature des matières employées, la plus grande propreté qui malheureusement n'est pas observée par le plus grand nombre, la faute morale en est souvent, pour ne pas dire toujours, à l'employeur qui impose un surmenage à outrance dans le travail, et ne se soucie pas du tout de l'hygiène, au lieu d'accorder aux ouvriers cinq minutes avant le déjeuner pour le lavage des mains *et au besoin l'exiger* ; dans la plupart des cas, non seulement *le patron se refuse à fournir le savon* nécessaire, mais encore les ateliers manquent d'eau, et le preu, pour faire du zèle, n'appelle les ouvriers qu'à l'heure juste et le plus souvent cinq minutes après l'heure ; il en résulte que les intéressés et les indifférents ne voulant pas perdre cinq minutes, ni acheter de savon, arrivent à bref délai à peupler les hôpitaux, *grâce aux poisons professionnels*, *céruse*, *minium*, *etc.*, et ce, par la malpropreté dont le patron, nous le répétons et le prouvons, est l'auteur principal.

N° 10. — L'état des latrines et lieux d'aisances provisoires dans les constructions de bâtiments sont des plus déplorables, la plupart du temps ceux-ci sont représentés par un trou en terre, deux montants en bois et une planche (sur laquelle il faut faire des prodiges d'équilibre pour ne pas tomber dans l'ordure), une vieille porte ou deux ou trois planches forment toute l'installation quand elle n'est pas encore plus rudimentaire, aussi ceux-ci ne tardent-ils pas à être *un cloaque immonde*, *foyer pestilentiel* au possible. Ils sont mal tenus et la faute en est à MM. les entrepreneurs qui, payant au marc le franc du montant de leur entreprise n'ont de souci que de payer le moins possible n'ayant cure de la responsabilité qui leur incombe, tant au point de vue moral qu'au point de vue sanitaire.

Chapitre 5, n° 1. — Dans la profession de peintre, les organes ayant le plus à souffrir par suite du manque d'hygiène du travail sont :

a) *Peau.* — Les mains par l'emploi de *Potasse caustique*, *Moïka*, *Mordentia*, etc., *acides sulfuriques* et *acide muriatique*, forment des brûlures très longues à guérir.

b) *Poumons. — Par l'absorption des poussières toxiques de la Céruse* et des composés *à base de plomb, cuivre*, etc.

c) *Cœur et Sang.* — Par l'intoxication et *le surmenage physique* de plus en plus grand *exigé de l'entreprise* à gros rabais.

f) *Intestins.* — Sont les plus souvent atteints par *les coliques de plomb et de cuivre*, surtout *la colique saturnine* causée par *la céruse* dont l'emploi est encore journalier grâce à la routine et malgré les nombreuses pétitions faites pour en supprimer l'usage *et les avis des grands savants.*

La profession de peintre est exposée comme presque toutes les autres du bâtiment, *aux hernies* par suite d'emploi d'échelles et d'échafaudages faits quelquefois d'une façon rudimentaire, peu soucieux étant toujours l'employeur de la vie de ses ouvriers, l'assurance lui suffisant pour la garantie de ses capitaux.

N° 2. — Les maladies de la corporation sont : *les coliques de plomb et de cuivre, la paralysie, l'ophtalmie, les rhumatismes, les insolations*, etc.

N° 4. — Il y a une Société de secours mutuels fondée le 31 août 1811, dont le siège social est rue de Lutèce, 2, « *La Parfaite Union* », président Garet, 81, Grand'Rue, à Montrouge (Seine).

A ce rapport déjà longuement documenté, je n'aurai que peu de choses à ajouter concernant l'hygiène peu ou pas observée de la part des compagnons ; on a déjà préconisé quelques mesures sanitaires, d'aucuns recommandent l'usage d'eau acidulée par 25 à 40 gouttes d'*eau de Rabel* (alcool sulfurique) à prendre deux ou trois verres par jour, d'autres tout simplement l'eau acidulée par quelques gouttes d'*acide sulfurique* qui produit, paraît-il, de bons effets, mais ne serait-il pas préférable de supprimer dans la mesure du possible la source du mal ?

Je n'ai pas la prétention de faire ici le procès *de la céruse* (le principal facteur des maladies de la corporation), d'autres plus autorisés que moi ont déjà mené campagne contre ce toxique au premier chef, et ont obtenu quelque semblant de satisfaction, mais cela n'est pas suffisant, il nous faut absolument sa déposition, *il faut que la Ville de Paris montrant l'exemple et soucieuse de*

l'hygiène de ses travailleurs, supprime, de la série de prix qu'elle est en train de reviser, ce dangereux poison.

Quant à son remplacement, il n'y a que l'embarras du choix, le blanc de zinc d'une *innocuité parfaite* et qui a fait ses preuves depuis longtemps, puis tous les produits similaires en *blancs métalliques, Marinol, Lithopone*, etc.

Il n'est donc pas possible de dire que l'on est forcé d'employer un produit condamné *par toutes les sommités médicales*, qui cause de tels ravages dans l'organisme, où chaque jour augmente la quantité *des estropiés et saturnins*, il ne doit pas y avoir d'intérêt plus grand que la santé publique, et il est certain que le Congrès se plaçant au point de vue hygiène, prendra une résolution favorable à la suppression du mal, dans la corporation.

Le Rapporteur,
P. JACQUOT,
Délégué de la Chambre syndicale des Peintres en bâtiment et parties similaires de la Seine.

CONCLUSIONS

1° Aucun chantier ne pourra être ouvert avant que des mesures aient été prises relativement à l'installation des latrines mobiles en nombre suffisant, enlèvement à jour fixe des tinettes, et usage constant de désinfectants.

M. Craissac, des peintres en bâtiment, déclare que les textes soumis à la discussion manquent de précision, en particulier en ce qui concerne les latrines.

La Commission demande que des latrines soient installées et tenues en parfait état de propreté. Il demande à la Commission d'étudier un moyen de contrôle relatif à l'enlèvement des tinettes, et d'élaborer un texte déclarant que les tinettes doivent être enlevées à date déterminée.

M. Chauveteau, des mécaniciens de précision, déclare que la Commission permanente sera chargée d'étudier l'application pratique de tous les vœux votés par le Congrès.

Le Dr Georges Petit tient à opposer une objection à la demande de M. Craissac. A son avis, il est absolument impossible au Congrès de fixer les dates auxquelles devront être enlevées les tinettes ; c'est à celui qui ouvrira un chantier de faire tenir les tinettes en état constant de propreté.

Le Rapporteur déclare que la Commission du Bâtiment a pris en considération les justes observations de M. Craissac, ayant modifié le texte de son vœu pour lui donner satisfaction.

Le Président met aux voix la première conclusion du rapport.

Adopté à l'unanimité.

2° Substitution du blanc de zinc au blanc de céruse.

Adopté à l'unanimité.

3° Interdiction de l'emploi du minium, et son remplacement par le silicate double d'aluminium.

Le Rapporteur déclare que sur ce point, il est obligé de faire une légère réserve. La Commission semble apporter une précision scientifique telle qu'elle est indiscutable, en proposant le silicate double d'aluminium au lieu du minium. La Commission se rapporte aux affirmations des savants, mais elle n'indique pas formellement un produit plutôt qu'un autre ; le vœu a simplement pour but d'indiquer qu'il est nécessaire de remplacer le minium par un produit qui ne soit pas dangereux. S'il y a un produit qui soit préférable au siliicate double d'aluminium, la Commission permanente en tiendra compte.

M. Craissac a quelques observations à présenter sur la question des poisons industriels, dont la Fédération des peintres demande le remplacement par des produits inoffensifs. Un projet de loi interdisant le blanc de céruse, a été voté par la Chambre, ce projet a, à son avis, une importance considérable, et tous les corps d'état pourront en profiter. La Commission semble dire qu'un règlement suffit pour donner les mêmes résultats; il existe, à l'heure actuelle, des règlements, et les inspecteurs sont impuissants.

M. Craissac demande donc que le Congrès invite le Parlement à voter un projet de loi interdisant l'emploi du plomb et de tous les produits contenant du plomb, dans la peinture en bâtiment.

Le Rapporteur répond à M. Craissac que la Commission s'est posée d'une façon très nette pour la suppression du blanc de céruse. Le vœu proposé par la Commission, répond à l'objection de M. Craissac, ce vœu tendant à l'interdiction de tous les produits analogues au blanc de céruse.

M. Rousseau, de l'Association des peintres de Puteaux, demande qu'il y ait dans le texte : « Blanc de zinc ou produit similaire. »

M. Craissac rappelle au Congrès, qu'en 1893, lorsqu'on a proposé la suppression du blanc de céruse, on a indiqué le blanc de zinc comme succédané, le blanc de zinc ayant fait l'objet d'études spéciales ; mais les ouvriers ne demandent pas l'imposition du blanc de zinc, ils demandent la suppression du blanc de céruse.

Le Président met aux voix le vœu de la Commission, avec les additions proposées par MM. Rousseau et Craissac.

Adopté.

Les conclusions 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ne donnant pas lieu à discussion, sont adoptées à l'unanimité.

VŒUX

1° Aucun chantier ne pourra être ouvert avant que les mesures aient été prises, relatives à l'installation de latrines mobiles en nombre suffisant, enlèvement à jours fixes des tinettes, et usage constant de désinfectants ;

2° Substitution du blanc de zinc au blanc de céruse ;

3° Interdiction de l'emploi du minium et son remplacement par le silicate double d'aluminium ;

4° Assimilation des maladies professionnelles aux accidents du travail ;

5° Suppression du travail de nuit et du travail des veillées sur tous les chantiers de bâtiments en construction ;

6° Extension de la loi de Mars 1900 à toutes les corporations du bâtiment ;

7° Suppression du marchandage ;

8° Interdiction absolue aux chefs d'équipe d'embaucher des ouvriers avec obligation de se nourrir chez les traiteurs désignés par eux ;

9° Interdiction absolue pour des chefs d'équipe ou chef de chantier, de traiter avec leurs ouvriers pour le couchage ;

10° Interdiction absolue pour les entrepreneurs, propriétaires ou chefs d'équipe, d'établir des cantines ou des débits dans les chantiers ;

11° Repos hebdomadaire et arrêt du travail sur tous les chantiers ;

12° Interdiction de faire travailler des ouvriers dans des ateliers insuffisamment aérés, et interdiction d'établir des machines-outils ou établis devant les parties ouvrantes.

M. Beaudreux, des ouvriers serruriers, demande à ajouter quelque chose à la déclaration du rapporteur. A son avis, les ateliers de serrurerie sont particulièrement insalubres, les ouvriers y ont trop d'air ou pas assez. Par exemple, il existe des ateliers installés dans des caves ; dans certaines rues de Paris, où on ne peut installer une forge dans la boutique, cette forge se trouve dans une cave.

M. Beaudreux demande qu'on interdise de faire travailler dans les caves.

Dans d'autres ateliers au contraire, les ouvriers sont placés dans des courants d'air ; en conséquence, il demande que les ouvertures destinées à l'aération, soient placées au-dessus de la tête des ouvriers.

Il demande en outre, que toutes les courroies soient souterraines ou verticales, à au moins 4 mètres de hauteur.

Il signale en outre, que les ateliers de serrurerie ne sont jamais balayés.

Le Rapporteur déclare que les revendications qui viennent d'être formulées pourraient l'être par toutes les corporations, par exemple, le balayage des ateliers, et l'interdiction du travail dans les caves.

Le Président met aux voix la 12e conclusion, avec l'addition proposée par M. Beaudreux.

Adopté.

Les autres conclusions sont adoptées.

13° Les ateliers devront être balayés selon les les principes d'hygiène. Ils devront être munis de crachoirs avec liquide antiseptique. Le savon devra être fourni par le patron, des baquets à eau renouvelée, seront mis à la disposition des ouvriers auxquels il sera accordé, aux heures de sortie, et compris sur les heures de travail, le temps voulu pour les soins de propreté ;

14° Interdiction de tout foyer à air libre dans les ateliers ;

15° Cabinets d'aisance. — Que le projet de loi déposé au Parlement, concernant le tout à l'égout, soit voté au plus tôt.

VŒUX DU BATIMENT

Présentés par le camarade Louis Maurice, résultant du travail collectif des camarades Jacquot, Baudreux, Jacques et Maurice.

1° La Commission du Bâtiment estime que les règlements de police devraient être étendus, et qu'une loi devrait imposer sur tous les chantiers des latrines mobiles; cette loi et les règlements de police qui en assureraient l'application donneraient toutes les garanties nécessaires pour l'enlèvement des tinettes à des périodes fixées dès l'ouverture des chantiers, selon leur importance et selon le nombre des ouvriers occupés.

2° Que des recherches devraient être faites, tendant à oxyder les feuilles de zinc avant leur emploi.

3° L'assimilation des maladies professionnelles aux accidents du travail.

4° La suppression du travail de nuit et du travail des veillées; les cas d'exception pour certains travaux et certaines circonstances ne pouvant être invoqués pour autoriser le travail de nuit d'une façon générale.

5° Réduction de la journée de travail, et comme première réforme l'extension de la loi du 30 mars 1900 à toutes les corporations du Bâtiment.

6° L'abolition du marchandage, sous toutes ses formes, et l'interdiction absolue d'établir des cantines sur les chantiers.

7° Que le repos hebdomadaire soit réellement assuré par arrêt hebdomadaire du travail.

8° La Commission du Bâtiment réclame la stricte application des lois et décrets concernant l'aération des locaux et l'établissement de crachoirs avec liquide antiseptique.

9° L'application stricte du décret du 10 mars 1894 : nettoyage et badigeonnage des murs une fois par an; cheminée d'appel et d'aération proportionnée au travail effectué; installation de lavabos avec eau courante et savon fourni par les patrons; vestiaire ou placards avec patères à la disposition des ouvriers pour mettre leurs vêtements de rechange.

10° Revision de la législation incomplète (10 juillet 1894-15 février 1902) ainsi que le décret du 10 mars, adoption du projet de loi de M. Gabriel Deville.

11° Que la Ville de Paris, montrant l'exemple et soucieuse de l'hygiène de ses travailleurs, supprime la céruse de la série des prix qu'elle est en train de reviser.

12° La Commission estime que les vœux émis n'auront de valeur d'application que lorsque le corps de l'inspection du travail aura été remanié, et lorsque des inspecteurs ouvriers seront adjoints aux inspecteurs recrutés selon les conditions actuelles. Elle dépose devant le Congrès et à titre d'indication, le projet de loi que M. Jules Breton, député du Cher, déposa à la tribune de la Chambre au nom de plusieurs Bourses du Travail.

Hygiène dans les Institutions d'Enseignement

Lecture du rapport de M. Guilhem, des professeurs de l'Enseignement libre de France et de l'Etranger :

Mesdames, Messieurs, chers Camarades,

L'Association syndicale des Professeurs libres qui, depuis sa fondation, a mis à profit toutes les occasions qui se sont offertes à elle de faire œuvre utile, est heureuse de voir que des hommes dévoués se sont attachés à attirer l'attention sur les multiples conséquences du manque d'hygiène dans les établissements du Commerce et de l'Industrie

Bien que les Établissements d'éducation libres ne soient pas visés par l'ordre du jour du présent Congrès, nous devons à la fraternelle solidarité de ses organisateurs, qui ont pris en considération la situation faite aux élèves, de pouvoir y présenter leurs doléances.

Depuis cinq ans, l'Association signale, dans son Congrès annuel, les conditions déplorables d'hygiène et surtout d'alimentation auxquelles ceux-ci sont soumis.

Quelles sont les raisons pour lesquelles rien n'a été fait pour réprimer les graves abus journellement commis dans nos établissements ! Nous n'avons pas à le rechercher ici : l'initiative prise par les organisateurs du présent Congrès nous permettant de voir enfin marcher au succès les revendications formulées depuis si longtemps.

Aussi, confiante dans les résultats que l'œuvre entreprise est appelée à donner, l'Association des Professeurs libres vous adresse, Mesdames, Messieurs, avec ses félicitations, ses remerciements et l'hommage de sa reconnaissance

Pas un seul des établissements d'éducation libres laïques, surtout de Paris et de la banlieue, ne répond aux conditions d'hygiène requises par les règlements administratifs ou les lois existantes.

Autant, nous dirons même plus que les établissements industriels et commerciaux régis par la loi du 12 juin 1893, doivent être protégés nos établissements d'éducation libres, puisqu'ils abritent cette pépinière qui doit alimenter d'ouvriers et d'employés les établissements précités. Les autorités compétentes doivent apporter d'autant plus de soins dans cette protection que nos établissements comportent toute une phalange de petits êtres, la plupart orphelins, sans soutien ni défense, dont les membres du Conseil municipal de Paris ont charge d'âme, du fait de leur adoption.

Si nous avons maintes fois constaté avec plaisir la surveillance efficace et soutenue que le Conseil général de la Seine accorde à ses Pupilles des Colonies agricoles ou de ses établissements spéciaux, nous sommes à juste raison navrés de la situation faite aux Pupilles et Boursiers du Conseil municipal, qui forment la majorité des élèves de nos établissements d'éducation libres de Paris et de la banlieue.

Pourquoi deux poids et deux mesures?

. . . .

Dans son audience de novembre 1903, M. le Directeur de l'enseignement à la Préfecture de la Seine nous disait : « Au prix « que nous avons établi pour nos Pupilles et Boursiers, et vu la « modicité du prix de la pension payé aujourd'hui par les familles, « les chefs d'institution ont du mal à joindre les deux bouts. » Ce langage tendancieux était bien fait pour nous étonner, d'autant que pour celui qui connaît nos établissements et leur manière d'être, leur budget est vite établi. Aussi, bien que M. le Directeur de l'enseignement ait répondu à nos objections : « On voit bien que vous n'avez pas compté avec la caisse de vos directeurs », les exemples foisonnent pour nous permettre de justifier les bénéfices énormes que réalisent directrices et directeurs. Nous pourrions, à l'appui de nos dires, citer des exemples : notre modeste exposé ne nous permettant pas de les faire suivre des démonstrations qu'ils comportent, pour ne pas être taxés d'exagération, nous nous réservons, s'il y a lieu, de les donner avec preuves.

Si, pour un instant, nous admettions fondés les dires de M. le Directeur de l'Enseignement, qui prétend que l'autorité académique est dans l'impossibilité de s'immiscer dans les Établissements libres, nous réclamant, non seulement de la loi du 30 octobre 1886, mais encore de ce qui existe à l'étranger en ce qui concerne les Établissements d'éducation libres, de ce que les étrangers font, en ce sens, même chez nous, exemple les maisons Berlitz, fondées par des par-

ticuliers, établies dans le ou les plus beaux quartiers de tous les centres européens, très luxueusement et confortablement installées de par le seul vouloir du fondateur D.-H. Berlitz, nous déclarons, au nom de l'humanité et de la morale, pour le bon renom de la République et de notre chère France, dans l'intérêt et pour l'avenir des enfants qui leur sont confiés et enfin pour la dignité de notre enseignement national, que des conditions particulières doivent être désormais imposées à tout postulant pour ouverture d'école, pensionnat ou externat, à toute directrice ou directeur d'établissement d'éducation actuellement en fonctions, au point de vue installation et hygiène : ceux qui ne pourront ou voudront appliquer les réformes imposées fermeront leur établissement. Cette sage mesure de salubrité professionnelle appliquée par les intéressés eux-mêmes amènerait-elle la fermeture volontaire d'un certain nombre d'établissements existants (nous dirons même des deux tiers pour Paris et la banlieue) ce serait un grand bien pour les élèves et leurs familles, pour le personnel qui y est employé, pour le bon renom de l'Enseignement libre qui ne serait alors représenté que par des directrices et des directeurs conscients de leurs devoirs, enfin débarrassés du discrédit jeté sur les maisons d'éducation libres laïques, par de peu scrupuleux professionnels qu'un concours de circonstances (la néfaste intrusion des placeurs dans la corporation) a jeté dans ce milieu et à qui, le désintéressement de l'autorité académique a facilité les moyens de spéculer de leur qualité. . . .
. . . .

Le noble rôle d'éducateur étant aujourd'hui ramené à celui de vulgaire commerçant, tous moyens de spéculation sont bons pour augmenter, même au détriment de la santé des enfants et de leur avenir, le plus et au plus vite les bénéfices.

Quoi de plus révoltant que la spéculation sur l'alimentation des enfants ? Combien les parents sont coupables de fermer les yeux sur ces agissements et quelle grave responsabilité encourt l'État de les tolérer !

Comment admettre qu'avec des prix de pension de 20, 25 et 32 francs par mois (qu'une concurrence déloyale a établis), et comprenant : la nourriture, le logement, le blanchissage et menus raccommodages, l'instruction et l'éducation, des enfants puissent être consciencieusement nourris, convenablement traités ? Non seulement ces pauvres petits êtres en sont les premières victimes, mais tout le personnel qui les entoure, institutrices, professeurs et domestiques en ressentent les funestes effets.

Pour grossir ses bénéfices, le chef d'établissement prend, à n'importe quel taux, tous les enfants qu'on veut bien lui confier; le chiffre d'élèves admis devient bientôt de beaucoup supérieur à celui reconnu par l'autorité académique : celui-ci n'étant jamais contrôlé, implique un premier abus au point de vue de l'hygiène. La question d'économie amène forcément l'insuffisanee de personnel (enseignant et domestique), d'où surcroît de service et de travail pour celui existant; mutations incessantes du personnel enseignant par suite des bénéfices qu'elles rapportent et continuent à rapporter, malgré la loi du 14 mars 1904; réduction du salaire à un chiffre dérisoire, certains que sont directrices et directeurs de trouver chez le placeur un de ces professionnels d'occasion trop heureux d'accepter n'importe quelles conditions; nourriture de qualité plus que doûteuse et réduite de façon révoltante servie aux élèves, aux professeurs et aux employés, en un mot, spéculation sur tout, en tout et partout.

Le sympathique et distingué docteur Le Gendre, dans un mémoire très développé, a rendu compte de son enquête sur l'alimentation préparée dans un certain nombre d'établissements scolaires des deux sexes : lycées et collèges de l'Université, collèges communaux, établissements ecclésiastiques et pensionnats. Nous sommes convaincus que pas un de nos collègues puisse retrouver dans le dit mémoire, l'ombre d'une critique du régime alimentaire auquel sont soumis les élèves de nos établissements libres laïques parisiens. Nous doutons que le docteur Le Gendre se soit trouvé, lors de son enquête, en rapport avec les directeurs qui se targuent de réaliser des bénéfices au taux de leur pension, chaque élève leur revenant par jour, d'après leurs dires mêmes, certains à 0 fr. 45, d'autres à 0 fr. 60.

La gravité de la situation est telle que malgré le parti-pris que la quatrième Commission du Conseil municipal de Paris oppose, depuis quatre ans, à la prise en considération, pour simple étude, des vœux exprimés dans nos congrès, nous ne cesserons de protester contre le fâcheux état de choses existant espérant toujours que nous finirons enfin par trouver, au sein du Conseil municipal, un membre assez indépendant pour attirer l'attention de ses collègues sur la situation faite à leurs pupilles et boursiers.

Nous reconnaissons volontiers que les chefs d'étabissements doivent réaliser, en fin d'année, des bénéfices auxquels ils ont de légitimes droits. Encore faut-il que ceux-ci soient le produit d'une sage direction, d'une honnête administration, mais non au détri-

ment de la santé de ceux qui viennent concourir à ériger leur fortune : les élèves et les maîtres.

Nous approuvons hautement l'approvisionnement en gros aux Halles et aux Abattoirs, moyens pratiques à tous points de vue ; mais faut-il encore agir avec sagesse et prudence et ne pas, pour raison d'économie, faire des provisions de huitaine, délai plus que suffisant pour utiliser forcément des viandes et légumes avariés. Il est regrettable de pouvoir produire sur le compte des maisons d'éducation libres parisiennes, des faits comme nous en connaissons, tel celui qui motiva le renvoi du cuisinier pour refus de se servir de viande avariée, laquelle, préparée par le Directeur lui-même, suscita des indispositions à 41 élèves qui en mangèrent alors que les 46 autres enfants passèrent leur journée en ne mangeant que du pain et que les quatre professeurs de la maison durent aller manger en ville.

. . . .

Au point de vue du logement, d'aussi graves critiques s'imposent.

Certes, chaque maison d'éducation de Paris et de la banlieue comporte un dortoir modèle où tout est réglementaire, luxueux même. Mais celui-ci ne compte que 16, 18 lits et le lit du maître, alors que la maison compte 70, 80, 100 ou 150 élèves : ce sont les dortoirs où sont renfermés, toute une nuit durant, ces autres malheureux petits êtres et leurs maîtres et maîtresses qu'il faudrait visiter : ce qui sera constaté dépassera tout ce que l'imagination peut représenter.

Dans une institution de demoiselles, comportant un certain nombre d'élèves étrangères en chambre et une quarantaine de pupilles de la Ville de Paris, ces dernières sont entassées, avec deux maîtresses, dans un dortoir qui ne reçoit l'air et la lumière que par une seule fenêtre et la porte.

Dans maintes institutions de garçons, les lits des enfants sont accolés les uns aux autres et des maîtres, pour rejoindre leurs lits, sont contraints d'enjamber celui d'un élève.

. . . .

Pour ce qui concerne les « privés » qui ont fait, en février 1903, l'objet de circulaires ministérielles touchant les lycées et collèges de l'Etat, pas un seul établissement libre laïque n'en est pourvu ; partout le vulgaire seau, non hygiénique, placé à un bout du dortoir. Certains établissements comportent dans leur plan un « privé »

susceptible de pouvoir desservir un ou plusieurs dortoirs : l'Administration n'a qu'à interroger maîtres et élèves pour se convaincre que celui-ci leur est formellement consigné.

Un abus contre lequel nous ne cesserons aussi de protester est le manque de chambre, fut-elle commune, pour les professeurs, les institutrices surtout. Se fait-on à l'idée des souffrances morales que doit endurer une jeune fille de n'avoir pas, même momentanément une pièce, un réduit dont elle puisse disposer à son aise ? Le dortoir et la classe, lieux communs ou, même en l'absence des élèves, quelqu'un peut s'introduire à tout instant et dont réglementairement portes et fenêtres doivent être grandes ouvertes, sont leur unique partage.

Nous nous plaisons à espérer que cette simple objection suffira à justifier le préjudice moral causé aux professeurs, à l'institutrice surtout, par le manque d'un local qui leur permette, en dehors de leur travail, soit de se mettre à l'abri de l'intempérie des saisons, pour se reposer et détendre leur esprit, soit pour s'adonner librement et convenablement aux soins d'hygiène.

. . . .

Abandonnés à eux-mêmes du jour où l'autorité académique a délivré l'autorisation d'ouvrir un établissement d'éducation libre, directrices et directeurs n'ont plus alors d'autre objectif que celui de réaliser le plus de bénéfices possibles ; aussi, les internats, externats et cours sont dans de telles conditions hygiéniques qu'ils sont de véritables foyers d'infection.

Les locaux ne sont jamais désinfectés et il est arrivé fréquemment que des enfants atteints de maladies contagieuses ont séjourné des quatre, cinq et six jours dans des dortoirs non ventilés et dont l'air est vicié une heure après le coucher.

Les visites de MM. les Inspecteurs primaires et des Inspecteurs dits des « Pupilles », vu les conditions dans lesquelles elles sont faites, ne sauraient avoir d'efficacité aucune.

Il n'y a pas de corporation où le surmenage soit aussi excessif que dans l'enseignement libre. Les institutrices et professeurs sont journellement astreints à un service de 22 heures, 23 heures 1/4 sur 24 et, dans certains établissements, pendant 8 jours consécutifs, à 24 heures de service sur 24.

La parcimonie avec laquelle la nourriture leur est servie, assujettis qu'ils sont à vivre continuellement dans une atmosphère viciée, contraints, en hiver, de rester des heures entières dans des

cours humides et, en été, à y être exposés à de continuels courants d'air et aveuglés par la poussière, les cordes vocales tendues toute une journée durant, l'anémie, la tuberculose et la laryngite sont le partage du professeur, de l'institutrice libre.

En un mot, les inconvénients moraux sont légion dans nos établissements d'éducation libres laïques, surtout dans les pensionnats et externats de jeunes filles qui ne sont jamais visités.

Comptant sur les résultats que donnera l'œuvre entreprise, l'Association syndicale des Professeurs libres de France et de l'Étranger a l'honneur de sonmettre au Congrès les résolutions suivantes :

Le Congrès, considérant que les établissements d'éducation libres n'ont jusqu'à ce jour, en ce qui touche l'hygiène et la salubrité, été soumis à aucun contrôle, aucune inspection sérieuse de la part des inspecteurs appelés à les visiter :

Considérant, d'autre part, que l'ordre du jour du Congrès ne visant que l'hygiène professionnelle, les congressistes ont le regret de ne pouvoir prendre en considération les vœux émis par l'A. S. des professeurs libres touchant l'hygiène et surtout l'alimentation des enfants confiés à ces établissements, ces questions étant du ressort d'un Congrès médical ;

Considérant en outre, que la majorité des élèves des établissements libres, étant des Pupilles ou Boursiers de la ville de Paris, le Conseil municipal de Paris peut et doit imposer lui-même, aux directrices et directeurs à qui il confie des enfants, telles mesures préventives ou de protection qu'il jugera propres à l'intérêt de ces enfants.

Emet le vœu :

Que la loi du 12 juin 1893 modifiée par celle promulguée le 22 juillet 1903 soit modifiée de telle sorte que les établissements d'éducation libres figurent à l'art. 1er de la dite loi pour qu'ils soient soumis à la visite des inspecteurs du travail, et que le projet Breton, déposé à la Chambre des députés, touchant les délégués syndicaux, soit au plus tôt adopté ;

Que les visites des inspecteurs primaires et des inspecteurs des Pupilles soient inopinées et, conformément à l'art. 9 du chapitre 2 de la loi du 30 octobre 1886, qu'elles portent sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et sur l'exécution des obligations imposées à ces écoles par la loi du 28 mars 1882, ainsi que par celles que la nouvelle règlementation qui s'impose, pour l'Ensei-

gnement primaire libre, pourra prescrire touchant le régime intérieur et surtout l'alimentation ;

Que, conformément à la loi du 30 octobre 1886, soit enfin institué pour les pensionnats de jeunes filles qui ne sont jamais visités, le service d'inspection prescrit, confié à des dames déléguées par le Ministre de l'instruction publique, chargées de visiter les locaux affectés aux pensionnaires et le régime intérieur du pensionnat ;

Que soit institué au plus tôt à la direction de l'Enseignement, à la Préfecture de la Seine, une Commission spéciale dite « Commission de surveillance des Etablissements d'éducation privés » dont les membres auront pour premier soin de visiter tous les locaux composant lesdits Etablissements : Internats, Externats et Cours du ressort de l'Académie de Paris ;

Que, à la suite de cette inspection, notification écrite soit, par eux, laissée au chef de l'établissement visité leur enjoignant d'avoir, *dans les trois mois* qui suivront, à apporter dans leur établissement les modifications ou changements nécessités par les règles d'hygiène requises ;

Que le nombre des élèves affectés à *chacun des dortoirs* et à *chacune des classes* que comportera l'établissement visité, soit notifié au chef d'établissement et qu'un état nominatif par maison et numérique par dortoir et par classe soit dressé et déposé, *pour communication*, au « Service de l'Enseignement privé », à la Préfecture de la Seine ;

Qu'il soit imposé, au plus tôt, aux directrices et directeurs d'Internats, d'Externats et de Cours d'avoir à mettre bien en évidence, au-dessus de la porte de chacun des dortoirs et de chacune des classes de leur établissement, une inscription indiquant le cube d'air de la pièce et le nombre des élèves qui peut y être affecté ;

Que dans les dortoirs, l'usage du seau, même hygiénique, soit interdit et que la circulaire ministérielle de 1903 touchant les « privés », soit applicable aux établissements d'éducation libres ;

Que le lit du professeur soit placé sur une estrade de dimensions suffisantes pour permettre de placer au chevet du lit une chaise, une table ; qu'un rideau contournant l'estrade vienne former alcôve et qu'une distance de 1^{m}20 sépare l'estrade de chacun des lits des élèves voisins ;

Que dans chaque établissement d'éducation, une chambre commune convenable, éclairée et chauffée en hiver, avec une table, des chaises, un lavabo et une armoire pour chaque professeur, soit mise à leur disposition et que chacun d'eux soit détenteur responsable d'une clef de ladite pièce ; dans les pensionnats de jeunes filles, une chambre particulière sera mise à la disposition des institutrices ;

Que le lavage des parquets soit fait journellement au linge humide et que le nettoyage à sec soit rigoureusement interdit ;

Que, dans les internats, bien que prenant leur repas à la même heure que les élèves, les institutrices et professeurs soient groupés à une table spéciale et, dans les externats, que nos collègues dames qui sont astreintes à apporter leur déjeuner, aient à leur disposition tous moyens de le faire réchauffer avec une pièce disponible pour prendre leur repas et que, sous aucun prétexte, elles ne puissent être astreintes à aucune espèce de service de midi à une heure ;

Que les maladies professionnelles, pour les institutrices et professeurs libres, soient assimilables aux accidents du travail ;

Que dès la sortie des élèves des classes, études, dortoirs, portes et fenêtres *soient immédiatement ouvertes* pour établir le courant d'air *pendant toute la durée de l'absence des enfants ;*

Que tout chef d'établissement d'éducation soit astreint à faire désinfecter tous les ans, pendant les vacances de Pâques et d'automne et chaque fois qu'un cas de maladie contagieuse aura été constaté, tous les locaux de son établissement et qu'une inspection spéciale soit prescrite pour s'assurer que cette prescription aura été consciencieusement remplie.

Pour l'A. S. des Professeurs de l'Enseignement libre de France et de l'Etranger,

J.-A.-A. Guilhem.

M. Fagnot demande au rapporteur s'il ne croit pas que son travail doit se décomposer en deux parties.

La première partie doit être adoptée, mais M. Fagnot croit téméraire de la part d'un Congrès d'hygiène, de trancher toutes les questions relatives à l'Enseignement. Il demande en conséquence au rapporteur, de s'en tenir à la première partie de son rapport, y compris les orphelinats, et de présenter à un Congrès compétent, toutes les questions relatives à l'Enseignement.

Le Dr E. Petit demande qu'on généralise la question, et qu'on ne s'en tienne pas, comme le rapporteur, au prolétariat universitaire dans l'Enseignement libre; tous les maîtres d'études sont aussi mal partagés.

Mlle Bouvard demande que tous les établissements soient visités.

Mme Bouvard a ouvert un orphelinat au mois d'avril, et en a fait la déclaration ; à l'heure actuelle, personne n'est encore venu le visiter.

M. Voinot demande au rapporteur, pourquoi il soumet au Congrès certaines questions que la Commission a supprimées.

Le Rapporteur partage les idées de M. Fagnot, mais tient à dire que rien n'a jamais été fait pour l'enseignement libre. Les professeurs libres ont été porter leurs doléances au Ministère de l'Instruction publique, qui les a renvoyés devant la 4e Commission du Conseil municipal, laquelle n'a tenu aucun compte des revendications du Syndicat de l'Enseignement.

Il a supprimé hier, la partie touchant l'alimentation, plusieurs membres de la Commission ayant émis l'avis que cela concernait un Congrès médical. Néanmoins, il admet la proposition de M. Fagnot.

Pour répondre au Dr E. Petit, le rapporteur admet que la situation de répétiteur de l'Enseignement public est digne d'intérêt; mais on s'occupe de l'améliorer, surtout depuis l'année dernière ; en outre, les membres de l'Enseignement libre n'ont pas qualité pour réclamer quoi que ce soit pour leur collègues de l'Enseignement public.

En réponse à Mlle Bouvard, il ne peut que s'étonner que l'Administration n'ait pas fait visiter l'orphelinat, dont l'ouverture lui avait été déclarée.

Mme Michel, de la Chambre syndicale des femmes sténographes, signale les mauvaises conditions d'hygiène dans lesquelles se trouve l'annexe A de la Bourse du Travail, et déclare qu'avant toutes choses, les Syndicats devraient s'occuper que les locaux dans lesquels ils tiennent leurs réunions ne soient pas insalubres (1).

M. Maurice demande au Congrès de se prononcer nettement

(I) Un membre d'une Commission d'hygiène, présent au Congrès, indique à Mme Michel, la marche à suivre, pour signaler le fait aux autorités compétentes.

pour l'application aux employés de tous les règlements relatifs à l'hygiène.

Le Président met aux voix les conclusions (1re partie).

Adoptées à l'unanimité.

L'Hygiène dans le Commerce et l'Alimentation

M. Meurdra, rapporteur, donne lecture des rapports présentés.

1° Par la Chambre syndicale des Ouvriers tonneliers, Vins et Spiritueux de la Seine ;

2° Par le citoyen Millon, délégué des Confiseurs, sur la situation des Travailleurs de l'Alimentation, au point de vue de l'hygiène.

I

Le Syndicat des ouvriers tonneliers, pour ce premier congrès d'hygiène, croit devoir ne présenter dans ce rapport que l'exposé de la falsification des vins servant particulièrement à la consommation des travailleurs pauvres en général et laisser de côté, pour aujourd'hui, la propre sécurité des membres de sa profession, en ne parlant, ni de l'état défectueux dans lequel se trouvent les ateliers de tonnellerie en général, ni des mauvaises dispositions d'un grand nombre de chais et de caves qui, par les courants d'air qui s'y produisent continuellement, occasionnent aux ouvriers qui y sont occupés les bronchites, fluxions de poitrine, pneumonies, etc., et souvent la mort. Notre préoccupation, pour l'instant, embrasse une vue plus large parce qu'il s'agit de la santé, de l'hygiène au point de vue aliment, préoccupation causée par la consommation des vins, cidres, bières, hydromels, composés de toutes pièces et livrés à l'alimentation des pauvres en raison de son modique prix de vente.

Le vin aliment

Le vin naturel produit de la fermentation de raisins frais, surveillé et soigné pour que, normalement, par les soutirages, il se débarrasse des principes lourds, minéraux ou fermentescides, qu'il contient, pris dans des proportions régulières, convenables et sans abus, est-il un excitant, un stimulant ou un aliment? L'attestation que nous apportons sur ce point sera peut-être controversée par des données tirées de déductions spéciales, disant que le vin n'est pas un aliment, qu'il n'est qu'un excitant et, par conséquent, non nécessaire dans la consommation humaine. Notre expérience de travailleurs des vins, nous rendant observateur des résultats que produit, en apparence, la consommation du vin naturel de raisin, du jus de la treille comme nous disons, même dans des proportions dépassant la moyenne, nous fait croire que le vin est aliment et stimulant. Les vins de nos crus français, du Bordelais, de la Bourgogne, du Midi et du Centre, qui ont des goûts différents, recellent, à notre avis, de grandes propriétés nutritives. La consommation faite, même presqu'en abus, ne produit pas les malaises, les troubles, que l'on remarque dans les vins de composition.

Certes, aussi loin que peuvent remonter les souvenirs des ouvriers tonneliers, presque tous originaires des contrées vinicoles, ils se rappellent la bonne humeur, la gaîté, qu'engendrait le vin dans les fêtes, les agapes de famille; le lendemain d'une griserie, tout le monde était aussi dispos que la veille. Il est vrai que l'alcool n'avait pas encore pénétré les goûts des individus comme en ce moment. Enfin, le vin que l'on a chanté, que l'on a conservé avec jalousie, serait encore choyé, aimé de tous, si la fraude, la falsification, n'avaient, comme dans tous les aliments et objets, été introduits par esprit de lucre, d'égoïsme.

Le vin frelaté

Personne ne peut ignorer aujourd'hui que le liquide que l'on vend à bas prix, que l'on consomme, en général, dans la classe ouvrière pauvre, est un composé où il n'entre presque pas de jus de raisins. Nous ne prendrons pas pour notre exposé, les critiques justifiées, exactes, démontrées, qu'au vignoble même, chez le propriétaire-viticulteur, il est fait des vins factices dont toute

l'armature est fournie par le sucrage et les produits œnologiques chimiquement préparés

Tout un ensemble de faits que nous pourrions citer, rapprocher, tout ce qu'a publié la presse vinicole, démontre qu'à la propriété des quantités considérables de vins dits de seconde cuvée ont été livrés à la consommation comme étant le jus du fruit de la vigne. Nous n'accablerons pas davantage le viticulteur qui peut avoir une excuse, quand il emploie les produits chimiquement préparés pour faire des vins artificiels, il lui faut payer ses fermages, les dépenses qu'il a faites pour cultiver et entretenir son vignoble. Qu'il y ait moyenne, modeste ou bonne récolte, la dépense est la même, la recette ne l'équilibre pas toujours.

C'était, croyons-nous, faire preuve d'une tolérance abusive de la part de l'état, que de supporter ces procédés au vignoble, mais ce n'est rien comparativement à ce qui se passe à Paris, dans l'intérieur de la ville, en dehors de ses entrepôts, où aucune surveillance n'est ou ne peut-être exercée. Là, la liberté commerciale n'a plus de limites, aucun frein ne lui est imposé, les industriels en liquides fabriquent des vins de toutes pièces, ils n'ont même pas comme au vignoble, le mout frais qui a donné la première cuvée. et qui peut, dans la seconde, donner quelques propriétés qui n'étaient entré en dissolution la première fois. Oui, 4 à 5 millions d'hectolitres de liquides sont produits annuellement dans Paris depuis 1900 ; avant, il y avait bien quelques mouilleurs mais, comparativement à ce qui se passe, ce n'était presque rien et, encore, les produits que l'on ajoutait nous paraissaient être anodins pour l'hygiène.

Mais avec l'arsenal chimique d'aujourd'hui que l'on emploie couramment, nous sommes inquiets pour la santé publique, pour le consommatenr ouvrier, que le bas prix incite à se fournir de ces liquides.

Les falsificateurs pour composer leurs vins à bon marché, emploient des produits saccharineux, les gélatines, albumines, tannins, glycérines, bi et trisulfite, sulfates de potasse, acides divers, tartrique, borique, sulfurique, citrique, salycilique, pour faire avec du vin rouge, du blanc, les décolorants de noir animal composés à base de carbonates, de phosphates de chaux, de chlorures et pour couvrir les vins dont la couleur fait défaut par suite du mouillage, ce sont les colorants aux décoctions de bois de campêche, à l'indigo, aux dérivés de houille, etc., etc.

Nous n'inventons rien, ce sont les produits employés journellement par les professionnels fabricant les liquides à bon marché. Le bulletin municipal qui publie les analyses faites par le laboratoire sur les échantillons prélevés chez les commerçants de la capitale sont édifiants, en trois mois, il a été analysé 2.094 échantillons, reconnus : — bons 203, pas le dixième — mauvais, 847 plus de quatre dixièmes, et passables, la moitié. Les passables, nous les considérons mauvais, à un degré moindre, c'est vrai, mais ils contiennent au même titre des produits nocifs que nous avons désignés plus haut dont un grand nombre sont considérés très dangereux pour la santé des consommateurs.

Aujourd'hui, sans vouloir nous étendre, nous venons poser au Congrès réuni dans la personne des docteurs, des hygiénistes, des chimistes éminents, si la boisson que l'on sert à la consommation ouvrière parisienne et qui est le résultat des mélanges d'un peu de vin de fermentation de raisins frais, d'eau et de produits chimiques composés extraits de certains végétaux ou minéraux, nous demandons si cette boisson là est saine, salubre, hygiénique ou si au contraire, elle n'est pas de nature à affaiblir, à atrophier, à dégénérer l'individu.

La chambre syndicale des ouvriers tonneliers vins et spiritueux est impuissante à trancher une pareille question, elle demande à la science de se prononcer, de préciser si ces liquides composés sont neutres au point de vue hygiénique ou si au contraire, de terribles ravages ne vont pas être faits dans les rangs ouvriers, si les maladies contagieuses, héréditaires, dont les pauvres sont atteints, ne proviennent pas, pour une large part, de la mauvaise alimentation, des produits consommés falsifiés et si un frein ne doit pas être opposé à l'égoïsme, au mercatilisme des industriels qui édifient des fortunes non seulement sur la misère, mais sur la santé des travailleurs dont on semble n'avoir nul souci.

Pour le Syndicat :

Le Secrétaire rapporteur,

A. BOURDERON.

II

Après avoir étudié avec attention toutes les réponses fournies par les Chambres syndicales de l'Alimentation, telles que boulangers, charcutiers, cuisiniers, bouchers, biscuitiers, confiseurs, épiciers, pâtissiers, limonadiers, garçons d'hôtels et de cuisine, etc., j'ai pu constater que toutes d'une façon générale se plaignent de l'état d'insalubrité et de manque d'hygiène des locaux dans lesquels les travailleurs sont astreints à rester non seulement pendant les heures prévues par la loi, mais encore durant de longues heures supplémentaires. Il en est de même des locaux de couchage qui sont généralement mal tenus et où rien de confortable n'est aménagé pour faciliter les mesures d'indispensable propreté à la vitalité de l'être humain. Il se trouve des patrons qui font coucher leurs employés, soit dans les salles de billards, soit dans des chenils situés dans des sous-sols et servant également de coins à débarras, et encore dans des greniers, où la lumière du soleil n'a jamais pu pénétrer, où les insectes abondent, et le personnel de l'établissement en recueille l'héritage. Il est facile dans ce cas de prévoir les conséquences et voir les maladies et les symptômes qui peuvent résulter de ce manqued'hygiène, telles que : inappétence, due à une température trop élevée, entérite résultant de l'humidité, maladies du cœur par excès de fatigue provenant de trop longues journées. Les maladies professionnelles les plus fréquentes dans nos professions sont : 1° la laryngite tuberculeuse; 2° les maladies du foie, le diabète, le lumbago, la hernie et les rhumatismes articulaires.

Mon rôle de rapporteur ne me permet pas d'entrer dans les détails fournis par chaque corporation sur des cas qui leur sont tout particuliers, il me serait difficile d'être plus précis sur leurs affirmations, aussi je me contenterai de faire ressortir d'une façon générale quelles sont les causes de cette situation anormale et quels sont les effets, pour tâcher d'en atténuer les conséquences.

Les causes sont d'abord la gêne dans laquelle se meut le petit commerce combattu avec avantage par le grand industriel qui, profitant de toutes les inventions nouvelles, supplée à la main-d'œuvre par la machine, sans autre préoccupation que celle de voir augmenter journellement ses capitaux, et qui, sans plus de scrupule, ne craint pas d'employer n'importe quels produits chimiques pour

falsifier la fabrication des marchandises au risque même de nuire à la santé publique pour concurrencer ses partenaires. Il n'est donc pas surprenant de voir les nouvelles générations dégénérer de plus en plus, si on tient compte non seulement des lieux infectés où vit la généralité des travailleurs, mais encore de la nourriture artificielle dont ils font usage dans les aliments journaliers de première nécessité, ce qui engendre des maladies souvent multiples chez le même individu. Seules, les Sociétés de prévoyance pourront prévenir ces abus, aidées des savants qui, mieux éclairés et plus compétents, nous prêteront leur concours, et s'inspirant de la dignité humaine, retireront de meilleurs avantages en évitant les maladies qu'en les laissant s'aggraver dans des proportions telles que les hôpitaux ne sont plus suffisants pour contenir tous les invalides du travail. La collectivité étant toujours plus généreuse que l'individu, il n'y aurait donc nulle perte de ce côté, et il est toujours plus facile de prévenir le mal que de le guérir.

De toute façon, il faut demander l'aménagement convenable des locaux servant d'ateliers et des dortoirs pour atténuer les effets provenant soit de l'élévation de la chaleur ou de l'humidité, soit aussi du mauvais entretien de ces locaux, pour obtenir de bons résultats et la réglementation des heures de travail en exigeant une inspection plus sévère, de même qu'une analyse plus complète des aliments de toute nature mis en vente dans le commerce.

Là ne s'arrêtent point mes considérations, aussi, pensant parler à des hommes conscients, aux idées larges et absous quelque peu de cet égoïsme étroit qui fait de nous un adorateur de l'or et un petit tyran de nos semblables, envisageant ainsi la nature dans tous ses effets, je me permets de vous demander quel doit être notre rôle dans la Société? L'histoire de tous les temps nous apprend que tous les êtres doivent avoir droit à la vie, et c'est pourquoi je m'étonne de voir que, dans l'état actuel, la Société soit organisée de telle façon qu'on se trouve dans l'obligation d'oppresser et de prendre sur la vie de son voisin pour se créer un semblant de mieux être passager, car la réciproque peut nous être rendue à chacun.

C'est pourquoi, suivant cette tradition, les patrons d'aujourd'hui comme ceux de demain, ne changeront rien en fait, si on ne détruit pas la cause. Or, pour la détruire, on n'y parviendra que par l'éducation morale et positive en faisant comprendre à l'enfant ses devoirs de solidarité, en le détournant chaque jour de cette idée fausse que pour vivre on doit exploiter ses semblables; les grandes associations seules résoudront ce problème, et seuls,

jusqu'à ce jour, les Etats intéressés ont pu, par des mesures de prévoyance intervenir sur quelques points en faveur des ouvriers. Il ne faut pas oublier qu'une nation est grande et prospère, non par son chiffre numérique d'individus, mais bien par la valeur réelle de chacun d'eux. Il faut conserver des hommes valides, qui mettant en œuvre leur labeur et leur activité, décentralisent les capitaux et leur font produire le plus grand revenu. L'effort devient nul si la moitié des membres de cette même nation souffre et a besoin d'être secourue pour venir achever le restant de son existence au coin d'un foyer ou dans une salle d'hospice.

Il est donc facile à tout penseur de se rendre compte que cette question d'hygiène laisse un terrain d'étude assez vaste pour que chacun de vous y apporte son expérience et fasse disparaître des maux qui pourraient être évités si des mesures de précaution étaient mises en vigueur.

Messieurs, je terminerai ce rapport en laissant la parole et l'action aux savants qui voudront bien sacrifier un peu de leur temps à ce labeur dont les résultats seront d'autant plus féconds, qu'ils auront conquis le plus grand nombre d'adhérents. Ceux-là pourront par leur savoir et leur expérience apporter immédiatement un véritable soulagement à cette classe laborieuse qui se meurt dans un cercle vicié de tous ces ateliers insalubres, et rendront à leur pays le plus grand des services en revivifiant cette nouvelle génération des peuples qui est appelée à nous succéder.

Les solutions immédiates que propose notre Commission sont :

1° L'aménagement des locaux qui servent de laboratoires, de cuisines et d'ateliers qui se trouvent le plus souvent situés dans des sous-sols manquant totalement de lumière et d'aération, à côté de caves humides, ce qui produit un changement subit d'atmosphère faisant encourir les plus grands dangers aux personnes y séjournant. Il ne nous paraît pas impossible de les voir transférer dans les arrière-boutiques ou dans les maisons d'arrière ; voir même aux étages supérieurs d'où la descente des marchandises serait aussi facile que leur montée ; on voit déjà dans Paris de nombreux établissements de restaurateurs établis au premier étage, ainsi que les cuisines et leurs offices qui y sont attenants.

Les fourneaux devront tous être munis d'une hotte, avec ventilateur, la cheminée de tirage établie en-dessous autant que possible ; la plonge séparée des cuisines et aérée, les lieux d'aisance en dehors et isolés.

Les pétrins et la manutention des boulangeries ne pourront être

installés que dans les arrière-boutiques ou à plein pied dans des locaux bien aérés et blanchis, ou encore garnis de carreaux pouvant être lavés facilement.

Il devra en être de même pour les laboratoires de confiserie, de pâtisserie et de charcuterie et exiger aussi que tout le confortable soit mis à la disposition du personnel tel que eau potable, lavabos, vestiaires bien tenus; réfectoires indépendants et pendules visibles à tous.

2° La mise en vigueur de la loi du 2 novembre 1892 et l'abrogation de la loi du 9 septembre 1848 en la rendant applicable à tous les travailleurs des deux sexes employés dans toutes les industries, de même que celle du 22 juillet 1903 qui reste sans effet pour manque d'inspection, résistance et mauvaise volonté patronale et aussi par l'indifférence de la majorité des travailleurs qui ne savent que se plaindre, sans ne jamais vouloir faire un effort par eux-mêmes pour tâcher d'améliorer leur situation. On voit une telle négligence chez certains, que les mesure d'hygiène les plus élémentaires font souvent défaut; dans les ménages, il en résulte que ce sont les enfants qui sont les premiers à en supporter les conséquences.

Aussi, pour obvier à ces fâcheux inconvénients, nous ne saurions mieux faire que d'inviter les médecins hygiénistes qui sont chargés de visites à domicile, d'éclairer les mères de famille sur l'éducation à donner à leurs enfants, en enseignant la propreté chez l'individu et le parfait entretien des locaux; ainsi se trouveraient évités de nombreux cas de tuberculose, conséquence funeste de la misère et aussi souvent du manque de soins dans les premiers âges de l'enfance.

On ne saurait obtenir de résultats efficaces qu'en éloignant le plus possible la femme mère de l'usine, en la rapprochant de plus en plus du foyer, car le travail de la femme, de par le progrès du machinisme, devient un mal social, cause le chômage des hommes, ainsi que la prostitution et la dégénération humaine.

3° L'extension de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail à tous les travailleurs quelle que soit la traction employée; nous demandons cela autant comme garantie que par mesure de sécurité et d'hygiène, considérant qu'un accident peut engendrer une maladie, en tous cas fait toujours encourir un dommage chez la personne atteinte, nous estimons qu'il y a lieu de prévenir le danger plutôt que d'y remédier. Il est donc évident qu'en ce cas,

l'inspection devrait être sévère en ce qui concerne les mesure préventives à appliquer en vue des prescriptions indiquées dans le texte de la dite loi, laquelle devrait être observée rigoureusement, ainsi on verrait moins d'accidents et aussi moins de jugements, et les travailleurs s'en porteraient beaucoup mieux.

Permettez-moi en passant de vous faire remarquer qu'après avoir lu le compte rendu des rapports de MM. les inspecteurs à ce sujet, j'ai trouvé des travaux d'inspecteurs de province très intéressants, cela tient peut-être à ce qu'ils sont plus spécialisés, les uns traitant les filatures, d'autres les teintureries, les verreries, les tuileries, les aciéries, les mines, etc., en tout cas ceux de Paris ne font pas grand bruit dans le monde ouvrier et c'est à peine si on s'en aperçoit, ce qui me laisse croire qu'ils ne sont pas assez nombreux. Notre désir serait donc de les voir seconder, et aussi celui de les connaître.

Ne voulant pas empiéter sur le domaine de nos législateurs, là se borneront nos exigences, et si tout ce qui est énoncé dans ces quelques lignes est mis en observation, et si la pratique ne se fait pas trop attendre, nous aurons déjà rendu de réels avantages à la classe ouvrière. Celle-ci n'a jamais manqué à son devoir lorsqu'on a fait appel à son concours et a produit des chefs-d'œuvre qui ont fait l'admiration de tous les peuples.

Le Rapporteur,

MILLON,

Délégué du Syndicat des Confiseurs.

RAPPORT DE LA COMMISSION

Basé sur l'étude
des deux rapports Bourderon et Millon.

Mesdames, Messieurs,

L'hygiène des travailleurs et des ateliers dans le commerce et l'alimentation est une question toute nouvelle et elle mérite d'attirer tout spécialement votre attention parce que l'action bienfaisante d'une stricte application des lois protectrices existantes n'a pu s'y faire sentir qu'imparfaitement et que, pour cette raison, les abus que nous allons vous signaler y sont encore particulièrement graves.

1° *Commerce.* — Si la mise en vigueur de la loi du 29 décembre 1900 prescrivant de mettre des sièges à la disposition des femmes employées dans les magasins, boutiques et dépendances a pu être justement appréciée, nous sommes persuadés que l'application de la loi du 11 juillet 1903 qui étend à tous les locaux où travaillent les employés de commerce.

2° *Alimentation.* — C'est principalement dans l'alimentation que l'hygiène des travailleurs et des ateliers laisse le plus à désirer. Les cuisines méritent d'attirer tout spécialement l'attention du Congrès parce que nous allons y trouver réunies toutes les conditions de l'hygiène la plus défectueuse.

Elles sont situées le plus souvent dans des locaux très peu spacieux du sous-sol ; un personnel quelquefois fort nombreux y est occupé, ruisselant de sueur, devant trois ou quatre bouches du fourneau, un gril et une broche. En plein hiver, il n'est pas rare d'y trouver une température de plus de 40 degr. centig. C'est dans cette atmosphère surchauffée, empreinte d'odeurs nauséabondes, que les garçons de cuisine accomplissent des journées de travail de 15 et 16 heures et nous pouvons ajouter que plus ces locaux sont malsains, moins ils ont la chance d'être assainis par l'ouverture des portes ou des vasistas qui risquerait d'apporter vers les clients les odeurs les moins appétissantes. Les malheureux travailleurs qui ont à certains moments 2.000 assiettes à laver à l'heure, n'ont même pas la ressource de monter prendre l'air parceque leur tenue forcément légère et sale ne leur permet

pas de se montrer au public. Aussi les influences du séjour dans un tel milieu ne tardent pas à se faire sentir ; l'anémie, la tuberculose, la maladie de foie s'allient souvent aux rhumatismes, aux varices ; vers quarante ans, c'est l'incapacité de travail, l'alcoolisme, la folie ou la mort. Certes, comme le disait si bien hier, un des membres de notre Commission, un poulet, un poisson, sont installés dans les locaux où la chaleur ne peut ni les atteindre, ni les avarier ; la santé des travailleurs vaut bien cette marchandise qui coûte quarante sous !

Presque toutes les autres corporations de l'alimentation se plaignent de l'état d'insalubrité des locaux dans lesquels s'effectue le travail ou le couchage du personnel. On couche encore dans les salles de billards, dans des sous-sols, dans des réduits servant de débarras, dans des greniers remplis de punaises. Un pareil état de choses ne doit plus exister alors que les pouvoirs publics ont fait aboutir des lois qui répriment de pareils abus.

La loi du 11 juillet 1903 et les décrets qui s'y rapportent seront, ainsi que l'espère la Commission, suffisants pour amener et au besoin pour contraindre les industriels à assurer l'hygiène des travailleurs qu'ils emploient, à la seule condition d'augmenter dans la proportion de 50 0/0 le nombre des inspecteurs chargés de tenir la main à leur exécution.

La Commission émet en fin de compte, les vœux suivants :

1° Que la loi sur l'hygiène soit appliquée le plus promptement et le plus strictement possible ;

2° Que la durée du travail soit limitée dans toutes les industries de l'alimentation, aussi bien pour les ateliers mixtes que pour les ateliers d'adultes et quel que soit le nombre des ouvriers employés dans ces derniers ;

3° Qu'un jour de repos hebdomadaire soit accordé à tout le personnel ;

4° Que les prescriptions de l'article 11 du décret du 13 mai 1893, soient rendues applicables à l'alimentation aussi bien qu'au commerce ;

5° Installation des nouveaux locaux destinés au travail, subordonnée à l'autorisation préalable du service de l'inspection ;

6° Conférences sur l'hygiène.

Le rapporteur de la Commission,

G. MEURDRA,

Inspecteur du travail à Saint-Quentin.

PIÈCES ANNEXES

1° Ordre du jour présenté par le citoyen H. Sauclières, rédacteur en chef du journal de la Boucherie, contre l'introduction, à Paris et dans les grandes villes, des viandes avariées destinées à l'alimentation des travailleurs;

2° Liste des produits qui, dans la confiserie servent à frelater la marchandise ou à tromper le travailleur sur la qualité du produit mis en vente, établie par le citoyen Millon, délégué des confiseurs;

3° Un rapport sur le mouillage et la falsification des vins de qualité inférieure livrés à la consommation des travailleurs, par le citoyen Bourderon, secrétaire de la Chambre syndicale des ouvriers tonneliers, vins et spiritueux de la Seine.

DISCUSSION

M. Veyssier fait connaître au Congrès la mauvaise qualité de la nourriture fournie aux travailleurs de l'alimentation.

M. Bourderon n'a rien à ajouter aux conclusions du rapport en ce qui concerne l'hygiène proprement dite. Mais, à son avis, le Congrès doit s'occuper de l'hygiène des travailleurs en ce qui concerne leur existence individuelle, de l'hygiène au point de vue de l'alimentation des travailleurs en général.

A ce sujet, il déclare qu'en ce qui concerne la qualité des vins, Paris se trouve dans une situation tout à fait particulière, en raison de l'impossibilité d'exercer un contrôle efficace. Il ne veut pas que, quand les travailleurs exerceront leur profession dans de bonnes conditions d'hygiène, ils s'empoisonnent chez eux avec les aliments qu'ils achètent. Le rapport présenté par le syndicat des tonneliers intéresse bien les travailleurs, étant donné que, seuls, les travailleurs achètent les vins de bas prix qui sont fabriqués chimiquement et qui ne peuvent avoir les propriétés des vins naturels provenant de la fermentation du jus de raisin.

M. Millon, des confiseurs, déclare que le rapporteur n'a pas parlé de l'aération des locaux dans lesquels travaillent les ouvriers de l'alimentation. Pour remédier au surchauffage, on a prescrit une hotte d'aération, mais dans beaucoup de maisons, il existe des hottes correspondant avec la cheminée du fourneau.

Il demande une hotte séparée, avec un courant libre, de façon à ce que l'air soit véritablement renouvelé.

Il demande également, si on ne peut pas déplacer les cuisines, qu'on les installe dans des conditions telles que les ouvriers aient de l'air en quantité suffisante, et que cet air soit de qualité convenable ; en outre, il estime que les hommes ne doivent pas travailler dans un sous-sol, ni dans un 2e sous-sol.

A son avis, les pétrins devraient être installés dans les arrière-boutiques, et non dans les sous-sols.

En outre, dans le rapport, on n'a pas parlé du travail des enfants, de leur nourriture, ni de leur couchage. Cependant, dans l'alimentation, les enfants sont particulièrement surmenés, et leurs journées de travail sont plus longues que celles des hommes, car ils doivent faire les livraisons en ville, ce qui les fait rentrer très tard chez eux.

Il demande la limitation des heures de travail et la suppression du travail de nuit.

En ce qui concerne le repos hebdomadaire, un roulement doit être établi entre tous les travailleurs.

L'installation de crachoirs, présentant, à son avis, de grandes difficultés, il demande que le sol de tous les laboratoires et cuisines soit pavé et lavé fréquemment.

M. Goutte, inspecteur divisionnaire du travail, trouve qu'il n'y a rien d'exagéré dans les revendications des travailleurs de l'alimentation. Un règlement est en préparation, grâce à l'intervention des inspecteurs du travail.

Le Rapporteur déclare qu'en ce qui concerne la ventilation, l'installation des hottes présente de grands inconvénients, parce que la chaleur qui monte du foyer vient butter dans la hotte et, par réverbération, vient frapper le visage des ouvriers. D'un autre côté, si on installe dans les laboratoires des ventilateurs qui aspirent de l'air, le fourneau n'a plus de tirage.

A son avis, la ventilation dans les salles de cuisine est une question très complexe qui mérite d'être étudiée spécialement.

M. Struth, des mécaniciens, a vu, à Angers, des ouvrières travaillant dans des sous-sols dont les parois étaient, par infitration, en communication avec les fosses d'aisances.

Le Président donne lecture au Congrès d'une dépêche de M. Strauss qui s'excuse de ne pouvoir assister aux travaux du Congrès, étant retenu à la fête de la Mutualité.

M. Maurice demande que le Congrès se prononce pour l'arrêt hebdomadaire, le roulement destiné à assurer un jour de repos

aux travailleurs n'étant qu'une exception là où l'arrêt n'est pas possible.

Les conclusions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

1er TITRE. — **La réforme de l'Inspection du Travail.**

Cette question ayant été abordée par tous les rapporteurs, a été réservée afin d'éviter la perte de temps résultant des répétitions, pour être discutée en une seule fois, comme partie commune à tous les rapports.

2e TITRE. — **L'hygiène dans les fabriques de papier et l'inspection du travail.**

M. Woillot, avant de faire sa déclaration, et sans vouloir se livrer à des attaques personnelles, déclare qu'à Paris surtout, l'inspection du travail est faite dans des conditions tout à fait anormales. Il a constaté chez les inspecteurs un manque d'initiative qu'on ne trouve pas en province.

Avant d'examiner la question de l'inspection, il veut exposer pourquoi la Fédération des industries du papier a adhéré au Congrès; les Syndicats avaient principalement pour but de changer l'organisation de l'inspection du travail.

Contrairement à l'opinion de M. Fontaine, il n'est pas d'avis de diriger les ouvriers vers un concours; lorsqu'il s'agit de concours, le favoritisme est toujours à craindre. Il demande que les inspecteurs, tout comme les membres du Parlement, soient élus et qu'ils soient élus par les syndicats ouvriers. Puisqu'on a demandé aux syndicats ouvriers de faire connaître leurs revendications en ce qui concerne l'hygiène, on reconnaît que leur opinion a une certaine valeur.

A son avis, les vœux émis par le Congrès n'auront de valeur que lorsque l'organisation de l'inspection aura été modifiée.

M. Bourderon demande à ajouter un mot à la déclaration de M. Woillot.

Lorsque M. Bourderon a demandé pourquoi les lois relatives à l'hygiène n'étaient pas appliquées, on lui a répondu que c'était à cause de l'insuffisance du nombre des inspecteurs.

A son avis, il est inutile de faire de nouvelles lois et de nouveaux règlements si, comme les précédents, ils ne doivent pas être appliqués. Les inspecteurs doivent être soumis à un contrôle permanent, et ce contrôle est impossible tant que les inspecteurs sont des fonctionnaires de l'Etat.

« Oui, Messieurs les inspecteurs, dit-il, vous êtes sous le coup d'une certaine suspicion de la part des ouvriers. Je ne dis pas que cette suspicion soit justifiée, mais elle existe et la plupart des ouvriers voient dans l'impossibilité où vous vous trouvez actuellement de remplir votre devoir, une certaine complaisance à l'égard des patrons. »

M. Bourderon ne demande pas que les inspecteurs soient élus exclusivement par les syndicats, mais qu'ils soient élus à peu près de la même façon que les conseillers prud'hommes.

Pour répondre à ceux qui objectent que les inspecteurs doivent connaître leur droit, il dit que les conseillers prud'hommes ignorent totalement le droit et que, s'étant pénétrés de l'importance de leurs fonctions, ils ont étudié ce qui était nécessaire. Un ouvrier appelé à exercer des fonctions sous le contrôle permanent de ses pairs, sera toujours à la hauteur de sa tâche.

En conséquence, il demande un concours insignifiant, ayant simplement pour but de prouver que l'ouvrier, futur inspecteur, est capable de rédiger un rapport.

M. Jacques déclare qu'on ne peut suspecter la compétence des inspecteurs actuels, les épreuves de concours qu'ils doivent subir étant très difficiles ; la plupart de ceux qui suivent les cours préparant aux fonctions d'inspecteurs sont bacheliers, quelques-uns sont même médecins ou ingénieurs.

Néanmoins, à la suite des résolutions prises au Congrès de Bourges et votées par le Syndicat de l'ameublement, il demande au nom de cinq cents Syndicats, que des ouvriers soient compris au nombre des inspecteurs.

Mme Michel entend beaucoup parler des inspecteurs, mais pas des inspectrices. Au nom de la Chambre syndicale des femmes sténographes, elle dépose les vœux suivants ;

1° Vœu tendant à ce que les inspectrices du travail soient chargées d'inspecter les locaux où travaillent les employées de bureaux, soit sténographes, soit employées aux écritures, pour se rendre compte dans quelles conditions d'hygiène elles se trouvent.

Des jeunes filles sont tenues de faire leur déjeuner dans un espace restreint et sans hotte d'échappement. Elles respirent tous les jours l'air infecté par cette cuisson.

D'autres sont obligées de travailler à côté de machines et de moteurs, d'autres, enfin, sont soumises à une règle de travail tellement dure qu'elle aboutit à la maladie par suite de surmeuage intellectuel et physique.

2° La Chambre syndicale des femmes sténographes émet le vœu que, quel que soit le mode de recrutement des inspecteurs et inspectrices du travail, le nombre de celles-ci soit établi au prorata du nombre des femmes travaillant dans les ateliers ou bureaux soumis à l'inspection.

Actuellement, le nombre des inspecteurs est de 120, et celui des inspectrices de 20, proportion qui n'est pas équitable.

M. Jusserand trouve que les inspecteurs n'ont pas toujours l'indépendance nécessaire pour remplir leurs fonctions. Un inspecteur de province lui a déclaré que les inspecteurs étaient soumis aux influences locales; lorsqu'ils verbalisent contre un industriel influent, on leur fait savoir officieusement que ce patron doit être ménagé.

Il demande que, de même que dans les ateliers on affiche la loi sur les accidents du travail, on affiche la liste de tous les motifs pour lesquels l'ouvrier peut réclamer l'intervention de l'inspecteur.

Il demande également, comme un certain nombre de congressistes, que l'élément ouvrier prenne part à l'inspection du travail.

M. Dumas, du Syndicat des métallurgistes de la Seine, trouve également que le nombre des inspecteurs est insuffisant. Il demande à ce sujet que la Commission permanente qui sera nommée à l'issue du Congrès, prenne connaissance du projet Breton, déposé à la Chambre. Ce projet prévoit la nomination des inspecteurs par les Syndicats ouvriers, ces inspecteurs étant placés sous le contrôle des Syndicats.

A son avis, ce projet est de nature à donner satisfaction aux ouvriers.

En outre, il trouve nécessaire que les inspecteurs ouvriers reçoivent un traitement suffisant.

M. Chauveteau trouve également que les inspecteurs ne peuvent être indépendants, par suite des influences, politiques ou autres, auxquelles ils sont soumis.

En outre, les lois réglementant le travail ne sont pas appliquées, spécialement en ce qui concerne la mécanique, parce que les inspecteurs manquent de connaissances pratiques.

M. Gevroz demande que les inspecteurs actuels, en attendant la nomination d'inspecteurs ouvriers, fassent appel au concours des ouvriers.

M. Laporte, inspecteur divisionnaire du travail, déclare que les inspecteurs eux-mêmes sont désireux que des ouvriers leur soient adjoints. A ce sujet, il signale une divergence d'opinions qui s'est produite entre M. Fontaine et lui au Congrès de 1900. M. Fontaine demandait qu'il y ait des délégués ouvriers comme il y a des délégués mineurs ; et M. Laporte, plus hardi, a demandé qu'un concours peu difficile soit ouvert entre les ouvriers pour le recrutement d'inspecteurs ouvriers qui seraient les égaux des inspecteurs actuels, ces deux catégories d'inspecteurs n'ayant au-dessus d'eux que les inspecteurs divisionnaires.

En réponse au congressiste qui se plaignait que, souvent, on ne donnait pas suite aux procès-verbaux dressés par les inspecteurs, en raison de l'influence que pouvaient avoir les patrons, il déclare qu'en France, 6 0/0 seulement des procès-verbaux dressés par les inspecteurs sont classés.

Il profite de ce qu'il a la parole pour remercier les congressistes des bons sentiments qu'ils ont manifestés vis-à-vis des inspecteurs.

M. Maurice demande au Congrès, avant de prendre une détermination, d'entendre la lecture des conclusions du rapport présenté par M. Chauveteau, qui sont très précises.

(Lecture de cette partie du rapport Chauveteau. Partie relative à l'inspection. Voir plus haut.)

Il donne ensuite lecture au Congrès d'une proposition déposée par M. Woillot, qui donne à la Commission permanente un mandat formel.

En réponse à M. Laporte qui a déclaré qu'en France une faible proportion seulement des rapports étaient classés, il dit qu'en France les pénalités résultant des infractions aux lois sur le travail sont dérisoires. Dans d'autres pays, au contraire, les pénalités sont si fortes que les industriels ont tout intérêt à se soumettre à la loi.

M. Woillot demande que les inspecteurs voyagent gratuitement. De cette façon, le montant des indemnités de déplacement

versées aux inspecteurs, dont le total est d'environ cent mille francs pourrait être affecté à la création d'emplois d'inspecteurs ouvriers sans grever le budget.

M. Montélimard émet le vœu que les inspecteurs soient accompagnés d'un délégué ouvrier.

M. Laporte rappelle le texte de la loi qui ne permet l'entrée des ateliers qu'à un inspecteur seul.

Le Président met aux voix le vœu Voillot.

Adopté à l'unanimité moins une voix.

Le Président met aux voix le vœu de M. Montélimard.

Adopté à l'unanimité moins huit voix.

RAPPORTS

Présentés par la Chambre Syndicale des Ouvriers Mineurs de Decazeville (I) et le camarade Cotte, ouvrier mineur (II).

I

Les locaux où travaille habituellement le plus grand nombre de mineurs, sont des galeries souterraines; dans notre bassin houiller, des ouvriers travaillent à plus de 300 mètres de profondeur; mais le plus grand nombre ne travaille pas en galeries couvertes, car la houille est, dans quelques endroits, presque apparente à la surface du sol. Aussi trouve-t-on la mine à ciel ouvert de Lassalle, à Dergeville, et la découverte de Tramons dépendant de la Société Commentry-Fourchambault-Dergeville, aux découvertes de la Félonie et du Para dépendant de la Société des Aciéries de France-Cransac.

A Combes, centre du bassin houiller, existe aussi une minière où l'on extrait du minerai de fer, mais le nombre de mineurs qui y sont occupés n'est à peine que d'une cinquantaine.

Il y a des mines plus ou moins salubres, mais comment pourrait-on même dire qu'il y a de la salubrité dans les mieux entretenues?

Si nos dirigeants savaient exactement ce qu'il en coûte à l'espèce humaine pour tirer du sol ce charbon qu'ils brûlent avec dédain, ils seraient effrayés. Le métier de mineur de houille est pénible, malsain, dangereux, et ses risques ne seront jamais compensés par le tarif des salaires ou les chances d'arriver à meilleure fortune.

Il est certain que commencer ce terrible apprentissage même avant 18 ans (la loi de 1892 autorise encore à 16 ans) c'est devancer les limites d'efforts fixées par la nature. Ceux qu'on livre trop jeunes aux travaux souterrains restent contrefaits. Le mineur, en général, est reconnaissable à sa maigreur et à sa pâleur habituelles, au développement excessif des muscles du tronc, à son corps voûté, à sa démarche inégale, ses allures tâtonnantes et indécises.

Les difficultés de l'aérage des mines expliquent l'apparence maladive du mineur; ce manque d'air, la fatigue, une alimentation médiocre, les abus du cabaret, devons-nous dire, autant de causes qui étiolent une population toute entière au bout de deux ou trois générations et n'en font plus qu'un groupe d'avortons.

La population spéciale des mines disparaîtrait rapidement si elle n'était sans cesse renouvelée, rajeunie et fortifiée par la venue de paysans robustes qui s'étiolent à leur tour et ne font souche, au bout de deux ou trois ans, que d'enfants chétifs et mal venus.

Nous passerons sans parler des conditions du travail dans les mines, ce qui serait trop long, mais nous vous entretiendrons des maladies spéciales du mineur.

Cette population meurt vite, c'est pourquoi elle ne veut pas de la retraite pour les morts, mais une retraite après vingt-cinq ans de service sans condition d'âge. D'après des gens plus autorisés que nous, il est dit que, quand on parcourt les charbonnages, on est surpris de ne voir que des enfants et des adolescents; les hommes mûrs sont rares, et il n'y a pas de vieillards. Aussi dans notre région, malgré la pénurie des bras on n'accepte pas d'hommes âgés de plus de 40 ans pour le travail du fond ; *ils ne s'acclimateraient pas,* disent les ingénieurs par euphémisme. L'extrême limite de la vie du mineur de profession est, peut-on dire, de 50 à 55 ans. De 10 à 25 ans, la mortalité, abstraction faite des accidents, est triple de celle de la classe ouvrière des grandes villes; de 15 à 25 ans, un tiers des décès a pour cause les maladies des organes respiratoires ; de 30 à 40 ans, les hommes portent la marque d'une vieillesse prématurée. Les enfants sont pâles, tristes et marqués au front d'une fatigue précoce !

Ici, la descente et la montée pour se rendre au fond, ne se font pas par échelle, mais la plupart des mineurs montent et descendent par des montages, sorte de galeries inclinées, cela est considéré comme l'une des causes les plus sérieuses de l'affaiblissement rapide des mineurs ; il suffit d'être descendu dans une mine pour le comprendre.

Le mineur de houille passe la moitié de sa vie dans des lieux malsains, privés de lumière et humides; il y puise en quelques mois les germes de la maladie que les spécialistes appellent l'*anémie du mineur*.

Le travail des mines engendre aussi d'autres maladies qui empruntent un cachet particulier au milieu où elles se produisent. La *maladie de poitrine* ne doit pas être la moins grave ; elle est caractérisée par l'intensité de coloration en noir des poumons saturés et oblitérés par la poussière ténue du charbon.

L'hydarthrose du genou chez les mineurs est presque toujours chronique; elle a pour cause l'humidité constante à laquelle ils sont exposés et les contusions légères mais souvent répétées qu'ils subissent pendant le travail dans cette position.

L'existence de cette affection chez les mineurs est signalée depuis toujours, l'agenouillement étant en tout pays la posture la plus habituelle du mineur.

Hippocrate crayonne ce portrait de l'homme des mines : *hypocondre droit tendu, rate grosse, ventre dur, respiration mauvaise, teint pâle, genou gauche ankylosé.*

L'éruption pustuleuse des membres inférieurs est causée par le contact avec des eaux rendues corrosives par la décomposition des sulfures de fer que contient la houille. Quant aux *rhumatismes articulaires* et aux *sciatiques*. ils sont très fréquents et attaquent les ouvriers du fond dans la proportion de 80 °/₀. Les contusions, fractures, écrasements, et asphyxies, etc., n'étant que le résultat, le plus souvent de l'incurie des exploitants, ou sinon des cas fortuits ne sont cités que pour mémoire. Nous ne parlerons pas des hernies, elles sont nombreuses.

A la suite des épouvantables catastrophes qui se produisirent dans les exploitations minières, pendant le cours des années 1870 à 1890, et parmi lesquelles nous comptons ici celle de novembre 1888 dans les mines de Campagnac « Cransac », catastrophes dues à la faute et à l'impéritie des exploitants, la loi du 8 juillet 1890 institua un corps de délégués suppléants, préposés spécialement à la sécu-

rité des ouvriers mineurs, pour visiter les travaux souterrains des mines, minières ou carrières, dans le but exclusif d'examiner les conditions de sécurité pour le personnel, et d'autre part, en cas d'accident, de rechercher et de constater les conditions dans lesquelles l'accident s'est produit.

Les délégués mineurs n'ont pas d'autres attributions que celles indiquées dans la loi, elles se rattachent simplement à la sécurité, et il n'y est nullement question de l'hygiène, ce qui est un tort.

Ils ne peuvent sortir de leur rôle sans être suspendus, puis révoqués.

Cependant, on constatera que dans les circonscriptions où les ouvriers souterrains ont su faire un bon choix de leurs délégués, leur action a du être bienfaisante et leur surveillance attentive, car, depuis leur institution il n'est pas à notre connaissance qu'il se soit produit une de ces retentissantes catastrophes dues à la négligence et à la complicité inconsciente du corps des ingénieurs dont la fréquence a précisément déterminé la formation du corps des délégués mineurs.

Ce qui nous porte à dire aujourd'hui que, par un de ces chocs en retour que n'avaient pas prévu nos dirigeants, la vie des hommes ayant été ménagée et bien des misères épargnées, les intérêts et les dividendes des actionnaires n'ont pas souffert de la protection exercée par les ouvriers sur d'autres ouvriers. Pas de frais de réparations extraordinaires à payer, pas de pensions à fournir aux veuves et aux orphelins. Vraiment les exploitants des mines ont-ils jamais songé que leurs ouvriers puissent leur faire tant d'économies?

La loi du 8 juillet 1890 comporte cependant une lacune qui, disparue, la rendrait meilleure et qui, en assurant mieux la sécurité du personnel, contribuerait aussi beaucoup à assurer son hygiène.

Les mineurs de France demandent tous l'indépendance des délégués mineurs. Actuellement ces inspecteurs de la mine, élus par leurs camarades, ne sont tenus et autorisés par la loi, qu'à faire deux visites mensuelles dans tous les chantiers et galeries de la circonscription minière qui leur est assignée, et ne touchent qu'une indemnité égale au prix de dix journées de travail. Les journées qu'ils emploient à la constatation des accidents leur sont payées en plus.

La journée est fixée par les ingénieurs des mines, pour notre bassin houiller elle est de 5 fr. 50, tandis qu'elle est supérieure dans

le Tarn, dans la Loire, dans le Pas-de-Calais, dans le Nord, etc., et inférieure dans les bassins de moindre importance.

Or, il arrive souvent que le délégué mineur qui veut remplir son devoir avec énergie et sans faiblesse est chassé de la mine pour une peccadille qui, s'il n'était pas délégué, n'aurait mérité qu'une mise à pied, une amende ou simplement une réprimande. Obligé de lutter pour les besoins de la vie, le délégué mineur travaillant au milieu des camarades qui l'ont élu est donc parfois forcé de fermer les yeux, et de là s'en suit, que la sécurité et l'hygiène du personnel sont compromises.

Autre fait, qui ne compromet pas moins la santé et l'hygiène des ouvriers mineurs, et auquel il pourrait être remédié en apportant une modification à la loi du 29 juin 1894 sur les Caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs.

D'après cette loi, les administrateurs des Caisses de secours des mineurs, autrement dites « Sociétés de secours mutuels » ont le droit de faire figurer dans les Statuts des Sociétés qu'ils auront le droit de traiter avec des médecins chargés de donner les soins aux participants malades et à leurs familles.

Ici, voici ce qui s'est passé au moment de l'application de la loi : Avant, les Compagnies minières avaient des Caisses privées de secours, c'étaient les Compagnies qui les administraient avec des délégués nommés par les ouvriers, mais le directeur de la Compagnie cumulait les fonctions de président de la Société de secours avec celle de directeur, et cela de droit, sans que le Conseil eut à discuter cette question. Les Compagnies nommaient et révoquaient les médecins que la Caisse de secours payait de ses deniers, comme de vulgaires employés. Les ouvriers n'étaient donc pas libres de s'adresser à un médecin de leur choix.

Lorsqu'il s'est agi d'assurer le fonctionnement des nouvelles Sociétés de secours, les membres ouvriers du Conseil d'Administration, étant en majorité, ont cru bien faire de rompre avec le système adopté par la Compagnie avant, et ont laissé les ouvriers libres de s'adresser au médecin qui leur conviendrait. Malheureusement, ils ont mal calculé. Les Compagnies ont toujours maintenu leurs médecins pour le service des accidents. De sorte que, les médecins quoique payés par les ouvriers (par l'intermédiaire de leur Société de secours), sont avant tout médecins des Compagnies.

Et qu'arrive-t-il lorsqu'un mineur atteint de douleurs rhuma-

tismales, sciatique ou autres maladies dont l'humidité est la cause, non encore guéri, mais convalescent, veut reprendre son travail et solliciterait d'être placé à un travail non humide ?

Le médecin se refuse de lui donner un billet ou un certificat constatant que l'humidité est contraire à son état de santé, et voilà que le pauvre diable est obligé de reprendre son travail dans un chantier tout à fait insalubre ou d'aller gagner son pain ailleurs.

Il y aurait donc nécessité qu'il soit introduit dans la loi du 29 juin 1894, un article interdisant aux Conseils d'Administration des Sociétés de secours des mines, de pouvoir employer au service des adhérents ou participants, des médecins attachés au service des Compagnies minières.

*
* *

La Compagnie Commentry-Fourchambault-Decazeville a fait construire aux abords des puits de Bourron et des puits de Combes des lavabos, dans lesquels les ouvriers peuvent, avant d'entrer à la mine, déposer leurs habits et le linge de corps qu'ils portent dehors ou chez eux, et prendre les effets qui servent dans la mine.

Nous reconnaissons que ces lavabos sont d'une grande utilité pour l'hygiène du personnel, car, dans nos mines, les ouvriers travaillent en grande partie entièrement nus, dans les chantiers les mieux aérés et pas trop chauds, ils gardent le pantalon.

A l'abattage, les charbons sont poussiéreux, en outre les mineurs, pendant le travail, sont constamment mouillés par des eaux qui tombent de la voûte du chantier et par la sueur.

A la fin de leur tâche, ils ont donc le corps tout entier couvert d'une couche de poussière charbonneuse, leurs vêtements de travail pendus aux parements des galeries sont dans le même état.

S'en débarrasser au plus vite à la sortie au moyen de l'eau tiède est une bonne mesure d'hygiène.

Ces deux lavabos sont aujourd'hui fréquentés par un grand nombre d'ouvriers, surtout par tous ceux qui n'habitent pas tout près des puits.

La Société Commentry-Fourchambault-Decazeville n'a établi des lavabos que pour ces deux endroits, nous voudrions bien voir réaliser cette mesure au bord de toutes les sorties des mines qu'elle a ici en exploitation.

La Compagnie des mines de Campagnac, « Cransac », la Société des Aciéries de France « Cransac », la Société métallurgique

de l'Ariège « mines de Bouquiès », la Vieille-Montagne « mine de La Planquette », n'ont pas du tout de lavabos.

*
* *

Il est encore des quartiers de mine où les ouvriers sont tenus de travailler dans le mauvais air, exposés au gaz inflammables et irrespirables, souvent à la grande chaleur et au manque d'air.

Pour se rendre à leurs chantiers, ils sont forcés de marcher dans l'eau et la boue, et quelquefois dans les galeries ou montages où se fait le retour d'air, tout cela est, croyons-nous, contraire à l'hygiène et parfois à la sécurité.

Dans les circonscriptions dotées de délégués mineurs sérieux, s'il était tenu compte des observations consignées à la suite de leurs visites, l'hygiène et la sécurité y seraient mieux assurées, les ouvriers y trouveraient leur compte et les Compagnies n'auraient pas non plus à y perdre.

Quant à l'hygiène en dehors de la mine, elle consiste surtout dans celle des logements ouvriers. Ceux-ci sont tout à fait insalubres, non seulement pour les ouvriers, mais aussi pour leurs femmes et leurs enfants obligés d'y passer toute leur existence. Ils y contractent des maladies qui étiolent chaque jour la race, principalement des maladies contagieuses dont la cause primordiale est la mauvaise tenue des cours, allées et montées d'escaliers, dans lesquelles on laisse séjourner des immondices, des eaux croupissantes qui sortent des éviers, des cabinets qui ne sont pas inodores et sont ouverts à tous les vents; trop nombreux sont les quartiers où les déjections humaines sont déposées derrière les haies, les murs, le jour, et la nuit, dans la rue; delà se dégagent des miasmes pestilentiels qui vont se loger dans les appartements ouvriers, d'où il résulte les maladies dont un homme de science aurait une longue nomenclature à faire. La loi du 15 février 1902 reste encore lettre morte, malgré qu'un règlement sanitaire municipal ait été affiché. Nulle part, les façades des maisons ne sont comme le prescrit la loi du 13 avril 1850, recrépies périodiquement, blanchies et lavées.

Les municipalités n'apportent pas un soin assez constant à l'application stricte de la loi et des arrêtés administratifs qui ne sont, pour la plupart du temps, mis en pratique que sur le papier et les affiches.

Nous ajouterons que les logements ouvriers, du moins leur

intérieur, devraient être périodiquement visités par une Commission d'hygiène, sur la composition de laquelle nous nous réservons de revenir plus loin ; cette Commission devrait avoir un but déterminé, et après ses constatations, les modifications jugées nécessaires à l'hygiène seraient ordonnées et exécutées.

Nous désirerions au moins que, dans les quartiers ouvriers, dont quelques-uns sont de vrais foyers d'infection, les cours des maisons fussent nettoyées et pavées, pourvues d'une pente pour faciliter l'écoulement des eaux, si elles ne pouvaient être bitumées ou bétonnées en dallage ; qu'il soit construit des cabinets partout, qu'ils soient inodores et de temps en temps nettoyés ; que dans chaque commune la Commission d'hygiène fonctionne, et qu'à elle, soient adjoints des membres pris dans les Syndicats ouvriers.

Ces membres seraient désignés par la corporation à laquelle ils appartiendraient, convoquée à cet effet, et ils seraient renouvelables tous les quatre ans.

ANKYLOSTOMASIE

Jusqu'ici il n'est pas à notre connaissance que cette maladie ait été reconnue parmi les mineurs. Dans les mines de la Société Commentry-Fourchambault-Decazeville sont placés en certains endroits des récipients pour le dépôt des déjections, mais leur entretien n'est pas assuré par un personnel spécial, et nous ne savons non plus, si des récipients existent dans toutes les mines.

Nous considérons qu'il serait urgent qu'une enquête fut faite par des hommes de science compétents, afin de se rendre compte si, dans le nombre de mineurs qui meurent, il ne se trouve pas des cas d'ankylostomasie.

Qu'il soit fourni aux syndicats mineurs des ouvrages nécessaires pouvant développer l'instruction hygiénique des mineurs, parmi lesquels figureraient les notions les plus élémentaires d'hygiène personnelle, où un chapitre spécial serait consacré à l'ankylostomasie duodénale.

TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS MINEURS

Pour le travail des enfants dans les mines, la loi de 1892 est relativement respectée, mais bon nombre d'enfants et de femmes sont occupés à la manipulation du charbon pour le triage aux cribles.

Il n'y a pas là de lavabos, et si ce n'est que les filles et femmes travaillent habillées, elles s'en vont chez elles, la journée finie, dans les mêmes conditions de propreté que les mineurs qui ne passent pas aux lavabos.

Pour la Chambre syndicale et par ordre :

Le Secrétaire général,
MAZARS.

II

De façon générale, en France, les mines à l'intérieur sont humides ou très sèches, les deux cas sont préjudiciables à la santé des ouvriers.

L'humidité en ce qu'elle occasionne forcément à la longue du rhumatisme : 1° chez les ouvriers à veine ou piqueurs, parce que souvent ils travaillent couchés sur le flanc, collés au mur, duquel l'eau suinte, lorsqu'elle ne coule pas (c'est le cas des petites couches à puissance d'un mètre et au-dessous).

2° Dans le second cas, les poussières charbonneuses sont tellement denses qu'elles obscurcissent le petit soleil du mineur (lampe de sûreté), lui sèchent les poumons, les engorgent et rendent le mineur asthmatique.

Quant aux manœuvres, à l'intérieur, s'ils ne sont pas dans le premier cas obligés comme le piqueur de s'étendre dans l'eau, ils travaillent néanmoins dans l'eau jusqu'à mi-jambe quelquefois, souvent jusqu'à la cheville.

Les mines sont insuffisamment aérées, cela parce que les réparations au boisage des chemins d'aérage sont négligées, insuffisantes, ou bien parce que la profondeur de l'extraction exigerait un ventilateur aspirant qui n'existe pas ou est insuffisant, il n'est pas rare de rencontrer des chantiers de 30 à 40 degrés de chaleur.

Dans ces cas les mineurs travaillent absolument nus et sont assujettis à toutes les maladies causées par les grandes chaleurs, encore aggravées par les émanations du grisou et du gaz carbonique.

Dans la plupart des mines il n'y a pas de lieux d'aisance, ce qui, de l'avis de médecins, a occasionné la maladie appelée l'ankylostomasie (ou ver du mineur).

L'usage des lampes de sûreté, quel que soit le système (Dawis ou autre) employé, affaiblit très rapidement la vue du mineur.

Les explosifs employés dans le mines sont à tous les points de vue dangereux, que ce soit la poudre noire ou la dynamite, d'abord parce que généralement la tâche imposée à l'ouvrier pour gagner sa journée ne lui permet pas de prendre les mesures nécessaires, et ensuite la présence fréquente du grisou et autres matières inflammables nécessiterait l'emploi de détonateurs électriques.

INSPECTION DU TRAVAIL.

La loi de 1890 a institué des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, ces délégués sont élus par leurs pairs et doivent visiter deux fois par mois, tous les puits, galeries et chantiers de leur circonscription, ils doivent en outre procéder sans délai à la visite d'un chantier dans lequel serait survenu un accident ayant entraîné la mort, ou des blessures à un ou plusieurs ouvriers. Malheureusement cette loi déjà insuffisante est très mal appliquée, et dans la plupart des cas, le délégué mineur ne peut pas avec le petit nombre de visites qui lui est permis, visiter complètement deux fois par mois les chantiers de sa circonscription et en cas d'accident les Compagnies minières s'arrangent très souvent de façon à faire la toilette de l'accident, ou à circonvenir les témoins avant de prévenir le délégué mineur, de plus, exploitants et ingénieur du corps des mines tiennent plus ou moins compte de leurs observations. Néanmoins cette institution a rendu de réels services à la corporation et pourrait en rendre de bien plus grands encore si les intéressés savaient en tirer tout le parti qu'ils peuvent.

La profession de mineur exige des soins de propreté qui nécessiteraient partout l'installation de lavabos, ce qui n'est qu'une exception.

Il est interdit aux exploitants d'occuper des jeunes gens audessous de 16 ans.

Les maladies particulières aux mineurs sont celles de la vue, des voies respiratoires, ainsi que les affections pulmonaires. Un médecin, le docteur Riembaud, a publié que le poumon d'un mineur, à l'âge de 50 ans, n'était plus qu'un morceau de charbon.

Le surmenage atteint dans les mines ses limites extrêmes, par la nature même du travail et la longueur démesurée de la journée qui est de dix heures, que les exploitants prolongent encore en obligeant les mineurs à faire ce que nous appellons « longue coupe »,

ainsi que les positions où ils sont obligés de travailler couchés où à genoux.

FEMMES

Les femmes et les enfants au-dessous de 16 ans ne pouvant être occupés à l'intérieur, sont occupés à l'extérieur où ils sont employés au triage et lavage du charbon, la durée de la journée de travail à l'extérieur est de 10 à 11 heures, pour un salaire variant entre 1 fr. 50 et 2 fr. 50 par jour. Les ouvriers et ouvrières de l'extérieur ne sont pas toujours garantis des intempéries, ils sont la plupart du temps exposés à la pluie et au froid.

SOCIÉTÉS DE SECOURS ET DE RETRAITES.

La loi de 1894 a institué des Sociétés de secours ; elles sont administrées par deux tiers ouvriers et un tiers patrons ; elles accordent à l'ouvrier malade une indemnité journalière variant entre 1 fr. 25 et 2 francs ; la même loi a institué une caisse de retraite allouant aux ouvriers mineurs âgés de 55 ans, moyennant 30 années de service, une pension annuelle de 300 francs, cette caisse est alimentée par un prélèvement de 2 0/0 sur les salaires ouvriers et d'un versement égal de la part des exploitants.

Tous les ouvriers occupés aux mines sont obligatoirement astreints à cette loi.

Conclusions.

Pour remédier dans la mesure du possible à la situation des mineurs, trois résolutions sont à prendre, savoir :

1° Mesures immédiates pour établir l'aération suffisant à l'intérieur des mines ;

2° Pour arrêter et combattre la maladie appelée le ver du mineur, des lieux d'aisance seront établis à l'intérieur des mines, et comme complément, des lavabos permettant aux mineurs de prendre un bain complet au sortir de la mine, seront installés à l'orifice du puits ;

3° La durée de la journée sera réduite à 8 heures.

Les conclusions sont acceptées sans discussion, les rapporteurs étant absents.

COTTE,
Ouvrier mineur.

L'avenir et les conséquences du premier Congrès de l'Hygiène des Travailleurs par le Dr René MARTIAL, membre de la Commission d'Organisation.

La classe ouvrière commence à prendre conscience d'elle-même. Depuis une vingtaine d'années déjà, dans les dernières écoulées surtout, elle a manifesté sa vitalité. Cependant, à part quelques œuvres et organisations tout à fait remarquables, il semble — si l'on envisage les choses au point de vue le plus philosophique — que la classe ouvrière ait principalement pris conscience de sa force, de son nombre. Conscience louable et nécessaire, mais conscience jeune et, comme telle, encore mal équilibrée, tantôt trop violente, tantôt trop faible, souvent irrésolue. Conscience, ou plutôt état de conscience général, révélant l'adolescence et non pas l'âge adulte.

La raison en est que si la masse a pris conscience d'elle-même, l'individu, le plus souvent, ne se possède pas encore. A peu d'exceptions près, dans la classe ouvrière, l'homme isolé n'a pas de sa personnalité une conscience encore bien nette ni bien juste.

Si, au point de vue politique, l'ouvrier commence maintenant à apprendre l'art de gouverner lui-même, sous bien d'autres rapports, il n'a rien appris du tout.

En ce qui concerne l'hygiène, seul point qui nous intéresse ici, l'ouvrier manque de l'instruction la plus élémentaire. La preuve de cette insuffisance est facile à faire. Je me contenterai de faire remarquer que, d'après les statistiques officielles, le nombre des débits d'alcool a constamment augmenté en France depuis quinze ans, que la plupart des habitations ouvrières sont malpropres, que le plus grand nombre des ouvriers et des mères de famille ignore jusqu'aux règles les plus simples de l'hygiène, que toute une partie de la population ouvrière est dénuée d'énergie morale et en proie à toutes les vésanies.

Je dis que c'est n'avoir pas de sa dignité d'homme une conscience suffisamment grande ni précise que de vivre en dehors des lois de l'hygiène. C'est le fait même de l'expérience qui l'enseigne, un homme propre travaille et pense beaucoup mieux, avec beaucoup plus de facilité, de bon sens, de finesse, d'art et d'habileté qu'un homme sale. Une nation ou une société composée d'hommes propres, où la classe ouvrière a des habitudes d'hygiène, est plus solide, plus paisible, plus heureuse qu'une nation où l'ouvrier néglige ses devoirs envers lui-même, car la pratique de l'hygiène

nécessite certaines vertus. J'irai plus loin et jusqu'à cette formule : plus une nation est propre, plus elle est civilisée.

Mais il n'est pas seulement indispensable que l'ouvrier prenne des soins hygiéniques, il faut aussi que les locaux où il habite, ceux où il travaille soient hygiéniques ; il faut encore que tous les inconvénients inhérents à sa profession soient atténués dans la plus grande mesure et supprimés si possible.

Comment y parvenir?

D'ordinaire, dans notre société française, où l'on a cherché à donner à l'individu la plus grande liberté et par suite la plus grande initiative, personne ne fait rien, chacun attend que son voisin commence, et celui-ci n'entreprend rien. En revanche, tout le monde attend que l'Etat fasse quelque chose. Si cela est légitime dans certains cas, dans d'autres cela dénote de l'inertie, de la paresse intellectuelle et physique. On implore l'Etat, tout comme Dieu autrefois. On oublie que l'Etat c'est soi-même et que ledit Etat ne peut presque rien si nous sommes nous-mêmes incapables de tout effort.

Au point de vue de l'hygiène des travailleurs, quelques lois ont cependant été votées, un certain nombre de réformes accomplies, quelques institutions créées dont il ne faut pas nier l'importance. Leur application, leur fonctionnement ne sont pas toujours efficaces.

En ce moment, on s'agite quelque peu au sujet du projet de l'assimilation des maladies professionnelles à la loi sur les accidents. Mais, je ne vois personnellement dans cette future loi qu'une sécurité de plus pour l'élément patronal, sécurité peut-être illusoire et la promesse d'une plus grande activité des compagnies d'assurance. L'ouvrier sera peut-être indemnisé pour sa maladie comme il l'est aujourd'hui pour son accident. C'est quelque chose, mais vous pouvez faire beaucoup mieux.

En empêchant le mal de vous atteindre, en organisant les ateliers d'une façon hygiénique, en prenant de vous même — et non pas comme des enfants qu'il faut débarbouiller — certaines précautions hygiéniques, vous arriverez à réduire dans la plus grande mesure possible le besoin de l'indemnité-maladie, car vous tomberez moins souvent malades ; vous continuerez régulièrement vos travaux. Or, il est à tous points de vue préférable d'être payé pour son travail que pour sa maladie.

Il importe donc que vous accomplissiez de votre propre mou-

vement un certain nombre de réformes hygiéniques. Faites de l'hygiène, n'attendez pas qu'on vous l'impose !

C'est pour commencer ces travaux sur l'*Hygiène des Travailleurs* que ce Congrès a été réuni. La Commission exécutive, puisant son inspiration dans un ardent désir de vous être utile, vous a adressé les questionnaires dont les réponses ont fourni les premiers éléments de vos rapports. Les rapports qu'on vous a déjà lus, forcément peu nombreux, vous ont prouvé l'utilité de l'enquête, son grand intérêt, la possibilité de trouver des solutions aux problèmes posés.

* * *

Tout ceci n'est, selon le mot heureux de la citoyenne Blondelu, que le commencement, l'apprentissage, du grand œuvre auquel je propose à tous de coopérer et par l'accomplissement duquel nous verrons l'ouvrier, en tant qu'individu isolé, prendre de lui-même une conscience plus élevée et secondairement améliorer son sort. L'intérêt matériel de l'ouvrier suit à la trace son intérêt moral.

La tâche qui reste à accomplir est énorme, pleine de difficultés, mais elle est si belle et si grande qu'il suffira de faire appel à vos sentiments les plus généreux, les plus humanitaires pour que vous décidiez de l'entreprendre.

Cette tâche, la voici :

1° D'une part : appliquer les solutions indiquées; de l'autre : maintenir la force des lois existantes;

2° Solutionner les problèmes soulevés dans les questionnaires, établir les rapports qui n'ont pu — faute de temps — être faits;

3° Proposer les nouvelles solutions à votre sanction et veiller à leur application;

4° Instruire la classe ouvrière des notions urgentes : d'hygiène personnelle, d'hygiène familiale et d'hygiène professionnelle.

C'est une tâche non petite. Elle n'est pas irréalisable et voici les moyens que je vous propose d'adopter pour parvenir à sa complète réalisation.

Au sujet de ces moyens, la plupart des membres de la Commission qui ont assisté régulièrement à ses séances sont d'accord.

Je les énumère à leur tour :

1° Le Congrès de l'hygiène des travailleurs et des ateliers se

réunira l'année prochaine à la même époque ou à une époque sensiblement la même.

Dans cette deuxième session, il examinera les solutions proposées par la Commission permanente et leur donnera une sanction.

2° Le Congrès charge une Commission, dont il va définir la composition, de siéger en permanence à Paris.

Cette Commission étudiera les questionnaires et les rapports demeurés en souffrance, les classera et préparera, d'accord avec les corporations intéressées, les solutions, elle les présentera à la deuxième session du Congrès. Cette Commission se réunira x fois par mois; elle se tiendra en communication avec les syndicats ouvriers et échangera avec ceux-ci tous renseignements utiles.

Cette Commission comptera parmi ses membres un bibliothécaire chargé de collationner et de tenir en ordre parfait le trésor des documents amassés, les livres, publications, brochures, journaux traitant les questions d'hygiène ouvrière; cette bibliothèque formera le fonds du service de renseignements.

3° Le Congrès se réunira ensuite chaque année jusqu'à ce qu'il ait constaté dans les mœurs industrielles les progrès réels de l'hygiène.

4° Le Congrès décide qu'il y a lieu de procéder sans retard à la création de conférences périodiques d'hygiène pour les hommes et les femmes dans chaque agglomération ouvrière. Ces conférences seront naturellement gratuites. Elles comprendraient trois parties ou cours différents : hygiène professionnelle (avec deux subdivisions, hommes, femmes); hygiène familiale (commune aux deux sexes); hygiène personnelle (avec deux subdivisions comme ci-dessus).

Ces conférences auront lieu dans les locaux mis gracieusement à la disposition des ouvriers, dans les Bourses du Travail ou les écoles communales. Les conférenciers seront des techniciens (médecins, ingénieurs, agronomes, chimistes, etc.), résidant dans la région et auxquels les groupes ouvriers demanderont leur concours gracieux. (En ce qui concerne le corps médical je ne crois pas m'avancer trop en disant que ce concours sera certainement accordé).

Chaque conférence se tiendra en rapport avec la Commission permanente et lui fournira un compte-rendu annuel sur les progrès accomplis.

Je n'ignore pas que quelques-uns d'entre vous ont déjà eu la

même idée, qu'ils ont courageusement essayé de la réaliser et qu'ils se sont heurtés à l'indifférence, à la veulerie de la masse. Je n'ignore pas non plus, qu'en ce moment, beaucoup parmi vous sont sceptiques et ne croient pas au succès d'une telle entreprise. Mais ce qui ne réussit pas une première fois peut réussir la seconde.

Je vous demande de voter qu'il faut faire cette tentative et je ne doute pas, avec votre appui moral, de la mener à bien.

Dans mon esprit aussi bien que pratiquement, elle n'exige aucune dépense d'argent, aucun crédit, il ne lui faut que le dévouement des hommes de cœur et je sais qu'ils sont nombreux ici.

* * *

Je n'ai pas besoin d'insister beaucoup pour que l'on comprenne les avantages d'une telle organisation : avantages directs au point de vue hygiénique, avantages indirects mais tout aussi importants au point de vue moral, lutte contre l'alcoolisme, contre le cabaret, une heure de conférence dérobée à ce dernier, ce sera déjà un premier et précieux résultat. Au point de vue matériel, c'est peut-être l'épargne du gain quotidien pour beaucoup de familles.

Enfin, il convient d'ajouter que la création d'une si belle œuvre serait tout à l'honneur du présent Congrès qui aurait légitimement droit à la reconnaissance de la classe ouvrière — d'autant plus qu'en l'adoptant, l'ouvrier montrerait avec l'évidence de la raison calme qu'il prend chaque jour davantage possession de lui-même, et par suite, est plus fort et mieux armé pour le combat social.

RÉSUMÉ DES RÉSOLUTIONS A VOTER

1° Réunion annuelle du Congrès;

2° Création d'une Commission permanente et d'une bibliothèque;

3° Création de conférences d'hygiène des travailleurs et des ateliers.

Le Président donne connaissance des rapports sur les mines.

Le Dr Martial. — Afin que les résolutions prises ce soir ne soient pas perdues, il est nécessaire que le Congrès se prolonge par une Commission permanente qui se réunira tous les mois ou tous les quinze jours — quand il le faudra — pour étudier notamment la modification de l'inspection du travail, inspecteurs et ouvriers s'étant mis d'accord ce soir sur ce point.

Je vous propose donc la nomination d'une Commission permanente, dont les travaux principaux seront :

1° Faire aboutir le projet relatif à la réorganisation de l'inspection du travail;

2° Faire appliquer les lois déjà existantes ;

3° Etudier le moyen pratique d'arriver à ce qu'un ouvrier lésé par suite de la non application d'une loi, se porte partie civile ;

4° Obtenir que les Syndicats fournissent des documents qui constitueront une bibliothèque.

5° Et enfin, d'étudier les questions et rapports qui n'ont pu être soumis à ce Congrès et qui seront soumis au prochain Congrès.

La partie la plus importante de ce programme est la réorganisation de l'inspection du travail.

Il faut, en outre. que ce Congrès, qui a mis en évidence l'intelligence des ouvriers, au poinl de vue scientifique, et leur connaissance extraordinaire de toutes les questions d'hygiène, se prolonge d'une autre façon, en complétant l'éducation hygiénique de tous les travailleurs.

Il faut que dans dans toutes les écoles communales où vont les enfants de 7 à 12 ans, il y ait un enseignement de l'hygiène à côté de l'enseignement de la grammaire et de l'arithmétique ; il faut arriver à ce que, à l'examen du certificat d'études on exige

quelques notions d'hygiène. Puisqu'on a reconnu qu'il est nécessaire que les ouvriers aient une certaine connaissance de l'hygiène, combien sera-t-il plus facile d'arriver à ce résultat si, au sortir de l'école, ils possèdent déjà ces quelques notions que leur auront données les médecins ou les instituteurs.

Enfin, il est utile que les syndicats fournissent à la Commission des documents, afin que les délégués des syndicats qui se réuniront en Congrès l'année prochaine ou dans deux ans, vérifient et contrôlent les travaux de la Commission qui aura été nommée ce soir.

Cette Commission devra se composer à mon avis, des ouvriers qui ont présenté des rapports au Congrès actuel, d'une part, et, d'autre part, d'un certain nombre de médecins et de spécialistes techniciens.

M. Woillot émet l'avis de laisser à la Commission permanente le soin de fixer la date du prochain Congrés, qui ne pourrait avoir lieu qu'autant que l'inspection du travail aura été améliorée.

M. Jusserand votera les conclusions proposées par le Dr R. Martial, mais demande que le prochain Congrès ne se réunisse que dans deux ans.

Le Président met aux voix les propositions émises par le Dr Martial en tenant compte de l'observation de MM. Voillot et Jusserand.

Adopté à l'unanimité.

Une discussion s'élevant entre différents congressistes au sujet du nombre des membres de la Commission, le Président fait remarquer que l'on décidera définitivement de la composition de cette Commission plus tard; toutes les bonnes volontés pourront être utilisées; mais, il faut éviter l'encombrement et l'immixtion de personnes qui n'ont rien fait pour cette première session.

Adopté à l'unanimité.

Le Président. — Je remercie les membres du Congrès d'être venus en si grand nombre et dans une salle aussi froide.

Je vous demande de continuer à la Commission permanente, votre collaboration assidue; si nous voulons faire un travail utile, la bonne volonté de tous nous est nécessaire. Il ne suffit pas de prendre des résolutions dans un Congrès, il faut les faire aboutir. C'est ce que s'efforcera de faire la Commission que vous avez nommée.

Lois, Décrets et Arrêtés concernant l'hygiène des Travailleurs dans les Etablissements industriels et commerciaux.

Les dispositions législatives et règlementaires concernant l'hygiène des travailleurs dans les établissements industriels et commerciaux sont contenues :

1° Dans les articles 12, 13, 14 et 16 de la *loi du 2 novembre 1892* sur le travail des femmes et des enfants ;

2° Dans la loi du 12 juin 1893 (modifiée par la loi du 11 juillet 1903) sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;

3° Dans les décrets et arrêtés qui complètent ces deux lois. Les plus importants sont le *décret du 13 mai 1893* (application des articles 12 et 13 de la loi de 1892) et le *décret du 29 novembre 1904* (application de la loi de 1893-1903).

Il est important d'observer que la loi de 1892 ne vise que le *travail des enfants et des femmes* dans les établissements *industriels* tandis que la loi de 1893-1903 s'applique à tous les établissements *industriels* ou *commerciaux*, même lorsqu'ils n'occupent que des *adultes*. En outre, il existe entre les moyens d'application de ces deux lois une différence capitale : les infractions à la loi de 1892 et aux décrets promulgués en exécution de cette loi, peuvent être l'objet de poursuites immédiates sans mise en demeure préalable ; au contraire, les infractions aux décrets promulgués en exécution de la loi de 1893-1903 ne peuvent être poursuivies qu'à la suite d'une mise en demeure préalable restée sans effet.

LOI DU 2 NOVEMBRE 1892 (Extraits)

Article premier. — Le travail des *enfants*, des *filles mineures* et des *femmes* dans les *usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances*, de *quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux*, même lorsque ces établissements ont un caractère *d'enseignement professionnel ou de bienfaisance*, est soumis aux obligations déterminées par la présente loi.

Toutes les dispositions de la présente loi *s'appliquent aux étrangers* travaillant dans les établissements ci-dessus désignés.

Sont exceptés les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés *que les membres de la famille* sous l'autorité *soit du père, soit de la mère, soit du tuteur*.

Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de *chaudière à vapeur* ou de *moteur mécanique*, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des *établissements dangereux ou insalubres*, l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de *sécurité* et de *salubrité* à prendre conformément aux *articles 12, 13 et 14*.

. . . .

ART. 12. — Les différents genres de travail présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui seront interdits aux femmes, filles et enfants, seront déterminés par des règlements d'administration publique. (Voir le décret du 13 mai 1893).

ART. 13. — Les femmes, filles et enfants ne peuvent être employés dans les établissements insalubres ou dangereux, où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé, que sous les conditions spéciales déterminées par des règlements d'administration pour chacune de ces catégories de travailleurs (Voir le décret du 13 mai 1893).

ART. 14. — Les établissements visés dans l'article 1er et leurs dépendances doivent être tenus dans un état constant de propreté, convenablement éclairés et ventilés. Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Dans tout établissement contenant des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger, seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés.

. . . .

ART. 16. — Les patrons ou chefs d'établissements doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

DÉCRET DU 13 MAI 1893

(Application des art. 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892)

ARTICLE PREMIER. — **Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche.**

ART. 2. — Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes dans les ateliers où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur mécanique, dont les parties dangereuses ne sont point couvertes de couvre-engrenages, garde-mains et autres organes protecteurs.

Art. 3. — Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de 18 ans à faire tourner des appareils en sautillant sur une pédale.

Il est également interdit de les employer à faire tourner des roues horizontales.

Art. 4. — Les enfants au-dessous de 16 ans ne pourront être employés à tourner des roues verticales que pendant une durée d'une demi-journée de travail divisée par un repos d'une demi-heure au moins.

Il est également interdit d'employer les enfants au-dessous de 16 ans à actionner, au moyen de pédales, les métiers dits « à la main ».

Art. 5. — Les enfants au-dessous de 16 ans ne peuvent travailler aux scies circulaires ou aux scies à ruban.

Art. 6. — Les enfants au-dessous de 16 ans ne peuvent être employés au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques.

Art. 7. — Les enfants au-dessous de 13 ans ne peuvent, dans les verreries, être employés à cueillir et à souffler le verre.

Au-dessus de 13 ans jusqu'à 16 ans, ils ne peuvent cueillir un poids de verre supérieur à mille grammes. Dans les fabriques de bouteilles et de verre à vitre le soufflage par la bouche est interdit aux enfants au-dessous de 16 ans.

Dans les verreries où le soufflage se fait à la bouche, un embout personnel sera mis à la disposition de chaque enfant âgé de moins de 18 ans.

Art. 8. — Il est interdit de préposer des enfants au-dessous de 16 ans au service des robinets à vapeur.

Art. 9. — Il est interdit d'employer des enfants de moins de 16 ans en qualité de doubleurs, dans les ateliers où s'opèrent le laminage et l'étirage de la verge de tréfilerie.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux ateliers dans lesquels le travail des doubleurs est garanti par des appareils protecteurs.

Art. 10. — Il est interdit d'employer des enfants de moins de 16 ans à des travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants pour la réfection ou le nettoyage des maisons.

Art. 11. — Les jeunes ouvriers ou ouvrières au-dessous de 18 ans employés dans l'industrie ne peuvent porter, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des manufactures, usines, ateliers et chantiers, des fardeaux d'un poids supérieur aux suivants :

Garçons au-dessous de 14 ans	10 kilogr.
Garçons de 14 à 18 ans.	15 —
Ouvrières au-dessous de 16 ans.	5 —
Ouvrières de 16 à 18 ans.	10 —

Il est interdit de faire traîner ou pousser par lesdits jeunes ouvriers et ouvrières, tant à l'intérieur des établissements industriels que sur la voie publique, des charges correspondant à des efforts plus grands que ceux ci-dessus indiqués.

Les conditions d'équivalence des deux genres de travail seront déterminées par arrêté ministériel (1).

Art. 12. — Il est interdit d'employer des filles au-dessous de 16 ans au travail des machines à coudre mues par des pédales.

Art. 13. — Il est interdit d'employer des enfants, des filles mineures ou des femmes à la confection d'écrits, d'imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimés par les lois pénales comme contraires aux bonnes mœurs.

Il est également interdit d'occuper des enfants au-dessous de 16 ans et des filles mineures dans les ateliers où se confectionnent des écrits, imprimés, affiches, gravures, peintures, emblèmes, images et autres objets qui, sans tomber sous l'action des lois pénales, sont cependant de nature à blesser leur moralité.

Art. 14. — Dans les établissements où s'effectuent les travaux dénommés au tableau A annexé au présent décret, l'accès des ateliers affectés à ces opérations est interdit aux enfants au-dessous de 18 ans, aux filles mineurs et aux femmes.

Art. 15. — Dans les établissements où s'effectuent les travaux dénommés au tableau B annexé au présent décret, l'accès des ateliers affectés à ces opérations est interdit aux enfants au-dessous de 18 ans.

Art. 16. — Le travail des enfants, filles mineures et femmes n'est autorisé dans les ateliers dénommés au tableau C annexé au présent décret que sous les conditions spécifiées audit tableau.

Art. 17. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et publié au *Journal Officiel* de la République française.

(1) Voir l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894, page 145.

TABLEAU A

Travaux interdits aux enfants au-dessous de 18 ans, aux filles mineures et aux femmes.

TRAVAUX	RAISON DE L'INTERDICTION
Acide arsénique (Fabrication de l') au moyen de l'acide arsénieux et de l'acide azotique. .	Danger d'empoisonnement.
Acide fluorhydrique (Fabrication de l'). . . .	Vapeurs délétères.
Acide nitrique (Fabrication de l')	*Idem.*
Acide oxalique (Fabrication de l').	Danger d'empoisonnement. Vapeurs délétères.
Acide picrique (Fabrication de l')	Vapeurs délétères.
Acide salicylique (Fabrication de l') au moyen de l'acide phénique.	Emanations nuisibles.
Acide urique. (Voir Murexide.)	
Affinage des métaux au fourneau. (Voir Grillage des minerais.)	
Aniline. (Voir Nitrobenzine.)	
Arséniate de potasse (Fabrication de l') au moyen du salpêtre.	Danger d'empoisonnement. Vapeurs délétères.
Benzine (Dérivés de la). [Voir Nitrobenzine).	
Blanc de plomb. (Voir Céruse.)	
Bleu de Prusse (Fabrication du). [Voir Cyanure de potassium.]	
Cendres d'orfèvre (Traitement des) par le plomb	Maladies spéciales dues aux émanations nuisibles.
Céruse ou blanc de plomb (Fabrication de la).	*Idem.*
Chairs, débris et issues (Dépôts de) provenant de l'abatage des animaux	Emanations nuisibles, danger d'infection.
Chlore (Fabrication du).	Emanations nuisibles.
Chlorure de chaux (Fabrication du).	*Idem.*
Chlorures alcalins, eau de Javelle (Fabrication des).	*Idem.*
Chlorure de plomb (Fonderie de)	Emanations nuisibles.
Chlorures de soufre (Fabrication des)	*Idem.*
Chromate de potasse (Fabrication du)	Maladies spéciales dues aux émanations.
Cristaux (Polissage à sec des).	Poussières dangereuses.
Cyanure de potassium et bleu de Prusse (Fabrication de).	Danger d'empoisonnement.
Cyanure rouge de potassium ou prussiate rouge de potasse.	*Idem.*
Débris d'animaux (Dépôts de). [Voir Chairs, etc.]	
Dentelles (Blanchissage à la céruse des) . .	Poussières dangereuses.
Eau de Javelle (Fabrication d'). [Voir Chlorures alcalins.]	
Eau-forte. (Voir acide nitrique.)	
Effilochage et déchiquetage des chiffons. . .	Poussières nuisibles.
Emaux (Grattage des) dans les fabriques de verre mousseline.	*Idem.*
Engrais (Dépôts et fabrique d') au moyen de matières animales	Emanations nuisibles.

Équarrissage des animaux (Ateliers d'). . . .	Nature du travail. Emanations nuisibles.
Étamage des glaces par le mercure (Ateliers d').	Maladies spéciales dues aux émanations.
Fonte et laminage du plomb	*Idem.*
Fulminate de mercure (Fabrication du) . . .	Emanations nuisibles.
Glaces (Etamage des). [Voir étamage.]	
Grillage des minerais sulfureux (sauf le cas prévu au tableau C)	*Idem.*
Huiles et autres corps gras extraits des débris de matières animales)	*Idem.*
Litharge (Fabrication de la).	Maladies spéciales dues aux émanations.
Massicot (Fabrication du).	*Idem.*
Matières colorantes (Fabrication des) au moyen de l'aniline et de la nitrobenzine.	Emanations nuisibles.
Métaux (Aiguisage et polissage des)	Poussières dangereuses.
Meulières et meules (Extraction et fabrication des).	*Idem.*
Minium (Fabrication du).	Maladies spéciales dues aux émanations.
Murexide (Fabrication de la) en vases clos par la réaction de l'action de l'acide azotique et de l'acide urique du guano	Vapeurs délétères.
Nitrate de méthyle (Fabrique de)	*Idem.*
Nitrobenzine, aniline et matières dérivant de la benzine (Fabrication de)	Vapeurs nuisibles.
Peaux de lièvre et de lapin. (Voir Secrétage.)	
Phosphore (Fabrication du).	Maladies spéciales dues aux émanations.
Plomb (Fonte et laminage du). [Voir Fonte.]	
Poils de lièvre et de lapin). (Voir Secrétage.)	
Prussiate de potasse. (Voir Cyanure de potassium.)	
Rouge de Prusse et d'Angleterre.	Vapeurs délétères.
Secrétage des peaux ou poils de lièvre ou de lapin	Poussières nuisibles ou vénéneuses.
Sulfate de mercure (Fabrication du).	Danger d'empoisonnement.
Sulfure d'arsenic (Fabrication du).	Gaz délétère.
Sulfure de sodium (Fabrication du)	Emanations nuisibles.
Traitement des minerais de plomb, zinc et cuivre, pour l'obtention des métaux bruts.	Poussières dangereuses.
Verre (Polissage à sec du).	Nécessité d'un travail prudent et attentif.
Amorces fulminantes (Fabrication des). . .	*Idem.*
Amorces fulminantes pour pistolets d'enfants (Fabrication d')	*Idem.*
Artifices (Fabrication de pièces d').	*Idem.*
Cartouches de guerre (Fabriques et dépôts de).	*Idem.*
Celluloïd et produits nitrés analogues (Fabrication de).	Danger de morsures.
Chiens (Infirmerie de)	Emanations nuisibles,
Chrysalides (Extraction des parties soyeuses des).	Nécessité d'un travail prudent et attentif.
Dynamite (Fabriques et dépôts de)	*Idem.*
Dynamite (Fabrication d') avec matières explosives	*Idem.*
Poudre de mine comprimée (Fabrication de cartouches de).	

TABLEAU C

Etablissements dans lesquels l'emploi des enfants au-dessous de 18 ans, des filles mineures et des femmes est autorisé sous certaines conditions.

Abattoirs publics et annexes. — Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les abattoirs et annexes (Dangers d'accidents et de blessures).

Albâtre (Sciage et polissage à sec de l'). — Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers (Poussières nuisibles).

Acide chlorydrique (Production de l') par la décomposition des chlorures de magnésium, d'aluminium et autres. — Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs et où l'on manipule les acides (Dangers d'accidents).

Acide muriatique (voir acide chloridrique).

Acide sulfurique (Fabrication de l'). — Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs et où l'on manipule les acides (Dangers d'accidents).

Affinage de l'or et de l'argent par les acides. — Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs et où l'on manipule les acides (Dangers d'accidents).

Allumettes chimiques (Dépôts d'). — Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les magasins (Danger d'incendie).

Allumettes chimiques (Fabrication d'). — Les enfants au-dessous de 18 ans, ne seront pas employés à la fusion des pâtes et au trempage (Maladies spéciales dues aux émanations).

Argenture sur métaux (voir dorure et argenture).

Battage, cardage et épuration des laines, crins et plumes. — Les enfants au-dessous de 18 ans, ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les poussières (Poussières nuisibles).

Battage des tapis en grand. — Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des poussières (Poussières nuisibles).

Battoir à écorces dans les villes. — Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les poussières (Poussières nuisibles).

Benzine (Fabrication et dépôt de). — (Voir huile de pétrole, de schiste, etc.).

Blanc de zinc (Fabrication de) par la combustion du métal. — Les enfants au-dessous de 18 ne seront pas employés dans les ateliers de combustion et de condensation (Vapeurs nuisibles).

Blanchiment (Toile, paille, papier). — Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent le chlore et l'acide sulfureux (Vapeurs nuisibles).

Boîtes de conserves (Soudure des). — Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés à la soudure des boîtes (Gaz délétères).

Boulonniers et autres emboutisseurs de métaux par moyens mécaniques. — Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des poussières (Poussières nuisibles).

Boyauderies. — Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés au soufflage (Danger d'affections pulmonaires).

Caoutchouc (Application des enduits du). — Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs de sulfure de carbonne et de benzine (Vapeurs nuisibles).

Caoutchouc (Travail du) avec emploi d'huiles essentielles ou du sulfure de carbone. — Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs de sulfure de carbone (Vapeurs nuisibles).

Cardage des laines, etc. (Voir battage).

Chanvre (Teillage du) en grand (Voir Teillage).

Chanvre imperméable (Voir feutre goudronné).

Chapeaux de feutre (Fabrication de). — Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateateliers (Poussières nuisibles).

Chapeaux de soie ou autres préparés au moyen d'un vernis (Fabrication de). — Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on fabrique et applique le vernis (Vapeurs nuisibles).

Chaux (Fours à). — Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les poussières (Poussières nuisibles).

Chiffons (Dépôts de). — Les enfants au-dessus de 18 ans ne seront pas employés au triage et à la manipulation des chiffons (Poussières nuisibles).

Chiffons (Traitement des) par la vapeur de l'acide chlorhydrique. — Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les acides (Vapeurs nuisibles).

Chromolithographies. — Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés au bronzage à la machine (Poussières nuisibles).

Ciment (Fours à). — Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des poussières (Poussières nuisibles).

Collodion (Fabrication du). — Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas occupés dans les ateliers où l'on manipule les matières premières et les dissolvants (Danger d'incendie).

Cotons et cotons gras (Blanchisserie des déchets de). — Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on manipule le sulfure de carbone (Vapeurs nuisibles).

Cordes d'instruments en boyaux (Voir boyauderies).

Corne, os et nacre (Travail à sec des). — Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers (Poussières nuisibles).

Crins (Teinture des). [Voir teintureries].

Crins et soies de porc. (Voir soies de porc).

Cuir verni (Fabrication de). [Voir feutre et visières vernies].

Cuivre (Trituration des composés du). — Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement. (Poussières nuisibles).

Cuivre (Décrochage du) par les acides. — Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs acides (Vapeurs nuisibles).

Déchets de laine (Dégraissage des). [Voir Peaux, étoffes. etc.].

Déchets de soie (Cardage des). — Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront

pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement (Poussières nuisibles).

Dorure et argenture. — Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se produisent des vapeurs acides ou mercurielles (Emanations nuisibles).

Eaux grasses (Extraction pour la fabrication des savons et autres usages des huiles contenues dans les). — Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on emploie le sulfure de carbone (Emanations nuisibles).

Ecorces (Battoir à). [Voir battoir].

Email (Application de l') sur les métaux. — Les enfants au-dessous de 18 ans filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on broie et blute les matières (Emanations nuisibles).

Emaux (Fabrication d') avec fours non fumivores. — Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on broie et blute les matières (Emanations nuisibles).

Epaillage des laines et draps par la voie humide. — Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides (Emanations nuisibles).

Etoupes (Transformation en) des cordages hors de service, goudronnés ou non. — Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se degagent librement dans les ateliers (Poussières nuisibles).

Faïence (Fabrique de). — Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on pratique le broyage, le blutage (Poussières nuisibles).

Fer (Décrochage du). — Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs et où l'on manipule des acides (Vapeurs nuisibles).

Fer (Galvanisation du). — Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs et où l'on manipule des acides (Vapeurs nuisibles).

Feuilles d'étain. — Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés au bronzage à la main des feuilles (Poussières nuisibles).

Feutre goudronné (Fabrication du). — Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégagent librement dans les ateliers (Poussières nuisibles).

Feutre et visières vernies (Fabrication de). — Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés à la préparation et à l'emploi des vernis (Danger d'incendie et vapeurs nuisibles).

Filature de lin. — Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés lorsque l'écoulement des eaux ne sera pas assuré (Humidité nuisible).

Fonderies en 2e fusion de fer, de zinc et de cuivre. — Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés à la coulée du métal (Danger de brûlures).

Fourneaux (Hauts). — Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés à la coulée du métal (Danger de brûlures).

Fours à plâtre et fours à chaux (Voir plâtre, chaux).

Grès (Extraction et piquage des). — Les enfants au-dessous de 18 ans ne

seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers (Poussières nuisibles).

Grillage des minerais sulfureux quand les gaz sont condensés et que le minerai ne renferme pas d'arsenic. — Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on produit le grillage (Emanations nuisibles).

Grillage et gazage des tissus. — Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés lorsque les produits de combustion se dégageront librement dans les ateliers (Emanations nuisibles).

Hauts fourneaux (Voir fonderies).

Huiles de pétrole, de schiste et de goudron, essences et autres hydrocarbures employés pour l'éclairage, le chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le dégraissage des étoffes et autres usages (Fabrication, distillation, travail en grand d'). — Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers de distillation et dans les magasins (Danger d'incendie).

Huiles essentielles ou essences de térébenthine, d'aspic et autres (Voir huiles de pétrole, de schiste, etc.).

Huiles extraites des schistes bitumineux (Voir huiles de pétrole, de schiste, etc.).

Jute (Treillage du). [Voir teillage].

Liège (Usines pour la trituration du). — Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement. (Poussières nuisibles).

Lin (Teillage en grand du). [Voir teillage].

Liquides pour l'éclairage (Dépôts de) au moyen de l'alcool et des huiles essentielles. — Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les magasins (Danger d'incendie).

Marbres (Sciage ou polissage à sec des). — Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers (Poussières nuisibles).

Matières minérales (Broyage à sec des). — Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers (Poussières nuisibles).

Mégisseries. — Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés à l'épilage des peaux (Danger d'empoisonnement).

Ménageries. — Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés quand la ménagerie renferme des bêtes féroces ou venimeuses (Danger d'accidents).

Moulins à broyer le plâtre, la chaux, les cailloux et les pouzzolanes. — Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés quand les poussières se dégageront librement dans les ateliers (Poussières nuisibles).

Nitrates métalliques obtenus par l'action directe des acides (Fabrication des). — Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs et où se manipulent les acides. (Vapeurs nuisibles).

Noir minéral (Fabrication du) par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumineux. — Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers (Poussières nuisibles).

Olives (Tourteaux d'). [Voir tourteaux].

Ouates (Fabrication des). — Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers (Poussières nuisibles).

Papier (Fabrication du). — Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés au triage et à la préparation des chiffons (Poussières nuisibles).

Papiers peints (Voir toiles peintes).

Peaux, étoffes et déchets de laine (Dégraissage des) par les huiles de pétrole et autres hydrocarbures. — Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on traite par les dissolvants, où l'on trie, coupe et manipule les déchets (Danger d'incendie, poussières nuisibles).

Peaux (Lustrage et apprêtage des). — Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers (Poussières nuisibles).

Peaux de lapin ou de lièvre (Ejarraje et coupage des poils de). — Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers (Poussières nuisibles).

Pétrole (Voir huiles de pétrole, etc.).

Pierre (Sciage et polissage de la). — Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers (Poussières nuisibles).

Pileries mécaniques de drogues. — Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières ae dégageront librement dans les ateliers (Poussières nuisibles).

Pipes à fumer (Fabrication des). — Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers (Poussières nuisibles).

Plâtres (Fours à). — Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers (Poussières nuisibles).

Poêliers, fournalistes, poêles et fourneaux en faïence et terre cuite (Voir faïence).

Porcelaine (Fabrication de la). — Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers. (Poussières nuisibles).

Poteries de terre (Fabrication de) avec fours non fumivores. — Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers (Poussières nuisibles).

Pouzzolane artificielle (Fours à). — Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers (Poussières nuisibles).

Réfrigération (Appareils de) par l'acide sulfureux. — Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs acides (Emanations nuisibles).

Sel de soude (Fabrication du) avec le sulfate de soude. — Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs acides (Emanations nuisibles).

Sinapismes (Fabrication des) à l'aide des hydrocarbures. — Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans

les ateliers où se manipulent les dissolvants (Vapeurs nuisibles ; danger d'incendie).

Soies de porc (Préparation des). — Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers (Poussières nuisibles).

Soude (Voir sulfate de soude).

Soufre (Pulvérisation et blutage du). — Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers (Poussières nuisibles).

Sulfate de peroxyde de fer (Fabrication du) par le sulfate de protoxyde de fer et l'acide nitrique (nitro-sulfate de fer). — Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs acides (Vapeurs nuisibles).

Sulfate de protoxyde de fer ou couperose verte par l'action de l'acide sulfurique sur la ferraille. — Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs acides (Vapeurs nuisibles).

Sulfate de soude (Fabrication du) par la décomposition du sel marin par l'acide sulfurique. — Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs acides (Vapeurs nuisibles).

Sulfure de carbone (Fabrication du). — Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs nuisibles (Vapeurs délétères ; danger d'incendie).

Sulfure de carbone (Manufactures dans lesquelles on emploie en grand le). — Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs nuisibles (Vapeurs délétères ; danger d'incendie).

Sulfure de carbone (Dépots de). — Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs nuisibles (Vapeurs délétères ; danger d'incendie).

Superphosphate de chaux et de potasse (Fabrication du). — Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides et des poussières (Emanations nuisibles).

Tabacs (Manufactures de). — Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on démolit les masses (Emanations nuisibles).

Taffetas et toiles vernis ou cirés (Fabrication de). — Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on prépare et applique les vernis (Danger d'incendie).

Tan (Moulins à). — Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés quand les poussières se dégagent librement dans les ateliers (Poussières nuisibles).

Tanneries. — Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés quand les poussières se dégagent librement dans les ateliers (Poussières nuisibles).

Tapis (Battage en grand des). [Voir battage].

Teillage du lin, du chanvre et du jute en grand. — Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés quand les poussières se dégagent librement dans les ateliers (Poussières nuisibles).

Teintureries. — Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les

femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on emploie des matières toxiques (Danger d'empoisonnement).

Térébenthine (Distillation et travail en grand de la). [Voir huiles de pétroles, de schiste, etc.].

Toiles cirées. (Voir taffetas et toiles vernis).

Toiles peintes (Fabriques de). — Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on emploie des matières toxiques (Danger d'empoisonnement).

Toiles vernies (Fabrique de). [Voir taffetas et toiles vernies].

Tourteaux d'olives (Traitement des) par le sulfure de carbone. — Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on manipule le sulfure de carbone (Emanations nuisibles).

Tôles et métaux vernis. — Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on emploie des matières toxiques (Danger d'empoisonnement).

Vernis à l'esprit de vin (Fabrique de). — Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on prépare et manipule les vernis. (Danger d'incendie).

Vernis (Ateliers où l'on applique le) sur les cuirs, feutres, taffetas, toiles, chapeaux (Voir ces mots).

Verreries, cristalleries et manufactures de glaces. — Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement et où il est fait usage de matières toxiques (Poussières nuisibles).

Vessies nettoyées et débarrassées de toute substance membraneuse (Atelier pour le gonflement et le séchage des). — Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés au travail du soufflage (Danger d'affections pulmonaires).

Visières vernies (Fabrique de). (Voir feutres et visières).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 31 JUILLET 1894

relatif aux surcharges.

Article unique. — La limite supérieure de la charge qui peut être traînée ou poussée par les jeunes ouvriers et ouvrières au-dessous de dix-huit ans, tant à l'intérieur des établissements industriels que sur la voie publique, est fixée ainsi qu'il suit, *véhicule compris :*

1° Wagonnets circulant sur la voie ferrée :

Garçons au-dessous de 14 ans.	300	kilogr.
Garçons de 14 à 18 ans.	500	—
Ouvrières au-dessous de 16 ans	150	—
Ouvrières de 16 à 18 ans.	300	—

2° Brouettes :

Garçons de 14 à 18 ans.	40	—

3° Voitures à trois ou quatre roues, dites « placières, pousseuses, pousse-à-main » :

Garçons au-dessous de 14 ans	35 kilogr.
Garçons de 14 à 18 ans.	60 —
Ouvrières au-dessous de 16 ans.	35 —
Ouvrières de 16 à 18 ans.	50 —.

4° Charrettes à bras, dites « haquets, brancards, charretons, voitures à bras », etc. :

Garçons de 14 à 18 ans.	130 kilogr.

5° Tricycles porteurs :

Garçons de 16 à 18 ans.	75 kilogr.

LOI DU 12 JUIN 1893 (Extraits)

Article premier. — Sont soumis aux dispositions de la présente loi, les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, *laboratoires, cuisines, caves et chais, magasins, boutiques, bureaux, entreprises de chargement et de déchargement* et leurs dépendances, *de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.*

Sont seuls exceptés, les établissements où ne sont employés que les *membres de la famille* sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Néamoins, si le travail s'y fait à l'aide de *chaudière à vapeur* ou de *moteur mécanique,* ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité à prendre conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Les établissements visés à l'article premier doivent être tenus dans un état constant de *propreté* et présenter les conditions d'*hygiène* et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Ils doivent être aménagés de manière à garantir la *sécurité* des travailleurs. Dans tout établissement fonctionnant par des appareils mécaniques, les *roues,* les *courroies,* les *engrenages* ou tout autre *organe pouvant offrir une cause de danger* seront séparés des ouvriers de telle manière que l'*approche n'en soit possible que pour les besoins du service.* Les *puits, trappes et ouvertures* doivent être clôturés.

Les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés et tenus dans les *meilleures conditions possibles de sécurité.*

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux *théâtres, cir-*

ques et autres établissements similaires où il est fait emploi d'*appareils mécaniques.*

Art. 3. — Des règlements d'administration publique, rendus après avis du Comité consultatif des arts et manufactures, détermineront :

1° Les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisances, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, *le couchage du personnel*, etc. ;

2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail.

Le Comité consultatif d'hygiène publique de France sera appelé à donner son avis en ce qui concerne les règlements généraux prévus sous le n° 1 du présent article (1).

Art. 4. — Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi et des règlements qui y sont prévus ; ils ont entrée dans les établissements spécifiés à l'art. 1er et au dernier paragraphe de l'article 2, à l'effet de procéder à la surveillance et aux enquêtes dont ils sont chargés.

Toutefois, pour les établissements de l'Etat dans lesquels l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service, la sanction de la loi est exclusivement confiée aux agents désignés, à cet effet, par les Ministres de la guerre et de la marine ; la nomenclature de ces établissements sera fixée par règlement d'administration publique.

Art. 5. — Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs, qni font foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre envoyé au Parquet.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions commises à la présente loi.

Art. 6. — Toutefois, en ce qui concerne l'application des règlements d'administration publique prévus par l'article 3 ci-dessus, les inspecteurs, avant de dresser procès verbal, mettront les chefs d'industrie en demeure de se conformer aux prescriptions dudit règlement.

Cette mise en demeure sera faite par écrit sur le registre de l'usine ; elle sera datée et signée, indiquera les contraventions relevées et fixera un délai à l'expiration duquel ces contraventions devront avoir disparu. Ce délai ne sera jamais inférieur à un mois.

Dans les quinze jours qui suivent cette mise en demeure, le chef

(1) Pour les règlements prévus sous le n° 2, c'est la Commission d'hygiène industrielle qui est consultée.

d'industrie adresse, s'il le juge convenable, une réclamation au ministre du commerce et de l'industrie. Ce dernier peut, lorsque l'obéissance à la mise en demeure nécessite des transformations importantes portant sur le gros œuvre de l'usine, après avis conforme du Comité des arts et manufactures, accorder à l'industriel, un délai dont la durée, dans tous les cas, ne dépassera jamais dix-huit mois.

Notification de la décision est faite à l'industriel dans la forme administrative ; avis en est donné à l'inspecteur.

Art. 7. — Les chefs d'industrie, directeurs, gérants ou préposés, qui auront contrevenu aux dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 5 francs à 15 francs. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de contraventions distinctes constatées par le procès-verbal, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 200 fr.

Le jugement fixera, en outre, le délai dans lequel seront exécutés les travaux de sécurité et de salubrité imposés par la loi.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

Art. 8. — Si après une condamnation prononcée en vertu de l'article précédent les mesures de sécurité ou de salubrité imposées par la présente loi ou par les règlements d'administration publique n'ont pas été exécutées dans le délai fixé par le jugement qui a prononcé la condamnation, l'affaire est, sur un nouveau procès-verbal, portée devant le tribunal correctionnel, qui peut, après une nouvelle mise en demeure restée sans résultat, ordonner la fermeture de l'établissement.

Le jugement sera susceptible d'appel ; la Cour statuera d'urgence.

Art. 9 et suivants. — Récidive. Rapports annuels des inspecteurs. Déclaration des accidents. Délit d'obstacle à l'inspection. Outrages aux inspecteurs. Conditions d'application de la loi aux établissements de l'Etat.

DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904

(Application de la loi du 17 juin 1893 — 11 juillet 1903)

Art. Ier — Les emplacements affectés au travail dans les établissements visés par l'article 1er de la loi du 12 juin 1893, modifiée par la loi du 11 juillet 1903, seront tenus en état constant de propreté.

Le sol sera nettoyé à fond au moins une fois par jour avant l'ouverture ou après la clôture du travail, mais jamais pendant le travail.

Ce nettoyage sera fait soit par un lavage, soit à l'aide de brosses ou de linges humides si les conditions de l'exploitation ou la nature du revêtement du sol s'opposent au lavage. Les murs et les plafonds

seront l'objet de fréquents nettoyages ; les enduits seront refaits toutes les fois qu'il sera nécessaire.

Art. 2. — Dans les locaux où l'on travaille des matières organiques altérables, le sol sera imperméable et toujours bien nivelé, les murs seront recouverts d'un enduit permettant un lavage efficace.

En outre, le sol et les murs seront lavés, aussi souvent qu'il sera nécessaire, avec une solution désinfectante. Un lessivage à fond avec la même solution sera fait au moins une fois par an.

Les résidus putrescibles ne devront jamais séjourner dans les locaux affectés au travail et seront enlevés au fur et à mesure, à moins qu'ils ne soient déposés dans des récipients métalliques hermétiquement clos, vidés et lavés au moins une fois par jour.

Art. 3. — L'atmosphère des ateliers et de tous les autres locaux affectés au travail sera tenue constamment à l'abri de toute émanation provenant d'égouts, fosses, puisards, fosses d'aisances ou de toute autre source d'infection.

Dans les établissements qui déverseront les eaux résiduaires ou de lavage daus un égout public ou privé, toute communication entre l'égout et l'établissement sera munie d'un intercepteur hydraulique fréquemment nettoyé et abondamment lavé au moins une fois par jour.

Les éviers seront formés de matériaux imperméables et bien joints; ils présenteront une pente dans la direction du tuyau d'écoulement et seront aménagés de façon à ne dégager aucune odeur. Les travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères ne seront entrepris qu'après que l'atmosphère aura été assainie par une ventilation efficace. Les ouvriers appelés à travailler dans ces conditions seront attachés par une ceinture de sûreté.

Art. 4. — Les cabinets d'aisances ne devront pas communiquer directement avec les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner. Il seront éclairés et aménagés de manière à ne dégager aucune odeur. Le sol et les parois seront en matériaux imperméables; les peintures seront d'un ton clair.

Il y aura au moins un cabinet pour cinquante personnes et des urinoirs en nombre suffisant.

Aucun puits absorbant, aucune disposition analogue ne pourra être établie qu'avec l'autorisation de l'Administration supérieure et dans les conditions qu'elle aura prescrites.

Art. 5. — Les locaux fermés affectés au travail ne seront jamais encombrés. Le cube d'air par personne employée ne pourra être inférieur à 7 mètres cubes. Pendant un délai de trois ans, à dater de la

promulgation du présent décret, ce cube pourra n'être que de 6 mètres.

Le cube d'air sera de 10 mètres au moins par personne employée dans les laboratoires, cuisines, chais ; il en sera de même dans les magasins, boutiques et bureaux ouverts au public.

Un avis affiché dans chaque local de travail indiquera sa capacité en mètres cubes.

Les locaux fermés affectés au travail seront largement aérés et, en hiver, convenablement chauffés.

Ils seront munis de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobiles donnant directement sur le dehors. L'aération sera suffisante pour empêcher une élévation exagérée de température. Ces locaux, leurs dépendances et notamment les passages et escaliers, seront convenablement éclairés.

Art. 6 — Les poussières ainsi que les gaz incommodes, insalubres ou toxiques seront évacués directement au dehors des locaux de travail au fur et à mesure de leur production.

Pour les buées, vapeurs, gaz, poussières légères, il sera installé des hottes avec cheminée d'appel ou tout autre appareil d'élimination efficace.

Pour les poussières déterminées par les meules, les batteurs, les broyeurs et tous autres appareils mécaniques, il sera installé, autour des appareils, des tambours en communication avec une ventilation aspirante énergique.

Pour les gaz lourds, tels que les vapeurs de mercure, de sulfure de carbone, la ventilation aura lieu *per descensum*; les tables ou appareils de travail seront mis en communication directe avec le ventilateur.

La pulvérisation des matières irritantes et toxiques ou autres opérations, telles que le tamisage et l'embarillage de ces matières se feront mécaniquement en appareils clos.

L'air des ateliers sera renouvelé de façon à rester dans l'état de pureté nécessaire à la santé des ouvriers.

Art. 7. — Pour les industries désignées par arrêté ministériel, après avis du Comité consultatif des arts et manufactures, les vapeurs, les gaz incommodes et insalubres et les poussières seront condensés ou détruits.

Art. 8 — Les ouvriers ou employés ne devront point prendre leurs repas dans les locaux affectés au travail.

Toutefois, l'autorisation d'y prendre les repas pourra être accordée, en cas de besoin et après enquête, par l'inspecteur divisionnaire sous les justifications suivantes :

1° Que les opérations effectuées ne comportent pas l'emploi de substances toxiques;

2° Qu'elles ne donnent lieu à aucun dégagement de gaz incommodes, insalubres ou toxiques, ni de poussières;

3° Que les autres conditions d'hygiène soient jugées satisfaisantes.

Les patrons mettront à la disposition de leur personnel les moyens d'assurer la propreté individuelle, vestiaires avec lavabos, ainsi que de l'eau de bonne qualité pour la boisson.

Art. 9. — Pendant les interruptions de travail, l'air des locaux sera entièrement renouvelé.

Art. 10. — Les moteurs à vapeur, à gaz, les moteurs électriques, les roues hydrauliques, les turbines, ne seront accessibles qu'aux ouvriers affectés à leur surveillance. Ils seront isolés par des cloisons ou barrières de protection.

Les passages entre les machines, mécanismes, outils mus par ces moteurs, auront une largeur d'au moins 80 centimètres; le sol des intervalles sera nivelé.

Les escaliers seront solides et munis de fortes rampes.

Les puits, trappes, cuves, bassins, réservoirs de liquides, corrosifs ou chauds, seront pourvus de solides barrières ou garde-corps.

Les échafaudages seront munis sur toutes leurs faces de garde-corps rigides de 90 centimètres de haut.

Les ponts volants, passerelles pour chargement et le déchargement des navires devront former un tout rigide et être munis de garde-corps des deux côtés.

Art. 11. — Les monte-charges, ascenseurs, élévateurs, seront guidés et disposés de manière que la voie de la cage du monte-charge et des contre-poids soit fermée; que la fermeture du puits à l'entrée des divers étages ou galerie s'effectue automatiquement; que rien ne puisse tomber du monte-charge dans le puits.

Pour les monte-charges destinés à transporter le personnel, la charge devra être calculée au tiers de la charge admise pour le transport des marchandises, et les monte-charges seront pourvus de freins, chapeaux, parachutes ou autres appareils préservateurs.

Les appareils de levage porteront l'indication du maximum de poids qu'il peuvent soulever.

Art. 12. — Toutes les pièces saillantes mobiles et autres parties dangereuses des machines et notamment les bielles, roues, volants, les courroies et câbles, les engrenages, les cylindres et cônes de frictions ou tous autres organes de transmission qui seraient reconnus dangereux seront munis de dispositifs protecteurs, tels que gaines et chéneaux

de bois ou de fer, tambours pour les courroies et les bielles, ou de couvre-engrenages, garde-mains, grillages.

Les machines-outils à instruments tranchants, tournant à grande vitesse, telles que machines à scier, fraiser, raboter, découper, hacher, les cisailles, coupe-chiffons et autres engins semblables, seront disposés de telle sorte que les ouvriers ne puissent, de leur poste de travail, toucher involontairement les instruments tranchants.

Sauf le cas d'arrêt du moteur, le maniement des courroies sera toujours fait par le moyen de systèmes, tels que monte-courroies, porte-courroies, évitant l'emploi direct de la main.

On devra prendre autant que possible des dispositions telles qu'aucun ouvrier ne soit habituellement occupé à un travail quelconque dans le plan de rotation ou aux abords immédiats d'un volant, d'une meule ou de tout autre engin pesant et tournant à grande vitesse.

Art. 13. — La mise en train et l'arrêt des machines devront être toujours précédés d'un signal convenu.

Art. 14. — L'appareil d'arrêt des machines motrices sera toujours placé sous la main des conducteurs qui dirigent ces machines.

Les contremaîtres ou chefs d'atelier, les conducteurs de machines-outils, métiers, etc., auront à leur portée le moyen de demander l'arrêt des moteurs.

Chaque machine-outil, métier, etc., sera en outre installé et entretenu de manière à pouvoir être isolé par son conducteur de la commande qui l'actionne.

Art. 15. — Des dispositifs de sûreté devront être installés dans la mesure du possible pour le nettoyage et le graissage des transmissions et mécanismes en marche.

En cas de réparation d'un organe mécanique quelconque, son arrêt devra être assuré par un calage convenable de l'embrayage et du volant; il en sera de même pour les opérations de nettoyage qui exigent l'arrêt des organes mécaniques.

Art. 16. — Les sorties sur les cours, vestibules, escaliers et autres dépendances intérieures doivent être munies de portes s'ouvrant de dedans en dehors. Ces sorties seront assez nombreuses pour permettre l'évacuation rapide de l'établissement; elles seront toujours libres et ne devront jamais être encombrées de marchandises, de matières en dépôt ni d'objets quelconques.

Le nombre des escaliers sera calculé de manière que l'évacuation de tous les étages d'un corps de bâtiment contenant des ateliers puisse se faire immédiatement.

Dans les établissements occupant plusieurs étages, la construction d'un escalier incombustible pourra, si la sécurité l'exige, être prescrite

par une décision du Ministre du commerce, après avis du Comité des arts et manufactures,

Les récipients pour l'huile ou le pétrole servant à l'éclairage seront placés dans des locaux séparés et jamais au voisinage des escaliers.

ART. 17. — Les machines dynamos devront être isolées électriquement.

Elles ne seront jamais placées dans un atelier où des corps explosifs, des gaz détonants ou poussières inflammables se manient ou se produisent.

Les conducteurs électriques placés en plein air pourront rester nus; dans ce cas, ils devront être portés par des isolateurs de porcelaine ou de verre ; ils seront écartés des masses métalliques, telles que gouttières, tuyaux de descente, etc.

Les autres conducteurs seront protégés par des enveloppes isolantes.

Toutes précautions seront prises pour éviter l'échauffement des conducteurs à l'aide de coupe-circuit et autres dispositifs analogues.

ART. 18. — Les ouvriers et ouvrières qui ont à se tenir près des machines doivent porter des vêtements ajustés et non flottants.

ART. 19. — Un arrêté ministériel déterminera pour chaque nature de locaux celles des prescriptions du présent décret qui doivent y être affichées.

AAT. 20. — Le Ministre du commerce et de l'industrie peut, par arrêté pris sur le rapport des inspecteurs du travail et après avis du Comité consultatif des arts et manufactures, accorder à un établissement, pour un délai déterminé, dispense permanente ou temporaire de tout ou partie des prescriptions des articles 1er (alinéa 3), 5 alinéas 2 et 5), 9 et 10 (alinéa 6), dans le cas où il est reconnu que l'application de ces prescriptions est pratiquement impossible et que l'hygiène et la sécurité des travailleurs sont assurées dans des conditions au moins équivalentes à celles qui sont fixées par le présent décret,

ART. 21. — Sous réserve du délai spécial fixé par l'article 5 et des délais supplémentaires qui seraient accordés par le Ministre en vertu de l'article 20, le délai d'exécution des travaux de transformation qu'implique le nouveau règlement est fixé à un an, à dater de sa promulgation, pour les établissements non visés par la loi du 12 juin 1893.

ART. 22. — Les décrets des 10 mars 1894, 14 juillet 1901 et 6 août 1902 sont abrogés.

Art. 23. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 29 novembre 1904.

DÉCRET DU 28 JUILLET 1904

(Sur le couchage du personnel).

Article premier. — Le cube d'air des locaux affectés au couchage du personnel dans les établissements visés à l'article premier de la loi du 12 juin 1893, modifiée par la loi du 11 juillet 1903, ne devra pas être inférieur à 14 mètres cubes par personne. Ces locaux seront largement aérés ; ils seront à cet effet munis de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobiles donnant directement sur le dehors. Ceux de ces locaux qui ne seraient pas ventilés par une cheminée devront être pourvus d'un mode de ventilation continue.

Art. 2. — Les dortoirs devront avoir une hauteur moyenne de 2m60 au moins ; une hauteur moindre, mais supérieure à 2m40 pourra être tolérée dans les dortoirs des ateliers établis avant la promulgation du présent décret. Quand le plafond fera corps avec le toit de la maison, il devra être imperméable et revêtu d'un enduit sans interstices. A défaut d'une épaisseur de maçonnerie de 30 centimètres au moins, les parois extérieures devront comprendre une couche d'air ou de matériaux isolants d'une épaisseur suffisante pour protéger l'occupant contre les variations brusques de la température.

Art. 3. — Les ménages devront avoir chacun une chambre distincte. Les pièces à usage de dortoir ne pourront contenir que des personnes d'un même sexe disposant chacune, pour son usage exclusif, d'une literie comprenant : Châssis, sommier ou paillasse, matelas, traversin, paire de draps, couverture et meuble ou placard pour les effets. Les lits seront séparés les uns des autres par une distance de 80 centimètres au moins.

Art. 4. — Il est interdit de faire coucher le personnel dans les ateliers, magasins ou locaux quelconques affectés à un usage industriel ou commercial.

Cette disposition ne s'applique pas aux gardiens jugés nécessaires pour la surveillance de nuit.

Art. 5. — Le sol des dortoirs sera formé d'un revêtement imperméable ou d'un revêtement jointif se prêtant facilement au lavage.

Les murs seront recouverts soit d'un enduit permettant un lavage efficace, soit d'une peinture à la chaux. La peinture à la chaux sera refaite toutes les fois que la propreté l'exigera, et au moins tous les trois ans.

Art. 6. — La literie sera maintenue constamment en bon état de propreté. Les draps servant au couchage seront blanchis tous les mois au moins et, en outre, chaque fois que les lits changeront d'occupants. Les matelas seront cardés au moins tous les deux ans, et les paillasses renouvelées au moins deux fois par an.

Art. 7. — Les dortoirs ne seront jamais encombrés et le linge sale ne devra pas y séjourner. Ils seront maintenus dans un état constant de propreté, soit par un lavage, soit par un nettoyage à l'aide de brosses ou de linges humides. Cette opération, ainsi que la mise en état des lits, devra être répétée tous les jours.

Toutes les mesures seront prises, le cas échéant, pour la destruction des insectes.

Art. 8. — Il sera tenu à la disposition du personnel de l'eau potable et des lavabos, à raison d'un au moins pour 6 personnes. Ces lavabos seront munis de serviettes individuelles et de savon.

Art. 9. — Les pièces affectées à l'usage de dortoir ne devront pas être traversées par des conduits de fumée autres qu'en maçonnerie étanche. Ces pièces n'auront pas de communication directe avec les cabinets d'aisances, égouts, plombs, puisards.

Art. 10. — Le délai d'exécution des travaux de transformation qu'implique le présent règlement est fixé à un an à compter de sa promulgation.

Art. 11. — Le texte du présent décret et une affiche indiquant en caractères facilement lisibles les mesures d'hygiène concernant la prophylaxie de la tuberculose seront affichés dans toutes les pièces à usage de dortoir.

Les termes de cette affiche seront fixés par arrêté ministériel.

Art. 12. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 28 juillet 1904.

DÉCRET DU 29 JUIN 1895

(Règlementant le travail dans les fabriques de vert de Schweinfurt)

DÉCRET DU 18 JUILLET 1902

(Règlementant l'emploi du blanc de céruse dans l'industrie de la peinture en bâtiment)

Les dispositions du décret du 18 juillet 1902 ont été étendues à tous les travaux de peinture par le décret du 15 juillet 1904.

DÉCRET DU 21 NOVEMBRE 1904

(Interdisant l'opération dite pompage dans l'industrie de la poterie d'étain)

FIN

TABLE DES MATIÈRES

L'Émancipatrice (imprimerie communiste), 3, rue de Pondichéry. — 7613-1-05.

FÉDÉRATION DU LIVRE PARIS — 21e SECTION MARQUE SYNDICALE


L'ÉMANCIPATRICE
IMPRIMERIE COMMUNISTE
3
RUE DE
PONDICHÉRY
PARIS
XVI